



MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[**]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS513/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	21
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	46

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	65
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	70

ANNEXE A

DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 22 août 2017

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures exposées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par celui-ci.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties et les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Turquie demande une telle décision, le Maroc présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si le Maroc demande une telle décision, la Turquie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera

à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant ces pièces en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la pièce et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par la Turquie pourraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce TUR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce TUR-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera la Turquie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Maroc à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la réunion.

b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Turquie faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera au Maroc s'il souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi la Turquie fera la sienne. Si le Maroc choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Turquie à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai

qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses déclarations orales et, s'il y a lieu, ses réponses aux questions, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, lorsqu'il y aura lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Deux copies papier de toutes les pièces seront déposées. Si, au lieu de cela, les pièces sont présentées sur CD-ROM, DVD ou clé USB, quatre exemplaires seront fournis. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXX@wto.org et XXX@wto.org, et aux autres membres du personnel du Secrétariat de l'OMC indiqués aux parties et aux tierces parties au cours de la procédure. Si un CD-ROM, un DVD ou une clé USB sont fournis, ils seront déposés auprès du greffe du règlement des différends. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par l'intermédiaire du greffe numérique pour le règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour le dépôt des versions papier.

d. Chaque partie signifiera uniquement des copies électroniques de tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties uniquement des copies électroniques de ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial, à moins qu'une tierce partie ne demande la signification d'une copie papier. Chaque tierce partie signifiera à toutes les autres parties et tierces parties uniquement des copies électroniques de tout document soumis au Groupe spécial, à moins qu'une autre tierce partie ne demande la signification d'une copie papier. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.

f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 22 août 2017

Les procédures ci-après s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS513.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent:
 - a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous;
 - b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne qui les a fournis au cours de cette enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou tierce partie considère que l'autre partie ou tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les a fournis.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial ou d'un membre du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Les renseignements désignés comme RCC au titre des présentes procédures ne seront utilisés qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.
6. Un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Dans le cas des pièces, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce fera figurer la mention (RCC) à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce TUR-1 (RCC)). Si la partie communique des RCC spécifiques à l'intérieur d'un document considéré comme public, les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]].
8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de stockage et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 7.
10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial contient notre réponse aux demandes formulées par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. Notre évaluation des demandes et observations des parties est éclairée par les considérations suivantes:

- a. La phase de réexamen intérimaire n'offre pas aux parties la possibilité de reformuler leur argumentation ou de "soulever des questions juridiques nouvelles, de présenter de nouveaux éléments de preuve ou d'engager un débat avec le Groupe spécial".¹
- b. Les descriptions des arguments des parties qui figurent dans notre rapport ne sont pas censées refléter ni ne reflètent l'intégralité des arguments des parties. Elles mettent plutôt en évidence les principaux éléments des arguments que nous avons jugés pertinents pour notre décision concernant les questions à l'examen et que nous avons traités dans nos constatations.² Enfin, nous notons que les résumés analytiques des arguments des parties, qui figurent dans les annexes B-1 et B-2, ont été établis par les parties elles-mêmes et traduisent, ou devraient traduire, l'appréciation de chaque partie quant à ses arguments principaux.
- c. Un groupe spécial peut élaborer son propre raisonnement pour parvenir à ses constatations, à condition de le faire conformément aux prescriptions en matière de régularité de la procédure. Un groupe spécial n'est pas tenu de "tester" à l'avance auprès des parties le raisonnement qu'il entend faire.³

1.2. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des demandes et observations des parties. En raison des modifications que notre réexamen a entraînées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final a changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.3. En plus d'avoir apporté les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a corrigé, dans l'ensemble du rapport, un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris quelques erreurs indiquées par les parties.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LA TURQUIE

2.1 Paragraphe 7.64

2.1. La Turquie demande au Groupe spécial de préciser que le Maroc n'a pas soulevé de préoccupations concernant la régularité de la procédure en ce qui concerne l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et d'ajouter une nouvelle note de bas de page à cet égard.⁴ Le Maroc s'oppose à cette demande. Si le Groupe spécial devait accéder à cette demande, le Maroc lui demande d'ajouter également qu'il a fait valoir tout au long de la procédure que

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2.

² Un groupe spécial a "le pouvoir discrétionnaire de ne traiter explicitement dans [son] raisonnement que les seuls arguments et éléments de preuve [qu'il] juge[] nécessaires pour trancher une allégation particulière et étayer le raisonnement [qu'il est] tenu[] de fournir". (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 414))

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5), paragraphe 177.

⁴ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.1.

l'allégation au titre de l'article VI:6 a) ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁵ Nous rejetons la demande de la Turquie. Le paragraphe 6 de nos procédures de travail ne prescrit pas qu'une partie s'oppose à la présentation tardive pour des raisons de régularité de la procédure. La modification demandée n'est donc pas nécessaire aux fins de nos constatations.

2.2 Paragraphe 7.94 (7.96)

2.2. La Turquie demande au Groupe spécial de clarifier ce paragraphe et propose deux modifications.⁶ Elle propose qu'il soit fait référence à "un certain" nombre plutôt qu'à un nombre "croissant" de différences alléguées. Elle demande également que soit ajoutée une référence aux explications qu'elle nous a présentées pour expliquer pourquoi ces différences ne démontreraient pas que les documents en cause se rapportaient à des ventes à l'exportation non déclarées. Le Maroc s'inscrit en faux contre ces deux demandes.⁷

2.3. Nous avons apporté la modification linguistique proposée par la Turquie mais ne donnons, pour le reste, pas suite à sa demande. Le paragraphe en cause porte sur les arguments du Maroc. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'inclure également une référence aux arguments de la Turquie. En tout état de cause, nous rappelons le paragraphe 1.1 b) ci-dessus. Les références aux arguments des parties dans notre rapport ne sont pas censées faire et ne font pas double emploi avec les résumés analytiques des parties. Il appartient plutôt à la Turquie d'inclure dans son résumé analytique tous les arguments qu'elle souhaite voir apparaître dans le rapport du Groupe spécial.

2.3 Paragraphe 7.98 (7.100)

2.4. La Turquie demande au Groupe spécial de clarifier ce paragraphe et propose une modification.⁸ Le Maroc ne considère pas que la modification proposée soit nécessaire et propose une modification additionnelle, au cas où le Groupe spécial accèderait à la demande de la Turquie.⁹ Le libellé proposé par la Turquie rend plus clairement compte de notre intention; nous avons donc modifié le paragraphe en conséquence. Nous rejetons la demande conditionnelle du Maroc, car elle annulerait en fait la clarification demandée par la Turquie.

2.4 Paragraphe 7.117 (7.119)

2.5. La Turquie renvoie à la référence faite par le Groupe spécial à "un certain nombre de préoccupations" suscitées par l'affirmation du Maroc et invite le Groupe spécial à donner des précisions sur ces "préoccupations" afin de faciliter la mise en œuvre par le Maroc.¹⁰ Le Maroc n'est pas d'accord.¹¹ Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'approfondir nos constatations en vue de leur mise en œuvre. Comme nous l'avons constaté, "en tout état de cause", la divulgation des noms en cause n'aurait pas, en elle-même et à elle seule, été suffisante pour permettre au Maroc de se conformer à son obligation au titre de l'article 6.9.

2.5 Note de bas de page 217 (224) et paragraphe 7.150 (7.152)

2.6. La Turquie demande que le Groupe spécial ajoute quelques mots dans la note de bas de page 217 (224) pour refléter pleinement le fondement de l'interprétation qu'elle donne du terme "création" figurant dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping et dans l'article VI:6 a) du GATT de 1994.¹² Le Maroc ne formule pas d'observation sur la demande de la Turquie. Nous avons décidé d'accéder à cette demande.

2.7. La Turquie demande également au Groupe spécial de faire référence, dans la note de bas de page 217 (224), aux arguments qu'elle a présentés au paragraphe 8.27 de sa première communication écrite, plutôt qu'à ceux présentés au paragraphe 8.26.¹³ Le Maroc ne formule pas

⁵ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 3.

⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.3 à 2.5.

⁷ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphes 4 à 7.

⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.6.

⁹ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 8.

¹⁰ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.8.

¹¹ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 9.

¹² Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.9 et 2.10.

¹³ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.9 et 2.10.

d'observation sur la demande de la Turquie. Nous considérons que les arguments de la Turquie exposés tant au paragraphe 8.26 qu'au paragraphe 8.27 de sa première communication écrite sont pertinents pour le contenu de la note de bas de page 217 (224). Nous acceptons donc la demande de la Turquie visant à ce qu'une référence au paragraphe 8.26 soit ajoutée dans cette note de bas de page, mais rejetons sa demande visant à ce que la référence au paragraphe 8.27 soit supprimée.

2.6 Paragraphe 7.258 (7.260)

2.8. La Turquie demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en y ajoutant le fondement de l'argument de la Turquie selon lequel "si l'autorité n'a pas connaissance d'autres facteurs pertinents qui influent sur les prix, elle doit le dire explicitement dans son rapport publié". En particulier, la Turquie nous demande d'ajouter une référence au rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, qu'elle a elle-même mentionné au paragraphe 9.10 de sa première communication écrite.¹⁴ Le Maroc s'oppose à la demande de la Turquie, faisant valoir que la référence faite à cette affaire par la Turquie ne s'inscrit pas dans le contexte de ses allégations concernant les facteurs pertinents qui influent sur les prix au titre de l'article 3.4. Il soutient que le paragraphe 9.10 de la première communication écrite de la Turquie ne traite pas de cette question mais de la nécessité d'évaluer tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 en général.¹⁵

2.9. Nous considérons que ce paragraphe reflète de manière adéquate l'argument en cause de la Turquie et rejetons donc sa demande.

2.7 Paragraphe 8.8

2.10. La Turquie nous demande de reconsidérer notre décision de rejeter sa demande nous invitant à suggérer au Maroc d'abroger sa mesure.¹⁶ En tout état de cause, elle demande au Groupe spécial de modifier la première phrase de ce paragraphe afin de refléter avec plus d'exactitude le fondement de sa demande.¹⁷ En outre, si le Groupe spécial devait maintenir sa décision de s'abstenir de faire une suggestion, la Turquie lui demande d'indiquer les motifs du rejet de sa demande. Le Maroc ne souscrit pas aux demandes de la Turquie.¹⁸ À son avis, l'explication donnée par le Groupe spécial au sujet du caractère facultatif de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord expose déjà la raison du rejet de la demande de la Turquie. En outre, il appartient au Membre concerné de choisir les moyens de mise en œuvre et toute suggestion ne serait, en tout état de cause, pas contraignante.

2.11. Nous avons modifié le texte du paragraphe 8.8 pour mieux rendre compte de la position de la Turquie. Néanmoins, nous maintenons notre décision de rejeter la demande de suggestion présentée par la Turquie, comme il est expliqué plus en détail aux paragraphes 8.8 et 8.9.

3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LE MAROC

3.1 Paragraphe 7.21

3.1. Le Maroc demande au Groupe spécial de compléter sa description des arguments qu'il a présentés.¹⁹ La Turquie fait valoir que ces arguments ont été avancés trop tardivement dans la procédure mais ne s'oppose pas à la demande.²⁰ Nous rappelons le paragraphe 1.1 b), plus haut, et sur cette base, rejetons la demande du Maroc.

3.2 Paragraphe 7.70

3.2. Le Maroc déclare qu'il n'a jamais utilisé le mot "aspiration" dans son argumentation concernant l'article 5.10 et demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de rendre compte du libellé employé par le Maroc.²¹ La Turquie ne s'oppose pas à la demande du Maroc.²² Nous notons

¹⁴ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.11.

¹⁵ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 10.

¹⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.13.

¹⁷ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.14.

¹⁸ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphes 12 à 17.

¹⁹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

²⁰ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.1 et 2.2.

²¹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

²² Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphe 2.3.

que le Maroc a indiqué que le terme "seront" employé à l'article 5.10 pouvait désigner une intention ou une "aspiration", par opposition à une obligation rigide.²³ Nous avons cependant décidé d'accéder à sa demande et avons apporté la modification correspondante au paragraphe 7.74 du rapport.

3.3 Paragraphe 7.76

3.3. Le Maroc demande au Groupe spécial d'inclure dans ce paragraphe certains arguments additionnels qu'il a présentés.²⁴ La Turquie ne s'oppose pas à la demande du Maroc.²⁵ Nous considérons que les arguments que le Maroc nous demande d'inclure ne sont pas pertinents pour notre évaluation et nos constatations, et rejetons donc sa demande.

3.4 Paragraphe 7.80

3.4. Le Maroc nous demande de compléter la description factuelle en ajoutant que, dans la détermination préliminaire, le MDCCE i) a constaté un écart de 10 000 tonnes entre les ventes déclarées par les producteurs turcs et les statistiques officielles d'importation, ii) a considéré que ces ventes manquantes pouvaient provenir de producteurs turcs non participants, et iii) a ainsi établi un taux antidumping "résiduel global" pour les producteurs turcs autres qu'Erdemir Group et Colakoglu.²⁶ La Turquie s'oppose à la demande du Maroc.²⁷

3.5. Nous rejetons la demande du Maroc. Dans la détermination préliminaire, le MDCCE a simplement indiqué que le volume d'importation en provenance de Turquie pour 2012 s'élevait à 29 028 tonnes et a établi un taux "résiduel global" pour les exportateurs de l'Union européenne et de la Turquie.²⁸ La détermination préliminaire ne démontre pas que le MDCCE a spécifiquement "remarqué" l'écart en cause ni qu'il l'a relié à des producteurs turcs inconnus et leur a "par conséquent" imposé un taux "résiduel global". Au contraire, abstraction faite de la simple indication du volume total des importations, la détermination préliminaire ne dit rien sur la question de l'écart, de son origine et de la raison pour laquelle un taux "résiduel global" est imposé d'une manière générale aux producteurs de la Turquie et de l'Union européenne.

3.5 Paragraphe 7.83

3.6. Le Maroc demande au Groupe spécial de faire également référence à la visite rendue par le MDCCE aux autorités douanières marocaines pour enquêter sur la question des ventes non déclarées au cours de l'enquête.²⁹ La Turquie s'oppose à la demande du Maroc.³⁰ Comme elle le fait observer, au paragraphe 7.83, nous faisons spécifiquement référence au manque de dialogue entre le MDCCE et les producteurs turcs. Nous avons néanmoins ajouté une note de bas de page pour rendre compte de la description faite par le MDCCE de la conduite de l'enquête.

3.6 Paragraphe 7.84

3.7. Le Maroc demande au Groupe spécial de corriger la date de publication du projet de détermination finale en remplaçant 21 juin 2014 par 20 juin 2014.³¹ Il se réfère à la pièce MAR-3, qui contient des courriels indiquant que la publication de divulgation a été envoyée à plusieurs parties intéressées le 20 juin 2014. La Turquie se réfère à la pièce TUR-27 et observe que la publication de divulgation a été envoyée à un autre destinataire le 21 juin 2014.³² Le MDCCE a donc envoyé la publication de divulgation aux différentes parties intéressées à des dates différentes. La Turquie propose que le Groupe spécial clarifie ce point ou, au moins, qu'il mentionne les deux dates.

3.8. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Turquie. À notre avis, la pièce MAR-3 démontre que le MDCCE a procédé, le 20 juin 2014, à la divulgation à quatre parties intéressées, y

²³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 42 et 43.

²⁴ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

²⁵ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.4 et 2.5.

²⁶ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

²⁷ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.6 à 2.9.

²⁸ Détermination préliminaire, (pièce TUR-6), tableaux 4, 17 et 18.

²⁹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

³⁰ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.10 à 2.14.

³¹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

³² Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphe 2.15.

compris à la CIB (par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques externes)³³, au moyen de quatre courriels distincts. La pièce TUR-27 contient un courriel adressé aux mêmes conseillers juridiques externes de la CIB, en date du 21 juin 2014. Le texte de ce courriel est identique à celui du courriel de la veille, si ce n'est qu'il n'indique aucune pièce jointe. Nous ne sommes pas convaincus que le courriel du 21 juin 2014 ait constitué une divulgation quelconque, encore moins une divulgation à une partie intéressée différente. Nous avons donc apporté la modification demandée par le Maroc, ainsi que les modifications corollaires dans le tableau "Pièces citées dans le présent rapport" et dans les paragraphes 7.58 et 7.93.

3.7 Paragraphe 7.91

3.9. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE n'a pas déterminé de façon affirmative que les producteurs turcs n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation en cause qui, d'après les allégations, étaient manquantes, le Maroc nous demande, fondamentalement, d'infirmier nos constatations.³⁴ Il fait valoir que nous "interpr[é]tons" de façon erronée aussi bien la déclaration faite par le MDCCE dans la détermination finale que les arguments présentés par le Maroc dans la présente procédure" quant à la question de savoir si le MDCCE a fait la constatation positive selon laquelle les producteurs turcs n'avaient pas déclaré ces ventes en cause.³⁵ La Turquie s'oppose à la demande du Maroc.³⁶

3.10. Comme le Maroc le fait valoir dans sa demande de réexamen intermédiaire et comme cela apparaissait déjà dans nos constatations au paragraphe 7.91, le MDCCE a fait la constatation positive selon laquelle les producteurs n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation en cause dans son projet de détermination finale. Le MDCCE a répété cette affirmation au paragraphe 58 de la détermination finale, mais au paragraphe 59, il a traité des explications et des éléments de preuve fournis par les producteurs turcs en réponse au projet de détermination finale.

3.11. Sur cette base, le MDCCE a conclu ce qui suit aux paragraphes 60 et 61 de sa détermination finale:

Concernant cet aspect et au vu des renseignements dont il dispose, le MDCCE estime que les renseignements fournis par les exportateurs turcs ne permettent pas de démontrer clairement si ces transactions correspondent bien à celles déclarées par les exportateurs turcs ou s'il s'agit d'opérations d'exportation vers le Maroc distinctes par rapport à celles rapportées dans leurs réponses aux questionnaires d'enquête.

Face à cette situation de doute et d'incertitude sur cette question, le MDCCE maintient sa décision d'établir ses conclusions sur la base des meilleurs renseignements disponibles.³⁷

3.12. Nous ne partageons pas le point de vue du Maroc selon lequel les déclarations faites par le MDCCE aux paragraphes 60 et 61 de sa détermination finale "ne doi[vent] pas être interprété[es] comme signifiant qu'il y avait une incertitude quant la question de savoir si le MDCCE considérait que les producteurs turcs avaient déclaré toutes leurs ventes ou non".³⁸ Le "doute" et l'"incertitude" du MDCCE ne concernaient pas les "éléments de preuve", ni leur "crédibilité et pertinence", comme semble le suggérer le Maroc.³⁹ La détermination du MDCCE ne peut être plus claire: Le "doute" et l'"incertitude" portaient sur la "question" de savoir si les ventes à l'exportation en cause avaient été déclarées ou non. Compte tenu du "doute" et de l'"incertitude" qu'il avait à cet égard, le MDCCE a décidé de continuer à recourir aux données de fait disponibles. Nous déclinons donc l'invitation du Maroc à lire la détermination du MDCCE autrement que selon ses termes exprès.

3.13. Le Maroc considère également que nos constatations interprètent de façon erronée ses arguments dans la présente procédure quant à la question de savoir si le MDCCE a fait la

³³ Les destinataires de ce courriel sont [[***]] et [[***]], son objet est "Détermination final-ADP tôles laminées à chaud ([[***]]/CIB)" et sa pièce jointe s'intitule "Rapport final-tôles-VNC.pdf".

³⁴ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 9 à 11.

³⁵ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

³⁶ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.16 à 2.20.

³⁷ Détermination finale, (pièce TUR-11), paragraphes 60 et 61. (non souligné dans l'original)

³⁸ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9. (non souligné dans l'original)

³⁹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

détermination positive en question. Il s'appuie sur ses déclarations selon lesquelles le MDCCE "n'a pas été en mesure de conclure" que certaines ventes avaient été effectuées, que les explications fournies par les producteurs "n'expliquaient pas l'écart", que "le MDCCE ne pouvait pas conclure" qu'Erdemir Group et Colakoglu avaient en fait "déclaré toutes leurs ventes au Maroc", que "les éléments de preuve présentés au MDCCE étayaient la conclusion selon laquelle ils ne l'avaient pas fait" et que "le MDCCE avait considéré à juste titre que les producteurs turcs n'avaient pas coopéré".⁴⁰ Aucune de ces déclarations ne démontre toutefois qu'en fait, le Maroc avait fait valoir que le MDCCE avait déterminé positivement que les producteurs n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation en cause. Sur cette base, nous considérons donc que notre constatation selon laquelle le Maroc n'a pas fait valoir "que le MDCCE avait fait une telle détermination" est exacte d'un point de vue factuel. Néanmoins, nous avons légèrement modifié la phrase en cause.

3.8 Paragraphe 7.93

3.14. Le Maroc observe que ses arguments concernant les vérifications ne sont pas pris en compte dans notre description ou analyse et nous demande d'inclure certains de ses arguments à cet égard.⁴¹ La Turquie ne souscrit pas à la demande du Maroc.⁴² Après réflexion, nous avons décidé d'examiner les arguments du Maroc concernant la question des vérifications et d'ajouter des paragraphes dans le rapport final, numérotés 7.94 et 7.95.

3.9 Paragraphe 7.99 (7.101)

3.15. Le Maroc demande au Groupe spécial d'apporter une correction factuelle.⁴³ La Turquie approuve la demande du Maroc.⁴⁴ Nous avons apporté la modification demandée.

3.10 Paragraphe 7.100 (7.102)

3.16. Le Maroc demande au Groupe spécial d'ajouter des renseignements factuels additionnels et une référence à la "compréhension" que le MDCCE, de l'avis du Maroc, a tirée des communications présentées par la CIB au cours de l'enquête.⁴⁵ La Turquie ne s'oppose pas à la première partie de la demande, mais elle s'oppose à la deuxième.⁴⁶ Nous nous abstenons d'apporter l'une ou l'autre des modifications proposées, car elles ne sont pas nécessaires aux fins de nos constatations. La dernière partie de cette demande concerne en tout état de cause des arguments additionnels du Maroc; à cet égard, nous rappelons le paragraphe 1.1 b), plus haut.

3.11 Paragraphe 7.116 (7.118)

3.17. Le Maroc nous demande d'ajouter le terme "projet" lorsque nous faisons référence à la "détermination finale" dans la première phrase de ce paragraphe.⁴⁷ Il affirme qu'il s'est appuyé sur la détermination finale dans les arguments qu'il nous a présentés "uniquement pour expliquer l'avis du MDCCE sur les commentaires relatifs à la divulgation et ... sa décision de continuer à s'appuyer sur les données de fait disponibles", et non pour laisser entendre que la détermination finale elle-même divulguait (aussi) les faits essentiels en cause.⁴⁸ La Turquie ne souscrit pas à la demande du Maroc.⁴⁹

3.18. Nous ne sommes pas convaincus par la présentation que le Maroc fait de ses arguments. Le Maroc s'est appuyé expressément et à plusieurs reprises sur la détermination finale lorsqu'il a fait valoir qu'il avait divulgué les faits essentiels en cause, par exemple – et comme il est mentionné dans la note de bas de page 169 (176) de notre rapport – dans les paragraphes 137 à 139 de sa première communication écrite⁵⁰ et dans les paragraphes 102 à 105 de sa deuxième communication

⁴⁰ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁴¹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

⁴² Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.21 à 2.25.

⁴³ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁴⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphe 2.27.

⁴⁵ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁴⁶ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.28 à 2.30.

⁴⁷ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 15 à 17.

⁴⁸ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35. (soulignage omis)

⁴⁹ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.31 à 2.33.

⁵⁰ Au paragraphe 137 de sa première communication écrite, le Maroc a fait valoir qu'il avait divulgué les motifs précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles dans le projet de détermination finale.

écrite.⁵¹ D'autres parties de ses première et deuxième communications écrites confirment encore notre interprétation selon laquelle le Maroc s'est référé au projet de détermination finale et à la détermination finale en tant que moyens par lesquels le MDCCE avait, d'après les allégations, divulgué les faits essentiels.⁵² Nous rejetons donc la demande du Maroc et ne modifions pas le texte car, de fait, nous avons l'intention d'examiner les arguments du Maroc concernant la détermination finale du MDCCE. Nous avons cependant souligné certains mots pour indiquer quels arguments du Maroc nous traitons.

3.12 Note de bas de page 206 (213) et paragraphe 7.146 (7.148)

3.19. Le Maroc demande que le Groupe spécial déplace le texte de cette note de bas de page vers le corps principal du rapport, car il considère que ce texte constitue une partie importante du raisonnement du Groupe spécial.⁵³ La Turquie n'est pas d'accord et fait valoir que la modification demandée par le Maroc perturberait le déroulement de l'analyse du Groupe spécial.⁵⁴ Nous considérons que, comme il est dit dans la note de bas de page elle-même, il n'est pas nécessaire que la question qui y est décrite soit traitée par le Groupe spécial dans le présent différend et il est donc approprié qu'elle figure dans une note de bas de page. Nous rejetons donc la demande du Maroc.

3.13 Paragraphe 7.158 (7.160)

3.20. Le Maroc demande que le Groupe spécial inclue dans ce paragraphe certains arguments additionnels qu'il a présentés.⁵⁵ La Turquie s'oppose en partie à la demande du Maroc.⁵⁶ Nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte de ces arguments dans ce paragraphe, car ils ne sont pas indispensables pour notre évaluation et nos constatations. Les parties sont libres de rendre compte de leurs arguments dans leurs résumés analytiques, annexés au rapport final, comme elles l'entendent (voir plus haut le paragraphe 1.1 b)). Nous refusons donc de faire les ajouts proposés par le Maroc.

3.14 Paragraphe 7.182 (7.184)

3.21. Le Maroc demande au Groupe spécial de supprimer la phrase suivante dans ce paragraphe: "[t]outefois, nous convenons avec la Turquie que rien dans le dossier du MDCCE ne démontre que le fait que Maghreb Steel n'a pas atteint son point mort signifiait que les ventes de la société entraînaient des pertes." Selon lui, cette phrase contredit la constatation du MDCCE selon laquelle "la production réalisée par Maghreb Steel au cours de l'année 2012 représente à peine les 63% de son seuil de rentabilité dans une conjoncture normale de marché, ce qui laisse l'entreprise loin d'un niveau de production où au moins elle ne réaliserait pas de perte".⁵⁷ La Turquie s'oppose fermement

Au paragraphe 138, il a ensuite indiqué ce qui suit: "[l]e MDCCE a encore précisé sa position dans la détermination finale", citant les paragraphes 60 et 61 de la détermination finale, avant de conclure ce qui suit dans le paragraphe suivant: "[i]l est donc clair que le MDCCE a divulgué les motifs précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles".

⁵¹ Dans les paragraphes 102 à 105 de sa deuxième communication écrite, le Maroc a fait valoir qu'il divulguait les faits essentiels dans un résumé. À cet égard, il cite d'abord le projet de détermination finale, puis la détermination finale et conclut ce qui suit: "[c]ette divulgation a fourni un résumé des ventes manquantes aux fins de l'article 6.9." Se référant aux mêmes paragraphes, le Maroc a réaffirmé ce qui suit au paragraphe 68 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial: "[c]omme le Maroc l'a expliqué, le Ministère a fourni ce résumé des ventes manquantes dans le projet de détermination finale et dans la détermination finale". (notes de bas de page omises)

⁵² Au paragraphe 141 de sa première communication écrite, le Maroc a fait valoir ce qui suit: "le MDCCE a divulgué les faits essentiels qu'il a utilisés pour remplacer les informations manquantes. Dans la détermination finale, le MDCCE a déclaré que ..." (Nous n'avons pas inclus de référence au paragraphe 141 dans la note de bas de page 169 (176) de notre rapport, car ce paragraphe fait référence à un ensemble de faits essentiels qui n'étaient pas en cause dans l'allégation de la Turquie.) De même, aux paragraphes 97 et 98 de sa deuxième communication écrite, le Maroc s'est appuyé sur la détermination finale et l'a citée pour faire valoir qu'il "respectait pleinement la prescription de l'article 6.9".

⁵³ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

⁵⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.35 et 2.36.

⁵⁵ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

⁵⁶ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.38 et 2.39.

⁵⁷ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21 (faisant référence à la détermination préliminaire, (pièce TUR-6), paragraphe 87). La déclaration originale du MDCCE, en français, est la suivante: "[l]a production réalisée par MAGHREB STEEL au cours de l'année 2012 représente à peine les 63% de son

à la demande du Maroc et affirme que la contradiction alléguée à laquelle le Maroc fait allusion n'existe pas. Elle fait valoir que le Groupe spécial a tenu compte de l'affirmation selon laquelle, en 2012, Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort mais qu'il a considéré que le dossier ne contenait aucun élément pour appuyer cette affirmation. En outre, la première phrase du paragraphe 7.182 (7.184) éclaire le reste du paragraphe, qui indique que le MDCCE n'a expliqué ni dans sa détermination ni ailleurs dans le dossier comment il était arrivé au point mort de Maghreb Steel.⁵⁸

3.22. Comme cela est expliqué dans le paragraphe 7.182 de notre rapport, nous considérons qu'en l'absence de renseignements dans le dossier de l'enquête correspondante sur la manière dont Maghreb Steel a atteint son point mort, nous n'avons aucune raison de conclure que le fait que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort signifiait que la société avait subi des pertes. Nous rejetons donc la demande du Maroc visant à ce que ce paragraphe soit modifié.

3.15 Paragraphe 7.183 (7.185)

3.23. Le Maroc demande au Groupe spécial de supprimer la phrase suivante dans ce paragraphe: "[o]r, dans le cas de Maghreb Steel, le MDCCE avait constaté qu'au moins une partie de la production d'acier laminé à chaud de la société ne générait pas de recettes parce qu'elle était transférée gratuitement vers le marché captif". Le Maroc fait valoir que le MDCCE n'a pas formulé de constatation selon laquelle la production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel "ne générait pas de recettes".⁵⁹ La Turquie s'oppose à la demande du Maroc. Elle fait valoir que certaines déclarations faites par le MDCCE dans sa détermination et certains arguments avancés par le Maroc devant le Groupe spécial montrent clairement qu'il n'y avait ni prix, ni vente, ni facture se rapportant aux transferts internes. En outre, il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que des recettes telles qu'elles soient étaient attribuées à ces transferts dans les registres de Maghreb Steel. La Turquie soutient que cela peut uniquement signifier que "l'acier laminé à chaud ne générait pas de recettes" pour Maghreb Steel relative avec ces transferts.⁶⁰

3.24. Bien que nous ne jugions pas nécessaire de supprimer la phrase à laquelle le Maroc fait référence, nous avons décidé d'accéder à la demande qu'il a présentée en modifiant cette phrase et la note de bas de page y relative.

3.16 Paragraphe 7.197 (7.199)

3.25. Le Maroc demande au Groupe spécial de modifier une phrase de ce paragraphe de manière à indiquer plus clairement que la production de Maghreb Steel avait augmenté "entre 2010 et 2012".⁶¹ La Turquie ne fait pas objection à la demande du Maroc à condition que le Groupe spécial indique clairement qu'il n'effectuait pas d'analyse des points extrêmes.⁶² Nous avons modifié la phrase en question et y avons ajouté une note de bas de page pour répondre aux préoccupations de la Turquie.

3.17 Paragraphe 7.248 (7.250)

3.26. Le Maroc demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en y ajoutant certains arguments qu'il a avancés.⁶³ La Turquie fait valoir que ces arguments ont été avancés trop tardivement dans la procédure mais ne s'oppose pas à la demande.⁶⁴ Nous rejetons la demande du Maroc. Les arguments qu'il nous demande d'inclure sont exposés d'une manière adéquate aux paragraphes 7.244 et 7.246 du rapport.

seuil de rentabilité dans une conjoncture normale de marché, ce qui laisse l'entreprise loin d'un niveau de production où au moins elle ne réaliserait pas de perte." (Détermination préliminaire, (pièce TUR-6), paragraphes 87)

⁵⁸ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.45 à 2.47.

⁵⁹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁶⁰ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.49 à 2.51.

⁶¹ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

⁶² Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphe 2.54.

⁶³ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

⁶⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphes 2.1 et 2.2.

3.18 Paragraphe 7.251 (7.253)

3.27. Le Maroc demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour refléter avec plus d'exactitude la déclaration faite par le MDCCE.⁶⁵ La Turquie convient que la modification proposée par le Maroc permettrait de refléter la déclaration du MDCCE avec plus d'exactitude mais demande au Groupe spécial d'indiquer dans le rapport que le MDCCE n'a pas étayé cette déclaration.⁶⁶ Nous avons révisé la phrase que le Maroc nous demande de modifier.

⁶⁵ Maroc, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

⁶⁶ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Maroc, paragraphe 2.55.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	21
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	46

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent résumé analytique intégré contient les arguments présentés par la République turque (la Turquie) dans ses communications écrites, déclarations orales, réponses aux questions et observations y afférentes.

1.2. Dans le présent différend, la Turquie conteste certaines mesures antidumping imposées par le Royaume du Maroc (le Maroc) sur les tôles en acier laminées à chaud en provenance de Turquie, qui relèvent des codes 7208 (à l'exception des codes 7208.10 et 7208.40), 7211.13, 7211.14 et 7211.19 du SH.

1.3. L'enquête et les déterminations du Maroc correspondant aux droits antidumping en cause comportent une série d'incompatibilités avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).

1.4. Premièrement, la durée de l'enquête du Maroc dépassait le délai maximal prévu à l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

1.5. Deuxièmement, le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant les données vérifiées présentées par les exportateurs turcs et en déterminant leurs marges de dumping sur la base des "données de fait disponibles". L'hypothèse à partir de laquelle les données vérifiées ont été rejetées – selon laquelle les exportateurs turcs avaient sous-estimé leurs ventes à l'exportation – n'avait pas de base factuelle dans le dossier de l'enquête. En outre, l'utilisation des "données de fait disponibles" présentait de nombreux manquements aux règles de procédure, qui compromettaient les droits en matière de régularité de la procédure des exportateurs turcs.

1.6. Troisièmement, le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux exportateurs turcs tous les "faits essentiels" en ce qui concerne sa décision d'utiliser les données de fait disponibles, suffisamment tôt pour que ces parties puissent défendre leurs intérêts.

1.7. Quatrièmement, le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping dans sa détermination selon laquelle la branche de production nationale marocaine (Maghreb Steel) n'était pas "établie". En outre, la détermination du Maroc selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage sous la forme d'un retard important est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas analysé tous les facteurs économiques pertinents; n'a pas dûment analysé la consommation captive (qui représentait la moitié de la production) dans son évaluation du dommage; et n'a pas présenté une analyse motivée et adéquate des lacunes graves du rapport d'un consultant privé sur lequel Maghreb Steel avait fondé ses projections.

1.8. Enfin, le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 et 6.5 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels relatifs à sa détermination concernant le retard important et l'existence d'un dommage.

1.9. La Turquie demande que le Groupe spécial recommande au Maroc de rendre ses mesures conformes au droit de l'OMC. Compte tenu de la nature et du nombre des violations en cause, elle demande au Groupe spécial de suggérer que le Maroc retire la mesure en cause, comme le prévoit l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

2 LE MAROC A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 5.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2.1. Les autorités marocaines n'ont pas terminé l'enquête qui a conduit à l'imposition des droits antidumping définitifs en cause dans les délais prévus à l'article 5.10 de l'accord antidumping.

2.2. Conformément à l'article 5.10, les autorités chargées de l'enquête doivent terminer l'enquête antidumping dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas 18 mois. L'autorité chargée de l'enquête doit terminer l'enquête et rendre sa décision sur la question de savoir si les conditions pour l'imposition d'une mesure antidumping existent, dans ces délais.¹

2.3. Il s'agit d'une prescription "stricte".² Le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* a constaté qu'une disposition similaire de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) était "claire et sans équivoque", et qu'il n'y avait "aucun fondement dans cette disposition ... qui permette de prolonger une enquête au-delà de 18 mois *pour quelque raison que ce soit*".³ En outre, l'Organe d'appel a indiqué clairement que, conformément à l'article 5.10, l'enquête devait normalement être achevée dans un délai de 12 mois et, "dans des circonstances spéciales", dans un délai de 18 mois.⁴ Par conséquent, elle ne doit "*en tout état de cause*"⁵ pas dépasser 18 mois.⁶

2.4. Dans des différends antérieurs, un équilibre a été établi entre le délai global imposé au titre de l'article 5.10 et d'autres obligations, telles que l'obligation en matière de régularité de la procédure, au titre de l'article 6.1.1, de ménager aux parties intéressées un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires envoyés par l'autorité chargée de l'enquête. L'Organe d'appel a constaté que les droits en matière de régularité de la procédure dont jouissent les parties intéressées au titre de l'article 6 étaient limités par la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête de terminer l'enquête en temps opportun. En particulier, il a expliqué que les délais pour l'achèvement d'une enquête circonscrivaient les obligations en matière de régularité de la procédure au titre de l'article 6.1.^{7,8}

2.5. Dans le présent différend, l'autorité marocaine chargée de l'enquête (MDCCE) a ouvert une enquête sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de l'UE et de Turquie le 21 janvier 2013.⁹ Ainsi, conformément à la règle énoncée à l'article 5.10 de l'Accord antidumping, l'enquête aurait dû être terminée le 21 janvier 2014 (12 mois après l'ouverture) et, en tout état de cause, au plus tard le 21 juillet 2014 (18 mois après l'ouverture).¹⁰

2.6. Cependant, le MDCCE a terminé son enquête le 12 août 2014. À cette date, il a publié sur son site Web un avis présentant ses conclusions finales et la détermination finale. Ce document indique que "l'enquête antidumping sur les importations de produits d'acier laminés à chaud en provenance de l'Union européenne et de Turquie, ouverte le 21 janvier 2013, est terminée par la publication du présent avis".^{11,12}

¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.3 à 5.5.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.333.

³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.121. (pas d'italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 611.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73. (pas d'italique dans l'original)

⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.4 et 5.7.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 282. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 241 et 242; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 611.

⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 5.8.

⁹ Voir l'Avis au public n° 01/13 relatif à l'ouverture d'une enquête, 22 janvier 2013, pièce TUR-1; Comité des pratiques antidumping de l'OMC, Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'Accord, Maroc, G/ADP/N/244/MAR, 30 septembre 2013, page 3.

¹⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.11 et 5.12.

¹¹ Avis au public n° 16/14 présentant les résultats finals de l'enquête, 12 août 2014, pièce TUR-12, page 3 (non souligné dans l'original). (En français: "*L'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, initiée en date du 21 janvier 2013, est clôturée par la publication du présent avis*").

¹² Turquie, première communication écrite, paragraphe 5.13.

2.7. Cela correspond à 6 mois et 22 jours après l'expiration du délai de 12 mois, et de 22 jours après l'expiration du délai de 18 mois.¹³

2.8. Il est donc clair que le MDCCE n'a pas terminé son enquête dans le délai de 12 mois prévu à l'article 5.10 parce que la durée de l'enquête a dépassé de 6 mois et 22 jours le délai de 12 mois. Le MDCCE n'a pas non plus expliqué dans sa détermination finale si des "circonstances spéciales" justifiaient la prorogation de ce délai. En outre, même à supposer que des circonstances spéciales aient existé, le MDCCE n'a pas terminé l'enquête en cause dans le délai strict de 18 mois prévu à l'article 5.10, parce qu'il a dépassé de 22 jours ce délai.¹⁴

2.9. Le Maroc n'a pas contesté le fait que la durée de l'enquête avait dépassé le délai de 18 mois.¹⁵

2.10. En fait, le Maroc fait valoir que les délais prévus à l'article 5.10 ne devraient pas être interprétés comme étant une obligation rigide, parce que le terme "shall" en anglais ("seront" en français) peut plutôt être interprété comme étant une "affirmation ou intention forte".¹⁶ Cependant, plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont régulièrement interprété le terme "shall" (en anglais) comme exprimant une obligation.¹⁷ En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a établi clairement que le délai prévu à l'article 5.10 était une prescription "stricte" et constituait un "principe fondamental".¹⁸ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont aussi confirmé le caractère impératif de l'obligation énoncée à l'article 5.10 en disant qu'elle "prescriv[ait]" certains délais¹⁹, "exig[eait]" ou "impos[ait]" des délais²⁰ et que l'autorité chargée de l'enquête "[devait]" achever l'enquête dans ces délais.^{21,22}

2.11. Le Maroc fait aussi valoir que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont régulièrement dépassé les délais prévus aux articles 12.8, 12.9 et 17.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour la présentation de leurs rapports. À son avis, cela signifie que le Groupe spécial devrait interpréter les délais prévus à l'article 5.10 d'une manière flexible, car celui-ci est rédigé de façon similaire à ces dispositions du Mémoire d'accord. Toutefois, l'invocation par le Maroc de ces dispositions du Mémoire d'accord est dénuée de pertinence.²³ Les obligations énoncées dans le Mémoire d'accord sont très différentes de celles qui figurent dans l'Accord antidumping. Elles réglementent les différends entre des Membres sous la supervision de l'Organe de règlement des différends. Par contre, l'article 5.10 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête des obligations de protéger les droits des exportateurs des autres Membres. La façon dont les règles concernant le règlement des différends sont interprétées et appliquées entre les Membres n'est tout simplement pas pertinente pour l'interprétation d'une disposition qui fixe des délais pour l'achèvement des enquêtes antidumping par les organes administratifs des Membres.²⁴

2.12. Le Maroc estime que tout retard dans le processus d'enquête était le résultat des demandes des parties intéressées visant à obtenir un délai additionnel ou des réunions additionnelles.²⁵ Néanmoins, l'Organe d'appel a expliqué que les délais stricts prévus à l'article 5.10 circonscrivaient toute prorogation accordée aux parties intéressées par l'autorité chargée de l'enquête.²⁶ En réponse à un argument semblable à l'argument du Maroc, dans le contexte de l'article 11.11 de l'Accord SMC, le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* a clairement indiqué qu'il n'y avait "aucun fondement ... de prolonger une enquête au-delà de 18 mois pour quelque raison que ce soit, y compris des demandes

¹³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 5.16.

¹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 5.19.

¹⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 50.

¹⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 43.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 316.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.333.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 611, 6.13.

²¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.802; rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.832; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, note de bas de page 227.

²² Turquie, déclaration liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2.2; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.3.

²³ Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

²⁴ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2.3; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.4.

²⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphes 49, 51 et 52; Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 282.

des parties intéressées".²⁷ Autrement dit, lorsque l'octroi d'une prorogation aux parties intéressées peut avoir pour effet que la durée de l'enquête dépasse les délais prévus à l'article 5.10, l'autorité chargée de l'enquête doit s'abstenir d'accorder cette prorogation. En tout état de cause, le Maroc n'a pas expliqué en quoi des prorogations de quelques jours seulement avaient entraîné un dépassement de 6 mois et 22 jours du délai de 12 mois, et de 22 jours du délai de 18 mois. En outre, bien que l'on puisse faire valoir que les demandes de prorogation présentées par les parties intéressées pourraient être considérées comme étant des circonstances spéciales qui justifieraient le dépassement du délai de 12 mois, l'autorité chargée de l'enquête ne peut *en aucun cas* aller au-delà du délai de 18 mois. En tout état de cause, le MDCCE n'a pas expliqué en quoi ces demandes constituaient des circonstances spéciales qui justifiaient le dépassement du délai de 12 mois.²⁸

2.13. Le Maroc fait aussi valoir que l'autorité chargée de l'enquête a eu besoin d'un délai additionnel pour analyser les renseignements qui avaient été présentés par les parties intéressées dans leurs observations sur la divulgation. À titre de rappel, le MDCCE a publié la divulgation à un stade plutôt tardif de l'enquête, un mois seulement avant la fin du délai de 18 mois. Par conséquent, il ne s'est accordé qu'un mois pour recevoir des observations, prendre en compte ces observations et d'achever l'enquête dans le délai de 18 mois. Étant donné que les exportateurs ont pleinement respecté le délai accordé pour présenter des observations sur la divulgation²⁹, on peut difficilement dire que tout retard dans l'enquête était le résultat des actions des parties intéressées. De nouveau, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte de respecter les délais prévus à l'article 5.10.³⁰

2.14. Compte tenu de ce qui précède, le Maroc a manifestement agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les droits antidumping imposés par le Maroc n'ont aucun fondement juridique.

3 LE MAROC A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET LES PARAGRAPHES 1, 3, 5, 6 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3.1 Introduction

3.1. Dans sa détermination finale, le MDCCE a décidé de rejeter toutes les données sur les ventes présentées par les deux exportateurs turcs faisant l'objet de l'enquête, Erdemir Group et Colakoglu. En fait, il a déterminé les marges de dumping pour ces exportateurs en se fondant uniquement sur les "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping (c'est-à-dire les renseignements fournis par le requérant). Il est parvenu à sa décision, dans sa détermination finale, sur la base des allégations suivantes:

- le MDCCE a dit que, selon les données sur les ventes communiquées par Erdemir Group et Colakoglu, les exportations du produit visé effectuées par ces sociétés vers le Maroc en 2012 (période couverte par l'enquête) s'élevaient à 18 800 tonnes métriques, alors que les statistiques d'importation officielles du Maroc pour le produit visé (fournies par l'"Office des changes") ("statistiques officielles") indiquaient, selon les allégations, un autre chiffre, à savoir 29 000 tonnes métriques. Par conséquent, selon lui, il y avait un écart de 10 200 tonnes métriques entre les données indiquées dans les statistiques officielles et les ventes déclarées par les deux exportateurs.
- le MDCCE a allégué en outre que les "ventes manquantes" avaient été effectuées par des sociétés tierces (commerçants) qui n'avaient pas été déclarées par les exportateurs turcs.

3.2. Sur cette base, le MDCCE a déterminé que les exportateurs turcs n'avaient pas coopéré à l'enquête. Par conséquent, il a déterminé un taux de non-coopération de 11% (la marge de dumping alléguée par le requérant) pour à la fois Erdemir Group et Colakoglu, contre une marge de 0% pour Erdemir Group et une marge de *minimis* pour Colakoglu indiquées dans la détermination préliminaire.³¹

²⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.121.

²⁸ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2.4; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.5 et 3.6.

²⁹ Pièces TUR-29 (RCC) et TUK-30 (RCC); pièce TUR-27; pièce TUR-27.

³⁰ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2.5.

³¹ Voir la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 52 à 65. Voir aussi la détermination préliminaire, pièce TUR-6, tableau 18, page 31.

3.3. Pour les raisons exposées dans les sections suivantes, la Turquie soutient que l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles pour la détermination des marges de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3.2 Le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8

3.4. Conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données de fait disponibles seulement dans des circonstances dans lesquelles une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne communique pas ces renseignements; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.³² Aucune de ces circonstances n'était présente dans l'enquête en cause.³³

3.5. Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, le MDCCE n'avait aucune base factuelle pour recourir aux données de fait disponibles, car Erdemir Group et Colakoglu avaient pleinement coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête tout au long de l'enquête et avaient déclaré toutes leurs ventes intérieures et à l'exportation. Le MDCCE a vérifié les données sur les ventes à l'exportation et les ventes intérieures déclarées par les exportateurs turcs lors de ses visites de vérification sur place auprès de ces sociétés et n'a relevé aucune divergence dans ces données. En particulier, il n'a pas soulevé d'autres préoccupations concernant la manière dont les exportateurs turcs avaient identifié les ventes effectuées sur différents marchés, y compris le Maroc, ou avaient traité les ventes à des parties tierces.³⁴

3.6. À la suite de la divulgation des faits essentiels, le MDCCE a présenté aux exportateurs turcs des documents relatifs aux ventes/expéditions (à savoir des certificats de circulation et des factures commerciales) qu'il avait obtenus auprès des Douanes marocaines et sur lesquels il s'était fondé pour parvenir à sa constatation de non-coopération. Ces documents étaient censés démontrer le fondement expliquant environ la moitié de l'écart allégué de 10 200 tonnes métriques. Aucun document n'a été fourni en ce qui concerne le reste de l'écart allégué. Dans leurs observations sur la divulgation, Erdemir Group et Colakoglu ont bien expliqué au MDCCE qu'elles lui avaient dûment déclaré les ventes dont il était allégué qu'elles étaient manquantes dans leurs réponses au questionnaire initial. En outre, elles ont présenté un rapprochement montrant que toutes les ventes sur lesquelles le MDCCE s'était appuyé pour parvenir à sa constatation de non-coopération et pour lesquelles il avait donné des détails avaient effectivement été incluses dans les réponses des exportateurs au questionnaire.³⁵ Un rapprochement semblable a également été fourni par la Turquie au Groupe spécial dans la pièce TUR-24 (RCC). En outre, certaines des transactions dont il est allégué par le MDCCE qu'elles n'avaient pas été déclarées avaient en fait déjà été vérifiées par le MDCCE et étaient incluses dans l'échantillon des "transactions vérifiées", annexé au rapport de vérification concernant Erdemir Group.³⁶ Par conséquent, sur la base des éléments de preuve disponibles, il n'y avait rien qui indiquait que de *quelconques* ventes n'avaient pas été déclarées par les exportateurs.³⁷

3.7. Au cours de la procédure du Groupe spécial, la Turquie a démontré que la constatation du MDCCE concernant l'écart allégué reposait sur son interprétation erronée selon laquelle Erdemir Group et Colakoglu avaient exporté environ 29 000 tonnes métriques au Maroc pendant la période couverte par l'enquête.³⁸ Il n'y a aucun élément de preuve raisonnable à l'appui de ce volume total des ventes allégué ou de la non-déclaration alléguée de 10 200 tonnes métriques de ventes. La constatation du MDCCE était entièrement fondée sur: i) son propre résumé des ventes dont il était allégué qu'elles n'avaient pas été déclarées, tirées des statistiques d'importation officielles du Maroc, qui a été présenté au Groupe spécial en tant que pièce MAR-11 (RCC); ii) les certificats de circulation et les factures commerciales en ce qui concerne moins de la moitié de l'écart allégué; et iii) une lettre présentée au MDCCE par l'Association des exportateurs d'acier turcs (la CIB), que le

³² Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.7 à 6.14 et 6.38.

³³ Voir, entre autres choses, Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.1 à 6.5, 6.78 et 6.79 et 6.84; Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.1 à 3.12.

³⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.3 et 6.4.

³⁵ Erdemir Group, observations sur le projet de détermination finale, 10 juillet 2014, pièce TUR-19 (RCC); Colakoglu, observations sur le projet de détermination finale, 11 juillet 2014, pièce TUR-20 (RCC).

³⁶ MDCCE, rapport de vérification concernant Erdemir Group, pièce TUR-8 (RCC), pages 3, 5.

³⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.41 à 6.84.

³⁸ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 52 à 63.

MDCCE a soit mal comprise soit présentée de manière inexacte. Ces documents n'établissent pas que des ventes n'ont été déclarées ni n'établissent un lien entre l'une quelconque des ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées et les exportateurs turcs ayant fait l'objet de l'enquête.³⁹

3.8. La Turquie note que le tableau figurant dans la pièce MAR-11 (RCC) n'est pas en soi un élément de preuve crédible sur lequel une autorité chargée de l'enquête diligente et objective pourrait s'appuyer pour parvenir à sa constatation de non-coopération. Ce tableau est simplement un résumé des renseignements que le MDCCE avait, selon les allégations, obtenus auprès de l'Office des changes. Sans documents justificatifs, tels que des certificats de circulation et des factures commerciales correspondant à chaque transaction dont il est allégué qu'elle n'a pas été déclarée, ce tableau ne donne aucune indication sur les sources de l'écart allégué, et il ne prouve certainement pas que les statistiques d'importation étaient exactes ou que les ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées ont été réalisées par Erdemir Group et Colakoglu. Le tableau ne montre pas que les ventes énumérées n'ont pas été déclarées, car le Maroc n'a pas fourni une liste complète des transactions qui constituaient les importations totales alléguées de 29 000 tonnes métriques, ou même un rapprochement avec les ventes indiquées dans les certificats de circulation et les factures commerciales sur lesquels le MDCCE s'était appuyé.⁴⁰

3.9. En outre, la Turquie a démontré que la plupart des ventes énumérées dans le résumé du MDCCE concernaient des produits qui n'entraient pas dans le champ de l'enquête et qui n'étaient même pas produits par Erdemir Group et Colakoglu.⁴¹ Les autres rubriques du résumé sont reflétées dans les certificats de circulation et les factures commerciales que le MDCCE a obtenus auprès des Douanes et avaient été dûment déclarés dans les réponses des exportateurs turcs au questionnaire.⁴² En outre, le total des ventes dont il est allégué qu'elles n'avaient pas été déclarées, qui est indiqué dans le résumé du MDCCE, ne correspond même pas au chiffre de 10 200 tonnes métriques.⁴³

3.10. Le Maroc fait en outre référence à la lettre de la CIB et allègue qu'"il n'est pas contesté que les seuls producteurs turcs qui ont exporté vers le Maroc pendant la période couverte par l'enquête étaient Erdemir Group et Colakoglu".⁴⁴ Le MDCCE et le Maroc se sont appuyés sur cette déclaration pour faire valoir que la totalité des 29 000 tonnes métriques d'importations alléguées en provenance de Turquie devait avoir été produite par les exportateurs turcs visés par l'enquête.⁴⁵ Or la CIB n'a jamais dit qu'Erdemir Group et Colakoglu avaient exporté 29 000 tonnes métriques vers le Maroc. Au contraire, elle a clairement indiqué que le total des exportations du produit visé vers le Maroc effectuées par ces sociétés "s'était élevé à environ 19 000 tonnes en 2012".⁴⁶ Il n'y avait aucune base objective permettant au MDCCE d'interpréter cet énoncé comme signifiant qu'Erdemir Group et Colakoglu avaient effectivement exporté 29 000 tonnes métriques.⁴⁷

3.11. La stratégie utilisée par le Maroc dans le présent différend a été double: premièrement, le Maroc essaie de transférer aux exportateurs turcs l'entière responsabilité du fait que le MDCCE n'a pas mené l'enquête sur l'écart de manière diligente et objective; et, deuxièmement, il essaie de convaincre le Groupe spécial que, à la lumière des lacunes alléguées des renseignements fournis par les exportateurs, le MDCCE n'avait aucun moyen pratique de mener une enquête sur l'écart avant les phases très tardives de l'enquête.

3.12. Par exemple, le Maroc fait valoir que, lors de ses visites de vérification auprès des exportateurs turcs, "le MDCCE a examiné seulement les ventes et d'autres renseignements déclarés par les producteurs, ce qui ne signifie pas qu'il ne considérait pas qu'il y avait eu des ventes non

³⁹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.5 à 4.22; Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.2.

⁴⁰ La Turquie a demandé ces renseignements dans la question n° I.1 des questions qu'elle avait posées au Maroc. Voir aussi Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.11 et 4.12.

⁴¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.18 à 4.21; pièces TUR-57 (RCC) et TUR-58 (RCC).

⁴² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.13 à 4.17.

⁴³ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.3.

⁴⁴ Voir Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 65 (faisant référence à la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 54, qui à son tour cite la lettre de la CIB); Maroc, réponse à la question n° 2.5.f iii) du Groupe spécial, paragraphe 77 (voir aussi les paragraphes 40, 41 et 42).

⁴⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

⁴⁶ Lettre de Turkish Steel, 6 mars 2014, pièce TUR-28 (RCC), page 1, pas d'italique dans l'original.

⁴⁷ Voir Turquie, observation sur la réponse du Maroc à la question n° 7.1 du Groupe spécial.

déclarées".⁴⁸ Cela n'est pas logique, car l'un des principaux objectifs d'une visite de vérification est de vérifier l'*exhaustivité* de la déclaration des ventes par un exportateur. En outre, cet argument constitue une justification *a posteriori* inadmissible de la constatation du MDCCE, qui est, en tout état de cause, contredite par les éléments de preuve versés au dossier.⁴⁹ Les rapports de vérification concernant tant Erdemir Group que Colakoglu indiquent que le MDCCE a examiné l'exhaustivité des données sur les ventes. Le mot "exhaustivité" signifie en français: "qui épuise un sujet, une question" ou "qui inclut tous les éléments possibles d'une liste, qui traite entièrement d'un sujet". Par conséquent, l'utilisation de ce mot par le MDCCE indique clairement qu'il a examiné l'exhaustivité des données sur les ventes, et non une partie des données. Les critères utilisés par le MDCCE et les documents analysés à cet égard montrent aussi que, contrairement à ce que le Maroc a expliqué, cet examen concernait *toutes les ventes*, et pas seulement celles qui avaient été déclarées.⁵⁰

3.13. Le Maroc laisse entendre que, lors de ses visites de vérification, il a été impossible pour le MDCCE d'identifier les données qui n'avaient pas été déclarées, car cela "aurait élargi de façon déraisonnable le champ de la vérification pour prouver essentiellement un quelconque élément négatif". Cela est incorrect. Il aurait été facile de déterminer si certaines ventes n'avaient effectivement pas été déclarées en contrôlant les quantités et les valeurs des ventes déclarées par rapport aux documents comptables des sociétés. Il ne s'agit pas d'un exercice illimité. En fait, il s'agit de la première et de la plus élémentaire des étapes de la vérification de la base de données d'un exportateur.⁵¹

3.14. En outre, le Maroc soutient que les rapprochements présentés par les exportateurs turcs dans leurs observations sur la divulgation, qui montrent que toutes les ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées avaient en fait été déclarées, ont été rejetés parce qu'ils présentaient des lacunes. Il dit que les exportateurs turcs ont joint à leurs observations les certificats de circulation et les factures commerciales, qui étaient différents de ceux que le MDCCE avait obtenus auprès des Douanes marocaines.⁵² Cependant, en fait, rien dans la détermination finale ne donne à penser que les rapprochements effectués par les exportateurs comportaient des lacunes, et encore moins que ces lacunes alléguées étaient la véritable raison de la décision du MDCCE de ne pas tenir compte des observations des exportateurs. La justification *a posteriori* du Maroc doit donc être rejetée. En outre, la Turquie a montré que ces rapprochements démontraient sans aucun doute raisonnable que les ventes en cause avaient été dûment déclarées.⁵³

3.15. Le fait que le MDCCE avait deux versions différentes d'un certificat de circulation ne signifie pas en soi que ces certificats reflétaient des transactions différentes, ou que les renseignements contenus dans ces documents n'avaient pas été déclarés dans les réponses des exportateurs aux questionnaires. Ce qui importe est la question de savoir si les ventes déclarées dans ces documents peuvent être liées aux ventes déclarées dans les réponses de l'exportateur visé par l'enquête au questionnaire. De même, la même transaction peut être reflétée dans deux factures commerciales différentes, dans lesquelles sont déclarées les ventes et les reventes des mêmes marchandises entre différentes entités, comme un producteur turc et son client, puis le client et une société commerciale tierce. La détermination finale du MDCCE ne contient aucune analyse de la question de savoir si les ventes énumérées dans les certificats de circulation et les factures commerciales en cause se rapportent aux ventes indiquées dans les réponses d'Erdemir Group et de Colakoglu au questionnaire.⁵⁴

3.16. Le Maroc allègue en outre que le MDCCE a pris certaines mesures pour obtenir des renseignements sur les ventes manquantes dont il était allégué qu'elles avaient été exécutées par certains commerçants tiers directement auprès de ces sociétés, mais que ces efforts avaient été vains. Par exemple, le Maroc fait valoir que, dans son avis au public concernant l'ouverture de l'enquête, "le MDCCE invitait tous les exportateurs non connus du produit visé à participer".⁵⁵

⁴⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 66.

⁴⁹ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.6.

⁵⁰ Turquie, observation sur la réponse du Maroc à la question n° 7.5 du Groupe spécial.

⁵¹ Turquie, observation sur la réponse du Maroc à la question n° 7.5 du Groupe spécial.

⁵² Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 67 à 71; Maroc, réponse à la question n° 2.3 du Groupe spécial.

⁵³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.31 à 4.37; Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.7.

⁵⁴ Turquie, observation sur la réponse du Maroc à la question n° 7.3 du Groupe spécial.

⁵⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 75.

Cependant, l'avis au public du MDCCE concernant l'ouverture de l'enquête contenait des renseignements très élémentaires au sujet de l'enquête et ne pouvait pas correctement informer les commerçants tiers en question des renseignements spécifiques que le MDCCE exigeait en ce qui concerne les ventes manquantes. En particulier, ni l'avis au public, ni le site Web du MDCCE ne contenait de lien vers le questionnaire destiné aux exportateurs. Comme l'avis d'ouverture d'une enquête l'indique clairement, ce questionnaire a été envoyé seulement aux exportateurs qui étaient connus.⁵⁶ Par conséquent, contrairement à ce qu'allègue le Maroc, il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui donne à penser que le MDCCE a pris de quelconques mesures pour demander directement aux commerçants tiers des renseignements concernant les ventes à l'exportation de la Turquie vers le Maroc. Néanmoins, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le MDCCE a demandé à ces commerçants, soit directement soit au moyen de son avis au public, des renseignements sur les ventes dont il était allégué qu'elles étaient manquantes, la Turquie ne voit pas comment le fait que ces sociétés n'ont pas fourni de renseignements justifierait l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles pour la détermination des marges de dumping pour *Erdemir Group et Colakoglu*. La Turquie rappelle que ces sociétés sont tenues de fournir des renseignements seulement sur les ventes qu'elles savent avoir été effectuées au Maroc. Elles ne peuvent pas être tenues de savoir si des sociétés commerciales non liées effectueraient des reventes.⁵⁷

3.17. Enfin, le Maroc reproche aux exportateurs turcs de ne faire aucun effort pour contacter des tierces parties non liées, même si le MDCCE lui-même n'a pris aucune mesure pour obtenir directement auprès de ces parties les renseignements qu'il exigeait. En outre, le MDCCE n'a même pas divulgué aux exportateurs turcs et au gouvernement de la Turquie le résumé des statistiques d'importation du Maroc, présenté en tant que pièce MAR-11 (RCC). Sans ce résumé, les exportateurs turcs n'avaient pas connaissance des transactions spécifiques que le MDCCE considérait comme non déclarées.⁵⁸

3.18. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué qu'il pouvait être recouru aux "données de fait disponibles défavorables" seulement dans des circonstances limitées dans lesquelles un exportateur ne *coopérait pas au mieux de ses possibilités*. Il a constaté que l'USDOC avait appliqué les données de fait disponibles défavorables d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, parce qu'il avait insisté pour qu'un exportateur fournisse des renseignements que cette partie ne possédait pas et ne pouvait pas obtenir sans difficultés importantes, n'avait pas tenu compte des explications que cette partie avait données au sujet de ces difficultés et n'avait pris lui-même aucune disposition pour obtenir les renseignements requis.⁵⁹ C'est exactement ce qui s'est passé dans la présente affaire.⁶⁰

3.19. Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet au MDCCE d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour *Erdemir Group et Colakoglu*. Dans ces circonstances, lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles, le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3.3 Le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II

3.20. À chaque étape de son analyse de l'écart allégué, le MDCCE n'a pas suivi les étapes procédurales requises pour utiliser les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il n'a pas respecté les prescriptions suivantes énoncées aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II: i) il n'a pas indiqué de manière détaillée, et dès que possible, les renseignements qu'il exigeait des exportateurs turcs; ii) il n'y avait aucun parallèle entre le champ des renseignements qu'il avait demandés et qui, selon les allégations, n'avaient pas été fournis par les exportateurs turcs et le champ des données de fait disponibles qu'il avait utilisées; iii) le MDCCE n'a pas tenu compte de tous les renseignements fournis par les exportateurs turcs, qui étaient: a) vérifiables, b) présentés de manière appropriée et c) communiqués en temps utile; iv) il

⁵⁶ Avis au public n° 01/13 concernant l'ouverture d'une enquête, 22 janvier 2013, pièce TUR-1, page 2.

⁵⁷ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.8 à 3.10.

⁵⁸ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.13 et 3.14.

⁵⁹ Rapport du l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 105 à 110.

⁶⁰ Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.11; Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.12.

ne s'est pas efforcé activement d'utiliser les renseignements présentés par les exportateurs turcs, même s'il considérait que ces renseignements n'étaient pas "idéalement les meilleurs"; v) en rejetant les renseignements fournis par les exportateurs, le MDCCE n'a pas a) informé les exportateurs turcs des raisons pour lesquelles les renseignements qu'ils avaient fournis n'avaient pas été acceptés, b) donné à ces parties la possibilité de fournir des explications complémentaires et c) donné, dans la détermination finale, les raisons du rejet des renseignements; et vi) il n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" dans le choix des "meilleurs" éléments de preuve versés au dossier pour remplacer les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient. Le fait que le MDCCE n'a pas respecté ces prescriptions additionnelles confirme encore que rien, ni dans l'article 6.8 ni dans l'Annexe II, ne lui permettait d'utiliser les données de fait disponibles.⁶¹

3.21. En ce qui concerne l'allégation de la Turquie au titre de l'Annexe II, paragraphe 1, le MDCCE n'a pas indiqué, de manière suffisamment détaillée et en temps utile, les renseignements qu'il exigeait d'Erdemir Group et de Colakoglu, y compris les renseignements sur les "sociétés commerciales tierces" non liées, mentionnés dans le courriel qu'il avait adressé à Erdemir Group, daté du 31 décembre 2013.⁶² Selon le Maroc, le MDCCE "a indiqué les renseignements exigés [des exportateurs turcs] dans le courriel envoyé à ERDEMIR GROUP en décembre 2013".⁶³ Le Maroc a toutefois reconnu en outre qu'un courriel contenant la même demande de renseignements n'avait pas été envoyé à Colakoglu.⁶⁴ Par conséquent, le MDCCE n'a jamais demandé ces renseignements à cette société, contrairement aux prescriptions claires de l'Annexe II, paragraphe 1.⁶⁵

3.22. Le Maroc dit que "Colakoglu a été, tout au long de la procédure, moins active, qu'Erdemir Group".⁶⁶ Premièrement, cette affirmation est incorrecte. Comme le démontrent les éléments de preuve versés au dossier, Colakoglu a pris une part active à toutes les phases de l'enquête, fournissant en temps utile des réponses exhaustives aux questions du MDCCE et formulant des observations sur la divulgation. Par conséquent, l'affirmation du Maroc selon laquelle Colakoglu a été "moins active" n'est pas étayée par les faits. En tout état de cause, cette qualification ne décharge pas l'autorité chargée de l'enquête de ses obligations au titre de l'Annexe II, paragraphe 1.⁶⁷

3.23. En outre, il est également clair que le MDCCE n'a pas donné aux exportateurs turcs d'explications concernant les ventes spécifiques qu'il considérait comme n'ayant pas été déclarées. En d'autres termes, les demandes de renseignements du MDCCE concernant les ventes dont il était allégué qu'elles manquaient, comme son courriel du 31 décembre, étaient vagues et non spécifiques. Selon le Maroc, le MDCCE a établi un tableau résumant les transactions qu'il considérait comme n'ayant pas été déclarées (pièce MAR-11 (RCC)), après l'audition publique tenue le 4 février 2014.⁶⁸ Il n'y avait aucune raison pour que le MDCCE ne divulgue pas ce tableau aux exportateurs turcs et au gouvernement de la Turquie de l'époque en vue de préciser quelles ventes énumérées dans le tableau avaient été déclarées. À titre de rappel, les exportateurs turcs ont appris l'existence des ventes qui, selon le MDCCE, représentaient juste la moitié de l'écart allégué, seulement à la toute fin de l'enquête, à la suite de la publication de la divulgation. Dans ces circonstances, la Turquie soutient que le MDCCE n'a pas "indiqué de manière détaillée" et "[d]ès que possible" les renseignements qu'il exigeait des exportateurs turcs au sens de l'Annexe II, paragraphe 1.⁶⁹

3.24. La Turquie a formulé deux allégations additionnelles au titre de l'Annexe II, paragraphe 1, selon lesquelles, en particulier, le MDCCE n'avait pas utilisé les données de fait disponibles: i) dans les circonstances limitées spécifiées à l'article 6.8 (entre autres choses lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements requis); et ii) dans le but limité de remplacer les renseignements qui, selon lui, n'avaient pas été fournis.⁷⁰ La réponse générale du Maroc à ces deux allégations est qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'Annexe II, paragraphe 1, car cette

⁶¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.16 à 6.39 et 6.92 à 6.129; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.2.

⁶² Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.92 à 6.97.

⁶³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 95.

⁶⁴ Maroc, réponse à la question n° 2.4 du Groupe spécial.

⁶⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.43.

⁶⁶ Maroc, réponse à la question n° 2.4 du Groupe spécial.

⁶⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.45.

⁶⁸ Voir, Maroc, réponse à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁶⁹ Voir aussi Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.16 à 3.18.

⁷⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.98 à 6.108.

disposition ne régleme nte pas les circonstances dans lesquelles une autorité peut utiliser les données de fait disponibles et ne prescrit pas comment les autorités chargées de l'enquête devraient traiter les renseignements fournis par les parties intéressées.⁷¹

3.25. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit que "[b]ien que ... [l]e paragraphe [1] vise spécifiquement à faire en sorte que les parties interrogées soient dûment avisées du droit des autorités chargées de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles, il souligne qu'il ne [pouvait] être recouru aux données de fait disponibles qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable".⁷² En outre, dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, le Groupe spécial a estimé que l'autorité chinoise chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II, car "le champ des données de fait disponibles utilisées par [l'autorité] était bien plus vaste que celui des renseignements demandés [par l'autorité]".⁷³ Par conséquent, les allégations du Maroc ne sont pas fondées.⁷⁴

3.26. En ce qui concerne la deuxième allégation, le Maroc admet que "[l]e MDCCE s'est appuyé sur les données de fait disponibles en ce qui concerne l'intégralité des données sur les ventes à l'exportation des producteurs turcs".⁷⁵ Il allègue que l'écart était substantiel "puisque les ventes non déclarées constituaient 50% des ventes déclarées et 30% des ventes totales".⁷⁶ Par conséquent, à son avis, "[l]e MDCCE était ... en droit de remettre en cause la fiabilité de *tout l'ensemble des données* présentées par les producteurs turcs".⁷⁷ La Turquie ne conteste pas que, dans certaines circonstances factuelles, un grand nombre de ventes non déclarées peut entacher la fiabilité des données déclarées. Toutefois, le MDCCE n'a pas démontré que l'une quelconque des ventes des exportateurs turcs n'avait pas été déclarée. En outre, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que certaines ventes étaient manquantes, conformément à l'Annexe II, paragraphe 6, et au critère d'examen applicable, le MDCCE avait l'obligation d'expliquer d'une manière motivée et adéquate en quoi exactement l'écart en cause rendait toutes les ventes déclarées par Erdemir Group et Colakoglu non fiables et pourquoi il avait décidé de remplacer toutes ces ventes. Le MDCCE n'a pas donné cette explication.⁷⁸

3.27. S'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'Annexe II, paragraphe 3, le MDCCE, lorsqu'il est parvenu à sa conclusion sur la non-coopération, n'a pas donné une explication motivée et adéquate de son rejet de *toutes* les données fournies par les exportateurs turcs. En particulier, il n'a pas expliqué si l'un ou la totalité des critères énoncés à l'Annexe II 3) – c'est-à-dire le fait que les renseignements devaient être i) vérifiables, ii) présentés de manière appropriée et iii) communiqués en temps utile – n'avaient pas été respectés. Si, selon lui, un ou la totalité de ces critères n'étaient pas respectés, il aurait dû exposer son raisonnement pour arriver à cette constatation, ce qu'il n'a pas fait.⁷⁹

3.28. La Turquie a aussi allégué que le MDCCE avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II, paragraphe 5, pour les raisons suivantes: i) il a imposé aux exportateurs turcs une charge déraisonnable, à savoir de fournir des renseignements sur les ventes à des tierces parties, qui étaient en la possession d'intermédiaires tiers non affiliés; ii) il ne s'est pas activement efforcé de contacter directement ces parties tierces ou d'obtenir les renseignements dont il avait besoin par d'autres moyens (entre autres choses, en demandant l'aide du gouvernement turc); et iii) il n'a pas utilisé les renseignements communiqués par les producteurs turcs, qui avaient agi au mieux de leurs

⁷¹ Maroc, première communication écrite, paragraphes 99 à 102.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 79.

⁷³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.136.

⁷⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.48.

⁷⁵ En fait, le MDCCE a remplacé *toutes* les données fournies par les exportateurs turcs (sur les ventes intérieures et les ventes à l'exportation) par les données de fait disponibles. Maroc, réponse à la question n° 2.8 du Groupe spécial, paragraphe 92.

⁷⁶ Maroc, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁷⁷ Maroc, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 90, pas d'italique dans l'original.

⁷⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.49 et 4.50; Turquie, observation sur la réponse du Maroc à la question n° 7.6 du Groupe spécial.

⁷⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.110 et 6.111; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.51 à 4.55.

possibilités, même s'il n'avait pas expliqué d'une manière motivée et adéquate en quoi ces renseignements ne remplissaient pas les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe 3.⁸⁰

3.29. La principale réponse du Maroc à ces allégations est que le volume des ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées était substantiel, ce qui justifiait la décision du MDCCE de rejeter l'intégralité des renseignements fournis par les exportateurs.⁸¹ Cependant, comme cela a été expliqué, le MDCCE n'a jamais étayé le chiffre de 10 200 tonnes métriques concernant l'écart allégué. En outre, nulle part dans sa détermination finale il n'a exposé les raisons pour lesquelles il avait remplacé l'*intégralité* des données déclarées par les producteurs turcs, en raison de cet écart allégué dans la déclaration des ventes à l'exportation. Par conséquent, les réponses du Maroc sont des justifications *a posteriori* inadmissibles de la décision du MDCCE.⁸²

3.30. La Turquie a formulé deux allégations au titre de l'Annexe II, paragraphe 6, première et deuxième phrases. Sa première allégation est que le MDCCE n'a pas ménagé aux sociétés turques une possibilité valable de donner "des explications complémentaires dans un délai raisonnable" au sens de l'Annexe II, paragraphe 6 (première phrase), parce que i) les exportateurs turcs s'étaient vu accorder, en fait, un délai très limité (c'est-à-dire cinq jours ouvrables) pour formuler des observations sur la divulgation du MDCCE et, en tout état de cause, ii) la possibilité de formuler des observations sur la divulgation était une simple formalité et non une possibilité concrète d'entrer en contact avec le MDCCE. La deuxième allégation de la Turquie est que, contrairement aux prescriptions de l'Annexe II, paragraphe 6 (deuxième phrase), le MDCCE n'a pas indiqué les raisons du rejet des éléments de preuve et des renseignements fournis par les exportateurs turcs, y compris dans leurs observations sur la divulgation.⁸³

3.31. En ce qui concerne la première allégation, au titre de l'Annexe II, paragraphe 6 (première phrase), le Maroc soutient que le MDCCE a accordé aux exportateurs turcs un court délai pour présenter leurs observations, car, après la publication de la divulgation, il avait très peu de temps pour achever l'enquête et, par conséquent, à ce stade, "il n'y avait pas beaucoup de temps pouvant être accordé pour la présentation des observations".⁸⁴ Cependant, le fait que le MDCCE a publié la divulgation à un stade très tardif de l'enquête ne le libère pas, et ne peut pas le libérer, des obligations au titre de l'Annexe II, paragraphe 6, ou de toute autre disposition de l'Accord antidumping, comme l'article 5.10. Ni le MDCCE, ni le Maroc dans ses communications, n'ont expliqué les raisons de la publication de la divulgation à un stade si tardif de l'enquête. En effet, la divulgation a été publiée le 20 juin 2014, 17 mois après la date d'ouverture de l'enquête, le 21 janvier 2013, et 1 mois avant la fin du délai obligatoire de 18 mois prévu à l'article 5.10. Il faut aussi rappeler que la seule possibilité que le MDCCE a donnée aux exportateurs turcs pour formuler des observations sur son utilisation des données de fait disponibles était après l'envoi des courriels à ses sociétés le 7 juillet, dans lesquels il divulguait pour la première fois certains documents justificatifs pour environ la moitié de l'écart allégué de 10 200 tonnes métriques. Il était donc crucial pour les exportateurs turcs de disposer d'un délai raisonnable, et pas seulement de cinq jours, pour formuler des observations sur la divulgation.⁸⁵ En outre, le rejet sommaire par le MDCCE des observations formulées par les sociétés turques, sans explication motivée et adéquate, montre que ce que l'on nomme la possibilité de donner des "explications complémentaires" était une simple formalité, qui n'aurait pas pu affecter la décision du MDCCE d'utiliser les données de fait disponibles.⁸⁶

3.32. S'agissant de l'allégation de la Turquie au titre de l'Annexe II, paragraphe 6 (deuxième phrase), le Maroc dit que "la raison du rejet des renseignements des exportateurs était qu'ils ne remplissaient pas les critères concernant les "renseignements vérifiables" et n'expliquaient pas de manière satisfaisante l'écart dans les données sur les ventes".⁸⁷ Il s'agit là d'une justification

⁸⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.112 à 6.117; Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.9 à 3.11; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.56.

⁸¹ Le Maroc souligne ce point dans sa première communication écrite, paragraphes 112 et 115. Voir aussi Maroc, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁸² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.57.

⁸³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.118 à 6.123.

⁸⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 120.

⁸⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.61 et 4.62.

⁸⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 6.121.

⁸⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 121 (citant la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 58 à 61).

a posteriori inadmissible, qui n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier. La détermination finale du MDCCE n'indique pas clairement que les renseignements présentés n'étaient pas "vérifiables" et n'explique pas non plus les raisons de cette constatation alléguée.⁸⁸

3.33. Enfin, l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles est incompatible avec l'Annexe II, paragraphe 7, parce que le MDCCE n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate: i) comment il avait contre-vérifié l'exactitude du taux de non-coopération de 11% proposé par le requérant; et ii) pourquoi il était approprié de rejeter *toutes* les données fournies par les exportateurs turcs, même si ces données avaient été vérifiées et considérées comme exactes.⁸⁹

3.34. Le Maroc fait référence au "Rapport d'ouverture d'une enquête" (pièce TUR-2), dans lequel, selon lui, il est expliqué comment le MDCCE a contre-vérifié l'exactitude du taux de 11%.⁹⁰ La Turquie considère que l'explication du MDCCE exposée dans la pièce TUR-2 ne satisfait pas au critère d'une explication motivée et adéquate. Par exemple, dans sa réponse à la question n° 3.1 du Groupe spécial, elle a expliqué que le MDCCE n'avait pas divulgué les "prix fondés sur les C&F" initiaux que le requérant avait tirés de diverses sources spécialisées pour calculer le prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs turcs, ni n'avait divulgué les ajustements spécifiques effectués dans ce calcul, y compris les données correspondantes. Sans ces renseignements, on ne peut pas évaluer si le MDCCE a effectivement contre-vérifié l'exactitude des renseignements fournis par le requérant et si cette contre-vérification équivalait à la "circonspection particulière" exigée à l'Annexe II, paragraphe 7.⁹¹

3.35. De même, le MDCCE n'a pas expliqué pourquoi il était approprié de rejeter *toutes* les données fournies par les exportateurs turcs, même si ces données avaient été vérifiées et considérées comme exactes. En effet, il aurait pu utiliser les données de fait disponibles pour remplacer uniquement les données qui, selon lui, n'avaient pas été fournies.⁹² Dans ces circonstances, il a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II, paragraphe 7.

3.4 Conclusion

3.36. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Comme cela a été démontré, Erdemir Group et Colakoglu ont dûment déclaré toutes leurs ventes à l'exportation vers le Maroc, et, par conséquent, rien ne permettait au MDCCE d'utiliser les données de fait disponibles pour la détermination des marges de dumping pour ces sociétés. En outre, l'enquête du MDCCE sur les "ventes manquantes" alléguées présentait de nombreux manquements aux règles de procédure. Ces manquements aux règles de procédure compromettent encore la constatation de l'absence de coopération de la part des exportateurs turcs formulée par le MDCCE.

4 LE MAROC A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4.1. La Turquie a formulé deux allégations au titre de l'article 6.9 (première et deuxième phrases) en ce qui concerne la divulgation par le MDCCE des "faits essentiels" qui sous-tendaient sa décision d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu. En ce qui concerne sa première allégation au titre de l'article 6.9 (première phrase), elle a expliqué que le MDCCE n'avait pas divulgué les "faits essentiels" suivants: i) les faits qui sous-tendaient sa constatation concernant l'écart allégué dans les ventes déclarées, qui s'élevait à environ 10 200 tonnes métriques; et ii) les faits qui montraient comment précisément le MDCCE avait contre-vérifié l'exactitude du taux de non-coopération de 11%.⁹³

⁸⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.65.

⁸⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 6.124 à 6.128; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.66.

⁹⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphes 128 et 129.

⁹¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.67 et 4.68.

⁹² Turquie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.19.

⁹³ Voir Turquie, première communication écrite, paragraphes 7.12 à 7.17; Turquie, réponse à la question n° 3.1 a) du Groupe spécial; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 5.1 à 5.6.

4.2. La Turquie a donné les exemples suivants pour la première série de "faits essentiels" que le MDCCE n'avait pas divulgués: i) les transactions précises qui, de l'avis du MDCCE, étaient celles des exportateurs turcs et n'avaient pas été déclarées; ii) les certificats de circulation et les factures commerciales qui indiquaient les ventes manquantes de 10 200 tonnes métriques; et iii) les noms des tierces parties qui avaient réalisé les ventes dont il était allégué qu'elles n'avaient pas été déclarées. Sans ces documents et faits, les exportateurs turcs ont été privés de la possibilité de présenter des observations significatives sur la constatation de l'existence d'un écart allégué formulée par le MDCCE et, de cette manière, de défendre leurs intérêts au sens de la deuxième phrase de l'article 6.9.⁹⁴

4.3. En ce qui concerne la deuxième série de "faits essentiels", le MDCCE n'a expliqué de manière suffisante ni la méthode qu'il avait utilisée pour contre-vérifier l'exactitude du taux de non-coopération de 11%, déterminé pour Erdemir Group et Colakoglu, ni les données qu'il avait utilisées pour cette contre-vérification. Par exemple, il aurait dû divulguer les données suivantes: i) les prix "fondés sur les C&F" que le requérant avait recueillis auprès d'intermédiaires opérant dans le secteur de l'acier et dans une revue spécialisée du secteur de l'acier, pour construire le prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs turcs; ii) les données que le requérant avait utilisées pour ramener ces prix à ce qu'ils étaient au stade sortie usine en Turquie; et iii) les données que le MDCCE avait utilisées pour contre-vérifier les données du requérant sur les prix à l'exportation, y compris les valeurs de transactions spécifiques figurant dans les statistiques d'importation du Maroc dont il est allégué qu'elles avaient été utilisées à cette fin.⁹⁵

4.4. En réponse à la première allégation de la Turquie, le Maroc, faisant référence à des déclarations vagues et non étayées figurant dans la divulgation, la détermination finale et le "Rapport d'ouverture d'une enquête", allègue que le MDCCE a divulgué tous les "faits essentiels" relatifs à sa décision d'utiliser les données de fait disponibles, ainsi que les données de fait qu'il avait utilisés pour remplacer les renseignements dont il était allégué qu'ils étaient manquants.⁹⁶ Or, sur la base de ces seules déclarations non étayées, et sans les renseignements justificatifs expliqués plus haut – par exemple, les certificats de circulation/factures commerciales énumérant les 10 200 tonnes métriques de ventes manquantes, et les données et la méthode précises que le MDCCE a utilisées pour contre-vérifier l'exactitude du taux de 11% – on ne peut pas vérifier leur exactitude.⁹⁷

4.5. En outre, le Maroc a dit que les certificats de circulation et les factures commerciales qui n'avaient pas été divulgués, reflétant la partie restante de l'écart allégué, constituaient des renseignements confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.⁹⁸ Il allègue que le MDCCE a fourni un résumé non confidentiel de ces renseignements dans la divulgation, conformément à l'article 6.5.⁹⁹ La Turquie a expliqué que, pour que les renseignements soient considérés comme confidentiels au titre de l'article 6.5, il fallait: i) un exposé des raisons valables; ii) un résumé non confidentiel des renseignements communiqués à titre confidentiel permettant de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements; ou iii) dans des circonstances exceptionnelles, un exposé des raisons pour lesquelles un résumé de ces renseignements ne pouvait être fourni.¹⁰⁰ Même à supposer que les documents en cause relèvent de l'article 6.5, la simple lecture de la divulgation montre que le MDCCE n'a satisfait à aucune de ces prescriptions.¹⁰¹ En outre, l'argument du Maroc n'est pas substantiellement différent de ceux qui ont été formulés dans les affaires *Chine – AMGO* et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, que les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont catégoriquement rejetés.¹⁰²

⁹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 7.13; Turquie, réponse à la question n° 3.1 a) du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁹⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 7.16; Turquie, réponses à la question n° 3.1 a) du Groupe spécial, paragraphe 59, et à la question n° 3.3 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁹⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphes 137 à 142, 147 (citant le projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphes 51, 55 et 56; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 60 et 61).

⁹⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 5.7 et 5.8.

⁹⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 102 à 108.

⁹⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 103 (faisant référence au projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphes 51 et 55).

¹⁰⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 10.3; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 8.4 à 8.12.

¹⁰¹ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.26 et 3.27.

¹⁰² Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.28 et 3.29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247; au

4.6. La deuxième allégation au titre de l'article 6.9 (deuxième phrase) de la Turquie est que la divulgation du MDCCE n'a pas eu lieu suffisamment tôt pour que les sociétés turques puissent défendre leurs intérêts. Les "faits essentiels" qui ont été divulgués trop tard sont les certificats de circulation et les factures commerciales couvrant une partie des ventes dont il est allégué qu'elles n'ont pas été déclarées. De l'avis de la Turquie, le fait que l'enquête en cause a dépassé les délais impartis à l'article 5.10 et que le MDCCE n'a pas évalué de manière significative les observations des exportateurs turcs sur la divulgation montre clairement que la divulgation du MDCCE n'a pas eu lieu *suffisamment tôt* pour que les sociétés turques puissent se défendre. En outre, le délai extrêmement limité de 5 jours ouvrables qui a été effectivement accordé aux exportateurs turcs pour formuler des observations sur la divulgation était beaucoup plus court que le délai de 21 jours établi en vertu du droit interne marocain.¹⁰³

4.7. En réponse à cette allégation, le Maroc fait référence au fait que les exportateurs turcs ont pu formuler des observations sur la divulgation en tant que preuve que ce document avait été communiqué "suffisamment tôt" pour que les exportateurs puissent défendre leurs intérêts.¹⁰⁴ Cependant, la Turquie rappelle que l'objectif correspondant de la divulgation était de permettre aux parties intéressées, y compris les exportateurs turcs, de défendre leurs intérêts, entre autres choses en formulant des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par le MDCCE.¹⁰⁵ Cela signifie, dans la pratique, que la divulgation aurait dû être publiée suffisamment tôt au cours de l'enquête pour permettre au MDCCE de recevoir des observations, d'en tenir compte et d'achever l'enquête dans les délais prévus à l'article 5.10. Le MDCCE ne s'est acquitté d'aucune de ces tâches.¹⁰⁶

4.8. Compte tenu de ce qui précède, la divulgation par le MDCCE des "faits essentiels" est incompatible avec la première et la deuxième phrases de l'article 6.9.

5 L'ANALYSE DU DOMMAGE FAITE PAR LE MDCCE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE 3.1, 3.4 AINSI QUE LA NOTE DE BAS DE PAGE 9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5.1 Les objections du Maroc au sujet du mandat devraient être jugées sans fondement

5.1. Dans sa demande de consultations, la Turquie a ajouté sous le titre "détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité" les allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.¹⁰⁷ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a formulé des allégations concernant la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre des articles 3.1, 3.4, 6.5, 6.5.1 et 6.9 du même accord, et de l'article VI:6 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).¹⁰⁸ Le Maroc formule quatre objections concernant le mandat du Groupe spécial.

5.2. Premièrement, le Maroc fait valoir que la référence, dans la demande de consultations, à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping "n'indique pas le fondement juridique de la plainte".¹⁰⁹ De toute évidence, la demande de consultations indiquait clairement le fondement juridique: l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le Maroc a tort de laisser entendre que la demande de consultations aurait dû être plus précise ou fournir des explications complémentaires.

5.3. L'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends exige qu'une demande de consultations donne "une indication du fondement juridique de la plainte". La Turquie l'a clairement fait en faisant référence à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Le Maroc laisse

rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.399, 7.410, 7.562 et 7.571; et au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.288 et 7.321).

¹⁰³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 7.18 et 7.19; Turquie, réponse à la question n° 3.1.b du Groupe spécial, paragraphes 67 à 69; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.33 à 3.35.

¹⁰⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390.

¹⁰⁶ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.33 et 3.34.

¹⁰⁷ WT/DS513/1.

¹⁰⁸ WT/DS513/2.

¹⁰⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 32.

entendre que, de plus, la Turquie était tenue de présenter ses "arguments" indiquant pourquoi l'analyse du dommage faite par le MDCCE était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Mais il n'est pas prescrit que des "arguments" soient exposés dans une demande de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord, ni même dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹¹⁰ Par conséquent, l'objection du Maroc va à l'encontre du critère juridique correct énoncé à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

5.4. En outre, des groupes spéciaux de l'OMC ont constamment établi que le terme "indication" du fondement juridique figurant à l'article 4:4 du Mémoire d'accord était "quelque chose de moins qu'un résumé suffisant pour énoncer le problème clairement", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹¹¹ Par conséquent, il est inapproprié pour le Maroc de laisser entendre que le Groupe spécial devrait intégrer le critère juridique plus strict et plus précis de l'article 6:2 dans l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

5.5. En tout état de cause, dans sa demande de consultations, la Turquie s'est plainte au sujet de l'analyse du dommage faite par le MDCCE. Dans l'enquête contestée, il n'y avait qu'une seule analyse du dommage – à savoir la question de savoir si la création de la branche de production nationale avait été retardée. Par conséquent, en faisant référence au "dommage", la Turquie faisait référence sans équivoque à la *seule* analyse du dommage faite par le MDCCE – celle du retard important. Le mandat du Groupe spécial est établi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique clairement que la Turquie a formulé des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant la détermination du point de savoir si la branche de production nationale avait été "établie" et si sa création avait été "retardée" de façon importante.

5.6. Deuxièmement, le Maroc allègue que la demande de consultations de la Turquie ne contient pas de référence à la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping. Néanmoins, la note de bas de page 9 définit le terme "dommage" et éclaire ainsi le reste de l'article 3. En faisant référence à plusieurs paragraphes de l'article 3, la demande de consultations comprenait, par implication, la note de bas de page 9. Par conséquent, l'objection du Maroc concernant la note de bas de page 9 est dénuée de fondement.

5.7. Troisièmement, s'agissant de l'objection visant l'allégation de la Turquie au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, le Maroc reconnaît qu'il y avait un certain nombre de références à l'article VI dans la demande de consultations de la Turquie.¹¹² Il soutient toutefois que celles-ci n'ont pas été faites en rapport avec l'analyse du dommage. Cette objection devrait être jugée sans fondement. L'article VI est la disposition pertinente du GATT de 1994 en ce qui concerne les droits antidumping. Il est reconnu, à l'article premier de l'Accord antidumping, que les dispositions de cet accord "régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994". Par conséquent, la référence à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la demande de consultations de la Turquie implique une référence à l'article VI:6 a) du GATT de 1994. D'ailleurs, le Maroc ne fait pas valoir – *et ne peut pas* faire valoir – que l'allégation au titre de l'article VI:6 a) a élargi le champ, ou modifié l'essence, des allégations concernant le dommage formulées par la Turquie.

5.8. Quatrièmement, en ce qui concerne l'objection aux allégations de la Turquie au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, le Maroc fait valoir que ces dispositions ne se rapportent pas à la "détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité" à laquelle il est fait référence dans la demande de consultations. Cet argument est incorrect parce que la demande de consultations contestait le fait que le MDCCE n'avait pas "donné une explication motivée et adéquate" de son analyse du dommage. Il n'est pas contesté que le MDCCE a accordé une grande importance au point mort (caviardé) dans des parties essentielles de son analyse de la "création".¹¹³ Comment le MDCCE aurait-il pu donner "une explication motivée et adéquate" en ce qui concerne l'analyse de la "création" s'il a indûment caviardé des renseignements essentiels sur le point mort? Par conséquent, les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concernant l'analyse du seuil de rentabilité étaient une évolution naturelle de la demande de consultations présentée par la Turquie, qui contestait explicitement le fait que le MDCCE n'avait pas "donné une explication motivée et adéquate" pour

¹¹⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.45.

¹¹² Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 24.

¹¹³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 83; et Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 148.

l'analyse du dommage. En outre, les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 n'élargissaient pas le champ ni ne modifiait l'essence du différend.

5.9. Cinquièmement, en ce qui concerne l'objection visant l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, la demande de consultations présentée par la Turquie contestait le fait que le MDCCE n'avait pas donné une "explication motivée et adéquate" de sa constatation de l'existence d'un dommage. Spécifiquement, le MDCCE n'a pas dûment rendu compte des faits qu'il considérait comme essentiels pour constater que la branche de production nationale était "non établie". Le document approprié pour expliquer ces faits était la lettre concernant la divulgation régie par l'article 6.9. Par conséquent, l'allégation au titre de l'article 6.9 était une évolution naturelle de la plainte de la Turquie et cette allégation n'a pas élargi le champ ni modifié l'essence du différend.

5.10. Sixièmement, s'agissant de l'objection visant son argument concernant les "raisons valables" au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, la Turquie rappelle que tant l'article 6.5 que l'article 6.5.1 forment un équilibre entre, d'une part, le traitement confidentiel et, d'autre part, la transparence et la régularité de la procédure. Comme la Turquie l'a dit dans ses communications, l'article 6.5 énonce une obligation unique en ce qui concerne le premier volet de l'équilibre relatif au traitement confidentiel. Cette obligation consiste à traiter certains renseignements comme confidentiels et à ne pas les divulguer sans l'autorisation de la partie qui demande le traitement confidentiel. Comme l'article 6.5 énonce une obligation unique concernant le traitement confidentiel, la Turquie n'était pas tenue d'exposer son argument selon lequel Maghreb Steel n'avait pas donné de "raisons valables" concernant sa demande de traitement confidentiel pour ses renseignements sur le point mort. Cet "argument" devait être inclus dans les communications que la Turquie a adressées au Groupe spécial – et non dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹⁴

5.2 L'analyse par le MDCCE de la "création" de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994

5.11. Passant aux allégations de la Turquie concernant l'analyse de la "création" d'une branche de production, le Maroc fait valoir qu'il n'y avait "aucune obligation d'évaluer si la branche de production nationale avait été établie, dans le cadre de l'enquête en question".¹¹⁵ C'est incorrect. En vertu de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, la détermination du point de savoir si une branche de production est "établie" est une question liminaire. Si la branche de production n'est pas établie, l'autorité peut procéder à l'analyse du dommage sur la base de la question de savoir s'il y avait un "retard important". Si, au contraire, la branche de production est déjà établie, il n'y a plus rien à retarder et l'analyse pertinente porterait sur le point de savoir s'il y a eu un dommage important ou une menace de dommage important. Les tierces parties souscrivent à cette approche¹¹⁶, comme le MDCCE lui-même l'a fait dans les déterminations contestées.¹¹⁷

5.12. Le MDCCE a constaté que la branche de production nationale était "non établie" aux fins de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) de l'Accord antidumping, sur la base d'un critère juridique à cinq volets qu'il a emprunté à la pratique des autorités des États-Unis. Toutefois, il n'a pas procédé à un examen objectif de chacun des éléments de ce critère juridique.

5.13. *Premièrement*, le MDCCE a dit à tort qu'une période de plus de trois ans était requise pour procéder à une analyse traditionnelle d'un dommage important ou d'une menace de dommage important.¹¹⁸ La Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping (lignes directrices du Comité) indique que les périodes relatives au dommage peuvent couvrir une période inférieure à trois ans, en particulier dans les cas où la branche de production

¹¹⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

¹¹⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 133.

¹¹⁶ Voir UE, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; Japon, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3; et États-Unis, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3.

¹¹⁷ Voir la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 80.

¹¹⁸ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 76.

nationale, ou une partie de celle-ci, "existe depuis moins longtemps".¹¹⁹ La Turquie ne demande pas au Groupe spécial d'appliquer les lignes directrices du Comité en tant que législation contraignante. Elle fait plutôt référence à ces lignes directrices du Comité comme élément de preuve indiquant qu'un organe de l'OMC, composé de tous les Membres de l'OMC, reconnaît que les périodes relatives au dommage peuvent effectivement être inférieures à trois ans. En outre, la pratique des autorités chargées de l'enquête de plusieurs Membres de l'OMC atteste aussi le fait que les périodes relatives au dommage peuvent couvrir moins de trois ans.

5.14. Le Maroc soutient que les lignes directrices du Comité autorisent la collecte de données pour une période de moins de trois ans auprès des "parties" et non auprès de la "branche de production nationale" dans son ensemble.¹²⁰ Une analyse du dommage doit porter sur la totalité de la branche de production nationale (telle que définie à l'article 4.1 de l'Accord antidumping) et non sur quelques sociétés à l'intérieur de la branche de production nationale. Par conséquent, la branche de production nationale dans son ensemble est une partie intéressée dans une enquête antidumping. Mais, chose plus importante, l'argument du Maroc est dénué de fondement parce que, dans le présent différend, il n'y a qu'un seul producteur d'acier laminé à chaud au Maroc: Maghreb Steel. Ainsi, la question de savoir si les lignes directrices du Comité font référence à une partie et non à la branche de production nationale dans son ensemble n'est pas pertinente. Dans le présent différend, il n'y a qu'une seule société qui constitue la branche de production nationale. Par conséquent, les lignes directrices du Comité fournissent une interprétation utile, à savoir que, contrairement à ce qu'affirme le MDCCE, la période relative au dommage peut être inférieure à trois ans si "une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps".¹²¹ Cela est confirmé par la pratique de plusieurs autorités chargées de l'enquête dans le monde entier, qui se sont appuyées sur des périodes relatives au dommage de moins de trois ans.¹²² Ainsi, la déclaration du MDCCE selon laquelle une analyse du dommage nécessite une période de trois ans au minimum¹²³ est incorrecte en droit et dans la pratique.

5.15. *Deuxièmement*, le MDCCE n'a pas tenu compte de l'importance des niveaux élevés de parts de marché que Maghreb Steel avait obtenus pendant la période relative au dommage au motif que les ventes en 2012 avaient été réalisées à perte. Il n'est pas contesté par les parties que Maghreb Steel a fourni près de 70% du total de l'acier laminé à chaud consommé au Maroc (tant sur le marché captif que sur le marché libre). En outre, Maghreb Steel a fourni 40% de la totalité de l'acier laminé à chaud vendu sur le marché libre. Ces chiffres montrent que la production nationale d'acier laminé à chaud était bien établie sur le marché marocain. En effet, Maghreb Steel a produit de l'acier laminé à froid depuis plusieurs années avant de décider, en 2009, de produire le produit en amont (c'est-à-dire de l'acier laminé à chaud). Sa position en tant que producteur dominant d'acier laminé à froid explique pourquoi Maghreb Steel a pu, en seulement deux ans et demi, obtenir plus de 40% du marché libre.

5.16. Le Maroc fait valoir que le MDCCE n'a pas tenu compte, à juste titre, de l'importance de la part de marché de 40% obtenue par Maghreb Steel en 2012 parce que les ventes avaient été réalisées à perte. Il convient de rappeler que le MDCCE a constaté que les ventes avaient été réalisées à perte en 2012 *seulement* – et non pendant toute la période relative au dommage.¹²⁴ En rejetant la part de marché élevée comme élément pertinent pour l'analyse de la "création", le MDCCE a extrapolé, de manière erronée, sa constatation pour 2012 à l'ensemble de la période couverte par l'enquête¹²⁵, sans prévoir la possibilité qu'une analyse complémentaire des niveaux des coûts/prix en 2010 et 2011 impose une conclusion différente. En fait, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que les prix de l'acier laminé à chaud en 2011 étaient notablement plus élevés qu'en 2012.¹²⁶ Par conséquent, la constatation du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel a réalisé des ventes à perte pendant la période relative au dommage était fondée sur les données de 2012 seulement et elle

¹¹⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.38 à 8.46.

¹²⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 143 à 145.

¹²¹ Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, 16 mai 2000, paragraphe 1 c).

¹²² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.30.

¹²³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 76.

¹²⁴ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 109; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 176.

¹²⁵ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 95.

¹²⁶ *Maghreb Steel Mise à jour du dossier relatif à l'exercice 2012*, pièce TUR-51.

n'est donc pas une constatation qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu formuler".¹²⁷

5.17. *Troisièmement*, le MDCCE a conclu, de manière erronée, que Maghreb Steel n'avait pas atteint le point mort en 2012 et que cela indiquait que la société n'était pas "établie". Il a calculé le point mort comme étant la différence entre deux variables: la "totalité des recettes" et la "totalité des coûts".¹²⁸ Or la "totalité des recettes" représentait le produit obtenu à partir des ventes libres seulement – 50% de la production. La "totalité des coûts" était la totalité des coûts engagés pour l'ensemble de la production, c'est-à-dire à la fois la production du marché libre et la production captive. Il s'agit d'un calcul incomplet ou inexact. Le MDCCE ne pouvait pas raisonnablement déterminer un point mort sur la base d'un calcul qui tient compte des coûts de toutes les ventes, mais des recettes d'une partie seulement de ces ventes.

5.18. Le Maroc fait référence à une seule phrase des réponses de Maghreb Steel au questionnaire pour faire valoir que le MDCCE a pris en considération le marché captif dans le calcul du point mort. Cette phrase dit, en français, que "le point mort en tonnes en 2012 s'élève à environ [[]] t contre des ventes réelles (y compris les ventes intersites), soit un tonnage additionnel nécessaire de [[]] t".¹²⁹ Néanmoins, cette phrase figure dans les réponses de Maghreb Steel au questionnaire, et non dans le rapport publié par le MDCCE. On ne peut pas supposer à la légère que le MDCCE a pris en compte quelque chose simplement parce que cela était indiqué dans les réponses des parties au questionnaire.

5.19. Mais, plus important encore, la phrase figurant dans les réponses de Maghreb Steel au questionnaire, sur laquelle le Maroc s'appuie, contredit en fait les constatations du MDCCE. Cette phrase suppose qu'il y avait des "ventes intersites" (ventes captives). Or tant les déterminations du MDCCE que la première communication écrite du Maroc confirmaient qu'en ce qui concerne la production captive, il n'y avait "pas ... [de] vente car il n'y avait pas de factures".¹³⁰ Par conséquent, le Maroc ne peut pas s'appuyer sur l'affirmation de la branche de production nationale selon laquelle il y avait des ventes captives parce que, comme le MDCCE l'a admis, il n'y avait pas de ventes de ce genre.

5.20. En outre, il est très surprenant que le Maroc fasse référence, dans sa première communication écrite, à l'existence d'un "prix hypothétique" pour la production captive.¹³¹ En fait, dans une autre partie de sa communication, le Maroc cite la détermination du MDCCE selon laquelle Maghreb Steel "a physiquement transféré, sans aucune transaction de vente ni prix, l'acier laminé à chaud vers le marché captif".¹³² Par conséquent, rien dans le dossier ne permet de faire valoir que Maghreb Steel a attribué un prix hypothétique à la production captive. En tout état de cause, l'affirmation du Maroc selon laquelle le point mort tenait compte de la production captive est une justification *a posteriori* et n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs.

5.21. Par conséquent, le MDCCE, en ne faisant pas en sorte que le point mort inclue la production captive, sa constatation selon laquelle Maghreb Steel n'a pas atteint ce seuil en 2012 n'est pas une constatation qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu formuler".¹³³

5.22. *Quatrièmement*, le MDCCE a dit qu'il y avait eu des variations soudaines de la production pendant la période couverte par l'enquête et que cela indiquait que Maghreb Steel n'avait pas été établie. Le Maroc insiste sur les variations entre les mois pour faire valoir que la production "avait considérablement fluctué".¹³⁴ Toutefois, les fourchettes dans lesquelles Maghreb Steel a produit de février 2011 à décembre 2012, à l'exception de deux mois, étaient raisonnables compte tenu de la nature du produit considéré. L'acier laminé à chaud est principalement utilisé pour de grands projets d'infrastructures, et la demande pour ce produit est fonction du nombre et de la taille des projets

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.504.

¹²⁸ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 83. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 229.

¹²⁹ Réponse de Maghreb Steel au questionnaire, pièce MOR-8, page 9.

¹³⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 191. (non souligné dans l'original) Voir aussi la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 138.

¹³¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 191.

¹³² Maroc, première communication écrite, paragraphe 186, citant aussi la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 138. (non souligné dans l'original)

¹³³ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.504.

¹³⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 200.

spécifiques à un moment donné.¹³⁵ Pour cette raison, on s'attend à des variations mensuelles dans la production d'acier laminé à chaud. Cela est aussi confirmé par les variations des niveaux des importations du même produit, qui ont augmenté de 9,5% entre 2010 et 2011, puis diminué de 21% entre 2011 et 2012. Ces variations montrent que l'acier laminé à chaud est soumis à certaines fluctuations, indépendamment de la question de savoir s'il est importé ou produit dans le pays. Le MDCCE ne pouvait pas supposer que ces variations des niveaux de production étaient fonction du fait que la branche de production n'était pas établie, en particulier étant donné que les éléments de preuve pertinents versés au dossier montraient qu'en 2012, la demande locale et internationale, les prix et les importations au Maroc avaient considérablement diminué.¹³⁶

5.23. *Cinquièmement*, la Turquie a contesté la constatation du MDCCE selon laquelle la production d'acier laminé à chaud constituait une nouvelle branche de production en soi.¹³⁷ Le Maroc a répondu que d'importants investissements étaient requis par Maghreb Steel.¹³⁸ Cependant, des investissements sont requis chaque fois qu'une société ajoute une nouvelle ligne de production. Le fait qu'une société investit pour produire une ligne de production différente ne devrait pas automatiquement conduire à la conclusion que cette société crée "une nouvelle branche de production". En tant que producteur dominant d'acier laminé à froid, Maghreb Steel a décidé de commencer à produire le produit en amont en 2010 – à savoir l'acier laminé à chaud. Ainsi, Maghreb Steel a pu utiliser sa connaissance des circuits de distribution, ainsi que des acheteurs et des consommateurs d'acier laminé à chaud sur le marché marocain, pour obtenir plus de 40% du marché libre en seulement deux ans et demi. Il est donc inexact d'affirmer que Maghreb Steel a cherché à établir une nouvelle branche de production. Au contraire, en se lançant dans la production du produit en amont, Maghreb Steel a incorporé "une nouvelle ligne de production d'une entreprise établie" et non "une nouvelle branche de production".¹³⁹

5.24. Le Maroc fait valoir que la production d'acier laminé à chaud est une nouvelle branche de production parce que le MDCCE a défini le produit considéré comme étant de l'"acier laminé à chaud".¹⁴⁰ Or la question n'est pas de savoir s'il s'agit d'une nouvelle branche de production nationale au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Cette affirmation aboutirait au résultat anormal que, chaque fois qu'une branche de production produit une variation d'un produit qui modifie sa classification tarifaire, la branche de production nationale pourrait demander une analyse du "retard important" dans le cadre d'une enquête concernant des mesures correctives commerciales. En fait, la question pertinente est de savoir si la branche de production nationale s'est heurtée à des obstacles habituels pour une entreprise qui démarre et qui entre sur le marché intérieur.¹⁴¹ Dans le présent différend, si le MDCCE avait entrepris cette analyse, il aurait constaté qu'en tant que fournisseur prédominant d'acier au Maroc, Maghreb Steel connaissait très bien les chaînes de distribution et les utilisateurs d'acier laminé à chaud au Maroc et en a bénéficié.

5.25. Par conséquent, il est clair qu'une branche de production nationale qui opère depuis plus de deux ans et demi, qui a obtenu plus de 40% du marché libre et qui fournit près de 70% de la consommation totale d'acier laminé à chaud au Maroc peut difficilement être qualifiée de "non établie". En outre, l'analyse par le MDCCE du point mort, de la stabilisation de la production et des obstacles à l'entrée pour la ligne de production d'acier laminé à chaud de Maghreb Steel présente un certain nombre de lacunes. Pour ces raisons, la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était "non établie" n'est pas une conclusion qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu [formuler]"¹⁴² et est donc incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994, et l'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping.

¹³⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 8.48.

¹³⁶ *Maghreb Steel Mise à jour du dossier relatif à l'exercice 2012*, pièce TUR-51.

¹³⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.77 à 8.80.

¹³⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphe 206.

¹³⁹ Judith Czako *et al.*, *A Handbook on Anti-Dumping Investigations*, (Cambridge University Press: Cambridge, 2002), à la page 276. Pièce TUR-38.

¹⁴⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

¹⁴¹ Voir Dong Woo Seo, *Material Retardation Standard in the U.S. Antidumping Law*, 24 LAW & POL'Y INT'L Bus. 835 (1993), pièce TUR-52, page 100.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial UE – Biodiesel (Argentine), paragraphe 7.504.

5.3 L'analyse du "retard" dans la création d'une branche de production nationale faite par le MDCCE est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.3.1 Le MDCCE n'a pas analysé la totalité des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4

5.26. La Turquie fait valoir que le MDCCE n'a pas analysé 6 des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4. Le Maroc convient que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer tous ces facteurs dans les cas de retard important.¹⁴³ Cependant, il fait valoir que le MDCCE a bien analysé tous ces facteurs. Cela est incorrect.

5.27. Pour certains facteurs (c'est-à-dire le retour sur investissement, les effets négatifs sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement), le Maroc donne des explications *a posteriori* de ce que le MDCCE "voulait dire".¹⁴⁴ La Turquie rappelle à cet égard qu'un groupe spécial ne peut pas accepter des justifications *a posteriori*, c'est-à-dire des explications qui ne figurent pas dans l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête dans le rapport publié.¹⁴⁵

5.28. Pour d'autres facteurs, le Maroc cherche à reconstituer certaines affirmations réparties dans l'ensemble des déterminations contestées pour affirmer que le MDCCE a bien analysé les facteurs manquants. Dans le cas des salaires, par exemple, il s'appuie sur une déclaration formulée dans une autre partie de la détermination finale du MDCCE pour affirmer qu'il y a eu un "licenciement massif" qui a eu un effet à la baisse sur les salaires.¹⁴⁶ Or l'article 3.4 énumère séparément l'emploi et les salaires. Une baisse des niveaux d'emploi ne signifie pas nécessairement que les salaires ont diminué. Par exemple, les salaires minimums fixés par le gouvernement ou les salaires minimums convenus avec les syndicats peuvent empêcher une société de réduire les salaires même dans des conditions économiques difficiles. Par conséquent, le Maroc ne peut pas supposer que, parce que le MDCCE a examiné l'emploi, il a implicitement fourni une analyse des salaires au sens de l'article 3.4.

5.29. En outre, dans le cas des facteurs affectant les prix intérieurs, le Maroc s'appuie sur des déclarations faites dans différentes sections de la détermination du MDCCE pour affirmer que le MDCCE a bien examiné ces facteurs. Par exemple, il s'appuie sur une déclaration faite dans l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, selon laquelle les importations ont eu un "effet non négligeable sur la sous-cotation des prix".¹⁴⁷ Il s'appuie aussi sur une déclaration faite dans l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 en ce qui concerne les prix des matières premières. Ces déclarations ont été faites dans différentes parties des déterminations contestées et dans différents contextes. Il n'en reste pas moins que le MDCCE n'a pas examiné les facteurs affectant les prix intérieurs dans son analyse au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui exige une analyse différente de celle qui est exigée par l'article 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping.¹⁴⁸ Le Maroc ne peut pas faire valoir que l'autorité a évalué certains facteurs sur la base de déclarations faites dans des sections distinctes et non liées.

5.30. Pour ce qui est de la croissance, le Maroc s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* pour laisser entendre que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'évaluer la croissance dans sa détermination de l'existence d'un dommage puisque la croissance peut être déduite du "volume des ventes et de la part de marché".¹⁴⁹ La Turquie convient que la croissance peut potentiellement être fonction d'autres facteurs, dont certains sont énumérés à l'article 3.4.¹⁵⁰ Toutefois, cela n'exempte pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation d'examiner la croissance dans le cadre de son analyse au titre de l'article 3.4. Comme l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux l'ont estimé récemment, l'article 3.4 énumère certains facteurs qui "sont jugés pertinents dans toute enquête et qui doivent toujours être évalués par les autorités

¹⁴³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 221.

¹⁴⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphes 229 à 233.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.53 et 5.59. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329.

¹⁴⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 234.

¹⁴⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 235, citant la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 145.

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

¹⁴⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 236.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 162.

chargées de l'enquête".¹⁵¹ Si certains d'entre eux ne sont pas pertinents pour l'analyse, l'autorité doit en expliquer les raisons.¹⁵²

5.3.2 Le MDCCE n'a pas évalué la production captive dans son analyse du "retard"

5.31. Le MDCCE a décidé d'exclure la production captive dans son analyse de l'incidence des importations sur la branche de production nationale. En particulier, il a noté que cette exclusion était "parfaitement justifiée dans la mesure où le marché pertinent [était] caractérisé par une séparation claire entre le "marché captif" et le "marché libre" et par le fait que les ventes captives de Maghreb Steel [n'étaient] pas en concurrence directe avec les importations".¹⁵³ L'analyse du dommage faite par le MDCCE était sélective, partielle et, par conséquent, manquait d'objectivité – ce qui est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping – parce que: 1) le MDCCE n'a pas fourni de données concernant les résultats du marché captif et, chose plus importante, n'a pas procédé à une "analyse de l'importance des données pour le marché captif"¹⁵⁴, que l'Organe d'appel avait jugée "extrêmement pertinente"; et 2) le MDCCE n'a pas donné "une explication suffisante indiquant pourquoi il n'[était] pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale".¹⁵⁵

5.32. S'agissant de l'argument de la Turquie selon lequel le MDCCE n'a pas tenu compte de la production captive dans son analyse des facteurs pertinents, le Maroc répond que le MDCCE "a bien pris en considération aussi le marché captif".¹⁵⁶ La position du Maroc contredit les termes mêmes des déterminations contestées, qui indiquent que l'exclusion du marché captif dans l'évaluation des facteurs économiques était "parfaitement justifiée".¹⁵⁷ Par conséquent, il est clair que la production captive n'a pas été prise en considération par le MDCCE lorsqu'il a évalué les facteurs économiques énumérés à l'article 3.4.

5.33. Le Maroc fait en outre valoir que le MDCCE a donné une "explication satisfaisante" concernant l'exclusion de la production captive dans son analyse du dommage: à savoir que le "marché captif ne fonctionn[ait] pas selon les conditions du marché".¹⁵⁸ Or l'"explication" du MDCCE a été explicitement rejetée dans au moins deux différends analogues. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le fait qu'"une proportion notable de la production nationale ... [était] protégée de la concurrence directe des importations" était "extrêmement pertinent" dans une analyse du dommage parce que les importations pouvaient affecter seulement la partie de la branche de production nationale qui était destinée au marché libre.¹⁵⁹ Par conséquent, la déclaration selon laquelle la production captive a été exclue parce qu'elle n'était pas "en concurrence" avec les importations n'est pas une "explication satisfaisante".

5.3.3 Le MDCCE a utilisé le rapport McLellan malgré des erreurs fondamentales

5.34. Le MDCCE s'est indûment appuyé sur le rapport MCLELLAN, qui contenait au moins trois erreurs cruciales: le calcul erroné de la demande/consommation intérieures, les ventes de produits en aval; et les prix des principales matières premières.¹⁶⁰ Il est clair que les calculs erronés que le MDCCE a relevés dans le rapport MCLELLAN ont des conséquences potentielles importantes pour l'analyse de la plupart, voire de la totalité, des facteurs relatifs au dommage. Au minimum, le MDCCE aurait dû chercher à actualiser les projections fournies dans le rapport MCLELLAN/plan d'activité, par exemple, en vérifiant les tendances projetées des prix pratiqués sur le marché mondial par rapport à l'évolution réelle. Or il ne l'a pas fait. En fait, il n'a pas tenu compte de l'importance de ces calculs erronés en donnant des explications qui n'étaient pas "motivées et adéquates",

¹⁵¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.203; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.111 (non adopté); *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.117; *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.396; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.180; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162.

¹⁵² Rapport du Groupe spécial *Chine – X-Ray Equipment*, paragraphe 7.180.

¹⁵³ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 137.

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 213.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

¹⁵⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 245.

¹⁵⁷ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 137.

¹⁵⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 189.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 198; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 102.

¹⁶⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 9.30 à 9.38.

c'est-à-dire des explications qui ne pouvaient pas être données "par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments qui lui avaient été présentés".¹⁶¹ Étant donné que le MDCCE n'a pas dûment évalué la pertinence et les conséquences de ces erreurs de calcul, son utilisation du rapport MCLELLAN était incorrecte et, par conséquent, son analyse globale du dommage, qui reposait dans une large mesure sur cette étude, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.4 Conclusion

5.35. Compte de ce qui précède, la Turquie demande au Groupe spécial de constater que la conclusion du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale marocaine était "non établie" est incompatible avec l'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de constater que la constatation incompatible avec les règles de l'OMC selon laquelle la branche de production était "non établie" a rendu incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping l'analyse globale du dommage faite par le MDCCE.

5.36. En outre, la Turquie demande au Groupe spécial de constater que, même à supposer que la branche de production nationale était non établie, l'évaluation par le MDCCE des facteurs pertinents relatifs au dommage est incompatible avec l'article 3.4 parce que le MDCCE a évalué seulement 9 des 15 facteurs énumérés dans cet article; il n'a pas fourni de données concernant les résultats du marché captif et, élément plus crucial, il n'a pas procédé à une "analyse de l'importance des données pour le marché captif"; et son utilisation du rapport MCLELLAN était inappropriée compte tenu des calculs erronés importants qu'il avait lui-même constatés. Pour toutes ces raisons, l'analyse du dommage faite par le MDCCE est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6 LE MAROC A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5, 6.5.1 ET 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.1. Le Maroc a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas le point mort.

6.2. L'article 6.5 permet aux autorités chargées de l'enquête de traiter certains renseignements comme confidentiels. Toutefois, cette prescription est soumise à plusieurs conditions. Premièrement, la qualification des renseignements comme confidentiels doit être précédée d'un exposé de raisons valables, c'est-à-dire "une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties à l'enquête" (article 6.5).¹⁶² L'obligation relative aux "raisons valables" exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles "évalu[ent] ces raisons et détermin[ent], objectivement, si la partie qui [a] fourni les renseignements [a] exposé des "raisons valables"". ¹⁶³ Deuxièmement, l'autorité doit exiger de la partie qui communique les renseignements qu'elle "en donne[] des résumés non confidentiels", qui "seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" (article 6.5.1). Dans des "circonstances exceptionnelles", la partie peut également indiquer qu'un résumé ne peut être fourni, auquel cas elle sera tenue d'exposer "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni" (article 6.5.1).¹⁶⁴

6.3. Le MDCCE n'a pas examiné, dans sa détermination préliminaire, la divulgation ou sa détermination finale, les "raisons valables" qui justifiaient le traitement du point mort comme confidentiel. En outre, il n'apparaissait pas que le MDCCE avait exigé un résumé des renseignements traités comme confidentiels, ou bien l'exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Par conséquent, rien ne permettait au MDCCE de traiter le point mort comme confidentiel et il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en caviardant ces renseignements dans sa détermination préliminaire.¹⁶⁵

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.142.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.37.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.39.

¹⁶⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 10.3.

¹⁶⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 10.4.

6.4. En outre, l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives." La Turquie a expliqué que l'article 6.9 était une disposition relative à la régularité de la procédure qui permettait aux parties intéressées "de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".¹⁶⁶ Les faits essentiels qui doivent être divulgués sont "les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives".^{167,168}

6.5. Le point mort était un fait "essentiel" ou "significatif" dans le processus conduisant à décider que la branche de production nationale était "non établie". En fait, le MDCCE a explicitement reconnu, tant dans sa détermination préliminaire que dans sa détermination finale, que ce critère était "sans aucun doute le critère le plus couramment utilisé, dans la pratique internationale, pour déterminer si une entreprise est établie au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping".¹⁶⁹ Cependant, dans sa divulgation (qui, d'après ce que la Turquie croit comprendre, est le document dans lequel le MDCCE a divulgué les faits essentiels), le MDCCE n'a pas inclus de renseignements sur le point mort. Bien que la divulgation fasse référence à la détermination préliminaire, les renseignements concernant le point mort avaient été indûment caviardés dans cette dernière. Il s'ensuit donc que la divulgation ne fournissait pas des renseignements qui étaient essentiels ou significatifs pour la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale était "non établie".¹⁷⁰

6.6. En réponse, le Maroc fait valoir que les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial. La Turquie renvoie à la section 5.1 plus haut, où elle explique pourquoi cet argument est infondé.

6.7. Le Maroc fait valoir que, en tout état de cause, le fait que le MDCCE a caviardé et remplacé les renseignements confidentiels par "XXXX" dans sa détermination préliminaire signifiait clairement que les renseignements n'avaient pas été fournis parce qu'ils étaient confidentiels.¹⁷¹ Or le simple fait de caviarder des renseignements n'équivaut pas à exposer des raisons valables de traiter ces renseignements comme confidentiels, comme le prescrit l'article 6.5. Le Maroc fait aussi valoir que les renseignements étaient des renseignements commerciaux confidentiels¹⁷² et que, étant donné qu'ils étaient de nature confidentielle, il n'était pas nécessaire que le MDCCE expose des "raisons valables" de les traiter comme confidentiels.¹⁷³ Cependant, l'Organe d'appel a expliqué que de telles explications *a posteriori* ne pouvaient pas être avancées par le défendeur pour exposer des raisons valables au sens de l'article 6.5.¹⁷⁴ En outre, il a aussi expliqué que des raisons valables devaient être exposées, que les renseignements soient de nature confidentielle ou qu'ils soient fournis à titre confidentiel.^{175,176}

6.8. En outre, le Maroc estime que les renseignements contenus dans les réponses de Maghreb Steel au questionnaire, la détermination préliminaire, la divulgation et la détermination finale au sujet du point mort sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5.1 et 6.9.¹⁷⁷ En ce qui concerne les réponses de Maghreb Steel au questionnaire, la Turquie a expliqué que des

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805).

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241.

¹⁶⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 10.5.

¹⁶⁹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 82. Cela a été confirmé dans la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 97.

¹⁷⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 10.6.

¹⁷¹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 198 et 199.

¹⁷² Maroc, première communication écrite, paragraphe 296; Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 75.

¹⁷³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 268.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.53.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.95, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 536 et 537.

¹⁷⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 8.7 à 8.9; Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 4.23.

¹⁷⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphes 264 à 268; Maroc, première communication écrite, paragraphes 272 et 273; Maroc, réponse à la question n° 6.5 du Groupe spécial, paragraphe 160.

renseignements essentiels étaient caviardés dans les pages 8 et 9.¹⁷⁸ Par exemple, le point mort a été supprimé pour 2012, ainsi que le détail du calcul du point mort pour la période 2010-2012 et les données réelles, dans l'explication de la page 9. S'agissant de la détermination préliminaire, le Maroc explique que, selon lui, il suffisait que le MDCCE indique que le point mort se rapportait au volume de production et que la production de Maghreb Steel avait atteint 63% de son point mort en 2012.¹⁷⁹ Pour ce qui est de la divulgation et de la détermination finale, le Maroc explique qu'elles comprennent les arguments formulés au sujet du seuil de rentabilité, à l'exception du chiffre précis.¹⁸⁰ Toutefois, aucun de ces documents ne contient le point mort réel ou une indication de la façon dont il a été calculé. En outre, le MDCCE n'a pas demandé à Maghreb Steel de fournir, soit un résumé non confidentiel (tel que des données indexées), soit une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni au sens de l'article 6.5.1. Cela ne peut pas être considéré comme étant "suffisamment détaillé[]" pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements" au sens de l'article 6.5.1, ou comme étant une divulgation des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête, au sens de l'article 6.9.¹⁸¹

6.9. Le Maroc fait aussi valoir que le MDCCE ne pouvait pas avoir été tenu de divulguer des renseignements confidentiels aux parties intéressées au titre de l'article 6.9, parce que cela contredirait l'interdiction de divulguer de tels renseignements énoncée à l'article 6.5.¹⁸² Cet argument est dénué de fondement, car le MDCCE aurait pu facilement se conformer aux deux dispositions. Le MDCCE aurait pu exiger que Maghreb Steel fournisse un résumé non confidentiel des renseignements en cause, par exemple en présentant des données indexées. Cela aurait permis de satisfaire à la prescription de l'article 6.9 imposant de fournir aux parties intéressées les faits essentiels examinés, afin qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Dans le même temps, cela aurait aussi permis de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5.1 imposant de demander un résumé non confidentiel lorsque les renseignements sont confidentiels.^{183,184}

6.10. Enfin, le Maroc fait valoir que les exportateurs turcs ne se sont "jamais opposés" au traitement du point mort comme confidentiel¹⁸⁵ et n'ont "jamais demandé"¹⁸⁶ l'accès aux renseignements qui leur étaient, selon la Turquie, "accessibles"¹⁸⁷ parce qu'ils avaient été "versés au dossier administratif" de l'enquête.¹⁸⁸ Conformément à l'article 6.9, l'autorité chargée de l'enquête doit informer les parties intéressées des faits essentiels examinés. Le fait que les parties intéressées ne se sont pas opposées au traitement de certains renseignements comme confidentiels et ne les ont pas demandés n'est pas pertinent pour déterminer si le MDCCE a *informé* les parties intéressées des faits essentiels, conformément à l'article 6.9. Il incombait au MDCCE d'informer les parties intéressées, et non aux parties intéressées de demander les renseignements en cause.^{189,190}

6.11. Compte tenu de ce qui précède, le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 en ce qui concerne la non-divulgation du point mort.

7 CONSTATATIONS ET SUGGESTION DEMANDÉES

7.1. La Turquie demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

¹⁷⁸ Réponses de Maghreb Steel au questionnaire, pièce MOR-8, pages 8 et 9. Voir Turquie, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial.

¹⁷⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphes 264 et 265; Maroc, réponse à la question n° 6.5 du Groupe spécial, paragraphe 160.

¹⁸⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphes 266 à 268.

¹⁸¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 8.6; Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 4.24.

¹⁸² Maroc, première communication écrite, paragraphe 276; Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

¹⁸³ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410.

¹⁸⁴ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 8.10.

¹⁸⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 274.

¹⁸⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 279.

¹⁸⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 263.

¹⁸⁸ Maroc, réponse à la question n° 6.5 du Groupe spécial, paragraphe 159.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.229. L'Organe d'appel n'a pas examiné cet argument particulier mais a confirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6.7. Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 5.116 à 5.165.

¹⁹⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 8.11 et 8.12.

- le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping, parce que la durée de l'enquête en cause avait dépassé le délai maximal prévu dans cette disposition;
- le MDCCE a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas tous les "faits essentiels" en ce qui concerne sa décision d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu en temps utile;
- la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale (Maghreb Steel) était "non établie" est incompatible avec la note de bas de page 9 relative à l'article 3, et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale (Maghreb Steel) a subi un dommage sous la forme d'un retard important est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas des renseignements concernant le point mort dans son analyse de la question de savoir si la branche de production nationale était "établie".¹⁹¹

7.2. La Turquie demande aussi au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19:1 du Mémoire d'accord et de suggérer que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause. Dans plusieurs différends antidumping où les violations en cause étaient d'une nature "fondamentale et générale"¹⁹², ou l'ampleur et la nature de la violation étaient telles que la seule modalité de mise en œuvre appropriée et efficace était d'abroger la mesure¹⁹³, les groupes spéciaux ont fait une telle suggestion. Dans le présent différend, les mesures en cause contiennent de multiples incompatibilités avec les obligations du Maroc au titre de l'Accord antidumping de l'OMC. La Turquie considère que ces incompatibilités sont d'une nature fondamentale et générale. Par conséquent, elle estime que le seul moyen approprié et efficace pour le Maroc de mettre sa mesure en conformité est de l'abroger immédiatement.¹⁹⁴

7.3. En outre, la constatation de l'existence d'un dumping formulée par le MDCCE repose entièrement sur son application incompatible avec les règles de l'OMC des données de fait disponibles. Si le MDCCE avait mené son enquête d'une manière compatible avec l'Accord antidumping, il n'aurait constaté aucune marge de dumping ou aurait constaté seulement une marge de dumping *de minimis* pour les exportateurs turcs.¹⁹⁵ La Turquie a aussi démontré que la détermination de l'existence d'un dommage que le MDCCE avait faite en se fondant sur la constatation de l'existence d'un retard important était infondée et n'était pas étayée par des faits. Enfin, la Turquie note que l'année prochaine, le Maroc devra décider s'il convient ou non d'engager un réexamen à l'extinction de cette mesure. Si le Groupe spécial confirme les allégations de la Turquie, il n'apparaîtrait pas approprié pour le Maroc d'essayer de mettre en œuvre les constatations relatives à l'enquête initiale et, dans le même temps, de procéder à un réexamen à l'extinction en vue de poursuivre une mesure qui aurait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁹⁶

7.4. Par conséquent, si le Groupe spécial devait confirmer les allégations de la Turquie, le seul moyen approprié pour le Maroc de se conformer aux constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial serait d'abroger la mesure en cause.

¹⁹¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 11.1.

¹⁹² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 8.12.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.6; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.5 et 9.6; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6; rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.7.

¹⁹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 11.2 à 11.4.

¹⁹⁵ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 50.

¹⁹⁶ Turquie, déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 5.2; Turquie, déclaration finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 1.17.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MAROC

I. INTRODUCTION

1. L'autorité marocaine chargée de l'enquête a mené l'enquête et a appliqué les droits antidumping en pleine conformité avec les obligations du Maroc au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Par conséquent, les allégations de la Turquie sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.

II. CONTEXTE FACTUEL

2. Le 21 janvier 2013, le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur ("MDCCE") du Maroc a ouvert une enquête concernant les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de l'Union européenne et de Turquie, relevant des codes 7208 (à l'exception du 7208.10 et du 7208.40), 7211.13, 7211.14 et 7211.19 du SH.

3. L'enquête a été ouverte après réception d'une requête de Maghreb Steel le 20 novembre 2012. Le MDCCE a examiné la cohérence et l'adéquation des renseignements contenus dans la demande et a conclu que les éléments de preuve qui y étaient présentés concernant l'existence d'un dumping dans les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de Turquie, et le dommage causé à Maghreb Steel par ces importations faisant l'objet d'un dumping étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping.

4. Le MDCCE a notifié aux parties intéressées l'ouverture de l'enquête et leur a donné la possibilité de participer à la procédure. Il leur a aussi envoyé des questionnaires. Colakoglu et Erdemir Group, tous deux producteurs turcs d'acier laminé à chaud exportant vers le Maroc, ont participé en tant que parties intéressées et ont envoyé des réponses aux questionnaires. Le MDCCE a accepté toutes les demandes présentées par les parties intéressées en vue de la prorogation du délai pour les réponses aux questionnaires.¹

5. Il a été déterminé que la période couverte par l'enquête pour l'analyse du dumping allait du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et que la période couverte par l'enquête pour l'analyse du dommage allait du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.² Maghreb Steel, le requérant, est le seul producteur de tôles en acier laminées à chaud au Maroc. Par conséquent, aux fins de l'enquête, le MDCCE a considéré que Maghreb Steel constituait la branche de production nationale.³

6. Le 29 octobre 2013, le MDCCE a publié une détermination préliminaire sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et a imposé des droits antidumping provisoires sur les produits en cause. Le 20 juin 2014, il a envoyé aux parties intéressées le projet de détermination finale sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.⁴

7. Le MDCCE a organisé une réunion, le 15 juillet 2014, à la demande des exportateurs turcs.⁵ Le 12 août 2014, il a publié la détermination finale sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, recommandant l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie et de l'Union

¹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 7.

² Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 9.

³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 22.

⁴ Voir les courriels envoyés par le MDCCE aux parties intéressées concernant le projet de détermination finale, pièce MAR-3.

⁵ Voir la détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 17.

européenne. Les droits antidumping ont pris effet le 26 septembre 2014 pour une durée de cinq ans.⁶

III. CRITÈRE D'EXAMEN

8. Le critère d'examen énoncé dans les articles 11 et 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends exige d'un groupe spécial qu'il détermine si l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête était impartiale et objective. En établissant ses déterminations, un groupe spécial ne doit pas assumer le rôle de premier juge des faits⁷ et ne peut pas effectuer un examen *de novo*.⁸ Cela signifie qu'un groupe spécial ne peut pas substituer sa propre conclusion à celles de l'autorité chargée de l'enquête⁹, mais doit se concentrer sur la question de savoir si les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont "motivées et adéquates".¹⁰ L'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial ne pouvait rejeter les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait fait lui-même la détermination.¹¹

9. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de soupeser et d'examiner des arguments et des éléments de preuve factuels contradictoires. Du moment que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était impartial et objectif, le Groupe spécial ne peut pas substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête, même s'il ne souscrit pas aux déterminations qu'elle a établies.¹²

10. L'article 17:6 ii) dispose que, dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles. Par conséquent, si un groupe spécial constate, dans son examen d'une mesure antidumping, qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, il pourra confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.¹³

IV. CHARGE DE LA PREUVE

11. La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁴ La partie plaignante dans une affaire donnée doit montrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité d'une mesure avec une disposition des Accords de l'OMC visés avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition se déplace vers la partie défenderesse.¹⁵ L'Organe d'appel a expliqué que, pour établir *prima facie* l'existence d'une violation d'un Accord de l'OMC, la partie plaignante devait présenter à la fois des éléments de preuve et des arguments juridiques adéquats liant les faits allégués à une allégation juridique.¹⁶

⁶ Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie (Bulletin officiel n° 6296, 2 octobre 2014), pièce TUR-13.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99; et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹² Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.7.

¹³ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.9.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.6.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19).

12. Par conséquent, la Turquie, en tant que partie plaignante, a la charge de démontrer l'existence des incompatibilités alléguées avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Le fait pour la Turquie de ne pas avoir présenté d'éléments *prima facie* doit entraîner le rejet de ses allégations.

V. ARGUMENTS

A. Les allégations de la Turquie au titre des articles 3.1, 3.4, 6.5, 6.5.1, 6.9 (au sujet du seuil de rentabilité), et de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

13. L'article 4:4 dispose que les consultations doivent être demandées par écrit et que la demande sera "motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Bien que l'article 4:4 n'exige pas un "exposé suffisant pour présenter clairement le problème", il exige de la partie plaignante qu'elle indique le fondement juridique de la plainte. Les allégations de la Turquie contestant divers aspects de l'analyse du dommage faite par le MDCCE n'ont pas été incluses dans la demande de consultations et sortent donc du cadre du mandat du Groupe spécial.

14. La demande de la Turquie contient une référence trop générale à la "détermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité" (au singulier), qui est suivie de l'énoncé trop général selon lequel "les autorités marocaines n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de leur constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité". Puis elle mentionne l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 – quatre dispositions différentes qui comportent chacune des obligations multiples – sans fournir aucune précision ni aucun fondement en ce qui concerne une quelconque incompatibilité. La référence générale au "dommage" et l'énumération de quatre dispositions différentes de l'Accord antidumping ne suffisent pas pour indiquer le fondement juridique de la plainte.

15. La Turquie affirme aussi que la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 "exigent que l'autorité chargée de l'enquête détermine si une branche de production est "non établie" avant d'analyser si la création d'une branche de production a été retardée de façon importante".¹⁷ Or, la note de bas de page 9 et l'article VI:6 ne sont pas mentionnés dans la demande de consultations. En outre, la Turquie n'a pas inclus une allégation au titre de la note de bas de page 9 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Organe d'appel a dit que, dans le contexte d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, "[l']identification des dispositions d'un traité dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été violées ... [était] une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".¹⁸ La Turquie aurait donc dû faire référence explicitement à la note de bas de page 9. Par conséquent, ses allégations au titre de la note de bas de page 9 et de l'article VI:6 a) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

16. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 portent spécifiquement sur la création et le retard important. Or, la demande de consultations ne fait aucune mention de la création ni du retard. Ni l'article 3.1 ni l'article 3.4 ne font référence au retard important ou à la création. Une référence à l'article 3.1, sans plus, n'indique en aucune manière une allégation au titre de la note de bas de page 9. La simple énumération de ces dispositions, sans plus, est insuffisante pour donner une indication du fondement juridique des allégations de la Turquie, en particulier dans ce cas-ci, où la création et le retard ne sont même pas mentionnés dans les dispositions.

17. En outre, la demande de consultations présentée par la Turquie n'indiquait pas que celle-ci contestait le fait allégué que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas évalué tous les facteurs pertinents ou procédé à un examen approprié de chaque facteur au titre de l'article 3.4. Là encore, une simple mention de la disposition, sans plus, est insuffisante pour indiquer le fondement juridique de la plainte de la Turquie.

18. La référence, dans la demande de consultations, au fait que le MDCCE n'a pas donné une explication motivée et adéquate concerne le critère d'examen du Groupe spécial, et non une obligation spécifique imposée aux autorités chargées de l'enquête dans l'Accord antidumping. Elle

¹⁷ Turquie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 6.8.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 124. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine), paragraphe 4.17.

est trop vague pour satisfaire à la prescription imposant d'indiquer le fondement juridique des plaintes formulées ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie et pour avoir donné au Maroc une quelconque indication utile de ces allégations aux fins des consultations. Les allégations avancées par la Turquie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sa première communication écrite ne se limitent pas au fait allégué de ne pas avoir fourni une explication raisonnable et adéquate.

19. Pour ces raisons, les allégations de la Turquie concernant la création et le retard au titre de l'article 3.1 et 3.4, de la note de bas de page 9 et de l'article VI:6 a) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

20. Les allégations de la Turquie concernant le seuil de rentabilité au titre de l'article 6.9, 6.5 et 6.5.1 ne sont pas mentionnées dans la demande de consultations. L'article 6.5 et 6.5.1 n'est pas du tout mentionné dans la demande de consultations et l'article 6.9 n'est mentionné qu'en relation avec l'utilisation des données de fait disponibles. Ni la confidentialité ni le seuil de rentabilité ne sont mentionnés dans la demande de consultations.

21. L'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 est indépendant des obligations en matière de dommage/lien de causalité énoncées dans l'Accord antidumping.¹⁹ Il n'y a donc rien dans la référence à la "détermination de l'existence d'un dommage" qui permette de s'attendre à des allégations au titre de l'article 6.9, 6.5 ou 6.5.1.²⁰ La référence, dans la demande de consultations, à l'article 6.9 était expressément liée à l'utilisation des données de fait disponibles et ne peut donc pas indiquer une allégation au titre de l'article 6.9 en ce qui concerne l'analyse du dommage faite par le Ministère. En outre, une référence à l'article 3.1 n'indique pas une allégation au titre de l'article 6.5 ou 6.5.1, car la désignation de renseignements comme confidentiels n'ôte pas son objectivité à un examen. Pas plus que le simple fait que des renseignements ne sont pas désignés comme confidentiels ne rend l'examen objectif.

22. Contrairement à ce qu'affirme la Turquie, l'exposé figurant dans la demande de consultations au sujet du fait allégué de ne pas avoir "donné une explication motivée et adéquate de [la] constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité" n'indique pas une allégation au titre de l'article 6.9. La prescription imposant de donner une explication motivée et adéquate est une obligation générale d'énoncer la justification de la décision dans la détermination.²¹ Une allégation au titre de l'article 6.9 est une allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas divulgué de renseignements "avant d'établir une détermination finale". Par conséquent, une allégation concernant le fait de ne pas avoir dûment expliqué les constatations dans la détermination finale ne permet pas de s'attendre à une allégation d'absence de divulgation "avant d'établir [la] détermination finale".

23. En outre, rien ne permet à la Turquie de dire qu'elle a appris de nouveaux renseignements pendant les consultations et qu'elle a ajouté les nouvelles allégations sur cette base, puisqu'elle avait déjà la détermination finale en sa possession lorsqu'elle a demandé l'ouverture de consultations.

24. Pour ces raisons, les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 (concernant le seuil de rentabilité) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

25. Enfin, l'allégation de la Turquie concernant les "raisons valables" n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, elle ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Selon ses termes mêmes, l'allégation formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie concerne le fait allégué de ne pas avoir exigé un résumé non confidentiel concernant le seuil de rentabilité ou une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni. Il n'y a rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permette de s'attendre à une allégation concernant le fait allégué de ne pas avoir évalué les raisons valables.

26. Il y a au moins deux obligations distinctes dans l'article 6.5, indépendamment de sa relation avec l'article 6.5.1. La première obligation concerne les prescriptions auxquelles il faut satisfaire

¹⁹ Voir Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

²⁰ Voir Turquie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.21.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.255.

pour que les renseignements en question soient traités de manière confidentielle, y compris l'évaluation des raisons valables. Comme l'Organe d'appel l'a noté, au titre de cette première obligation, "l'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande".²² La deuxième phrase prévoit que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas divulguer ces renseignements sans autorisation.

27. La théorie de la Turquie concernant un "équilibre" entre l'article 6.5 et l'article 6.5.1 est tout aussi peu convaincante et, d'ailleurs, est incompatible avec l'approche qu'elle a adoptée dans ses communications écrites. La Turquie ne formule pas de contestation concernant les actes du MDCCE s'agissant de l'"équilibre" entre les deux dispositions, mais elle formule deux allégations distinctes au titre des deux dispositions. En tout état de cause, de nombreuses dispositions de l'Accord sur l'OMC visent à établir un équilibre entre divers intérêts.²³ En fait, on peut dire que chaque Accord de l'OMC reflète un équilibre. Par conséquent, selon la théorie de la Turquie, la simple mention, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une disposition d'un accord permettrait à la partie plaignante de formuler des allégations au titre de toute autre disposition du même accord, puisque ces dispositions établissent un équilibre entre divers intérêts. Cela n'est pas compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

28. En résumé, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie n'inclut pas d'allégation concernant les raisons valables au titre de l'article 6.5.²⁴ La simple référence à l'article 6.5 est insuffisante en l'espèce pour énoncer clairement le problème et ne satisfait donc pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour cette raison, le Maroc demande au Groupe spécial de constater que l'allégation de la Turquie concernant les "raisons valables" ne relève pas de son mandat.

B. L'utilisation des données de fait disponibles par le MDCCE était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

29. L'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles était pleinement compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les producteurs turcs ont déclaré 19 000 tonnes métriques de ventes au Maroc.²⁵ Or, le MDCCE a constaté un écart d'environ 10 000 tonnes métriques entre les ventes en provenance de Turquie qui avaient été divulguées et les statistiques d'importation officielles du Maroc.²⁶ Il s'agissait d'un écart important car les ventes non déclarées représentaient 50% des ventes déclarées et 30% des ventes totales. Cet écart devait être imputé à Erdemir Group et à Colakoglu puisqu'ils étaient les seuls producteurs turcs à exporter vers le Maroc pendant la période couverte par l'enquête.²⁷

30. Les producteurs turcs connaissaient parfaitement tous les renseignements qu'ils étaient tenus de présenter au MDCCE, qui comprenaient *toutes* les ventes à l'exportation de produits qu'ils produisaient, car ces renseignements avaient déjà été précisés dans le questionnaire.²⁸ En outre, le MDCCE a demandé à Erdemir Group des renseignements concernant l'écart dans un courriel envoyé en décembre 2013²⁹, et la question a été examinée lors de l'audition publique tenue en février 2014.³⁰ Colakoglu a également assisté à l'audience.³¹

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 539.

²³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 611 et 612; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.52.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.82.

²⁵ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 54.

²⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 53; voir aussi la détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 4: Volume (en tonnes) des importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie au cours de la période 2009 à 2012.

²⁷ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 54; lettre de Turkish Steel, 6 mars 2014, pièce TUR-28 (RCC).

²⁸ Questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping, questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs vers le Maroc, pièce MAR-7.

²⁹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 55.

³⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 54.

³¹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 18, 19 et 54.

31. Bien que les producteurs turcs aient fait valoir que les documents fournis par le MDCCE correspondaient à des ventes déjà divulguées³², il n'a pas été possible pour le MDCCE de confirmer cette affirmation sur la base des renseignements fournis par les exportateurs turcs. Les deux producteurs ont fourni des certificats de circulation différents et des factures différentes émanant de commerçants différents, qui, d'après leurs allégations, montraient que les ventes non déclarées étaient incluses dans les ventes déclarées.³³ Même si le poids des documents présentés par les producteurs est le même que celui des documents obtenus par le MDCCE auprès des Douanes, cela ne prouve pas que les transactions étaient les mêmes, car une société peut effectuer deux transactions à l'exportation différentes pour la même quantité de produit à un prix identique.

32. Les certificats de circulation correspondant aux ventes non déclarées obtenus auprès des Douanes montraient que les expéditions étaient destinées au Maroc et ils étaient signés par le producteur/exportateur, Erdemir Group ou Colakoglu. Cela montre que les producteurs turcs étaient au courant des transactions et du fait que le Maroc était la destination finale des exportations. Les certificats de circulation étaient tous accompagnés d'une facture commerciale d'un commerçant non déclaré.³⁴ Cela donnait en outre à penser que les transactions ne correspondaient pas aux ventes déclarées, qui étaient accompagnées d'une facture différente. Les producteurs turcs n'ont pas fourni d'explication quant à l'existence de deux certificats de circulation valables, dont aucun n'indiquait qu'il s'agissait d'une modification de l'autre. Ils n'ont pas non plus fourni la preuve que l'un des certificats de circulation avait été annulé. Cela affaiblissait l'allégation des exportateurs turcs selon laquelle les documents faisaient référence aux mêmes ventes qui avaient été déclarées.

33. Par conséquent, le MDCCE a considéré que les renseignements fournis par les exportateurs turcs n'établissaient pas que ces transactions non déclarées correspondaient bien aux transactions qu'ils avaient déclarées ou s'il s'agissait d'opérations d'exportation vers le Maroc distinctes de celles qu'ils avaient déclarées dans leurs réponses au questionnaire.³⁵

34. Dans ces circonstances, il était raisonnable pour le MDCCE de conclure que les producteurs turcs n'avaient pas coopéré et de décider de recourir aux données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping.³⁶ En ayant recours aux données de fait disponibles, le MDCCE a agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

35. L'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles était aussi pleinement compatible avec l'Annexe II de l'Accord antidumping. Conformément à l'Annexe II:1, l'utilisation des données de fait disponibles se fait sous réserve que l'autorité chargée de l'enquête ait "indiqu[é] de manière détaillée les renseignements [à] fournir".³⁷ Dans son questionnaire, le MDCCE a demandé aux exportateurs de divulguer toutes leurs ventes au Maroc.³⁸ Il a aussi demandé à Erdemir Group, pendant l'enquête, des renseignements concernant les transactions non déclarées et les commerçants non déclarés³⁹, et la question a été examinée lors d'une audition publique.⁴⁰ Par conséquent, le MDCCE a agi d'une manière compatible avec l'Annexe II:1.

36. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le MDCCE a agi d'une manière compatible avec l'Annexe II:3, 5 et 6 car il a correctement examiné les observations présentées par Erdemir Group

³² Voir le courriel envoyé par Erdemir Group au MDCCE, 24 juin 2014; la réponse par courriel envoyée par le MDCCE à Erdemir Group, 7 juillet 2014, pièce TUR-29 (RCC); les observations d'Erdemir Group sur le projet de détermination finale, 10 juillet 2014, pièce TUR-19 (RCC); le certificat de circulation, pièce MAR-12 (RCC); les observations de Colakoglu sur le projet de détermination finale, 11 juillet 2014, pièce TUR-20 (RCC); le courriel envoyé par Colakoglu au MDCCE, 24 juin 2014; et la réponse par courriel envoyée par le MDCCE à Colakoglu, 7 juillet 2014, pièce TUR-30 (RCC).

³³ Observations d'Erdemir Group sur le projet de détermination finale, 10 juillet 2014, pièce TUR-19 (RCC); observations de Colakoglu sur le projet de détermination finale, 11 juillet 2014, pièce TUR-20 (RCC); et courriel envoyé par Colakoglu au MDCCE, 24 juin 2014 et réponse par courriel envoyée par le MDCCE à Colakoglu, 7 juillet 2014, pièce TUR-30 (RCC).

³⁴ Voir les courriels envoyés par le MDCCE à Erdemir Group et Colakoglu, 7 juillet 2014, pièce TUR-29 (RCC) et pièce TUR-30 (RCC).

³⁵ Détermination finale, TUR-11, paragraphe 60.

³⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 58 et 61.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.170.

³⁸ Questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping, questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs vers le Maroc, pièce MAR-7, pages 13 et 14.

³⁹ Correspondance par courriel entre le MDCCE et Erdemir Group, du 31 décembre 2013 au 10 janvier 2014, pièce TUR-25.

⁴⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 54.

et Colakoglu en ce qui concerne le projet de détermination finale.⁴¹ Dans la détermination finale, il a d'abord expliqué la position des producteurs⁴² et a expliqué que les renseignements additionnels fournis par les producteurs turcs après le projet de détermination finale n'établissaient pas que les ventes non déclarées étaient incluses dans les ventes déclarées.⁴³ Par conséquent, il a suffisamment examiné les observations des producteurs turcs dans la détermination finale et a donné les raisons du rejet des renseignements fournis, d'une manière compatible avec l'Annexe II.

37. L'obligation énoncée à l'Annexe II:5 de s'efforcer activement d'utiliser les renseignements fournis par les parties intéressées n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à accepter des renseignements qui ne respectent pas les prescriptions de l'Annexe II:3.⁴⁴ En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* a reconnu que des défauts ou des lacunes dans certaines parties d'un ensemble de données pouvaient fausser d'autres parties de ces données ou les rendre non fiables ou inutilisables, et que, dans de tels cas, les autres parties pouvaient également être écartées.⁴⁵ S'il manque une quantité importante de données, cela remet en question la fiabilité des données qui ont été présentées.⁴⁶ Les ventes non déclarées représentaient 50% des ventes déclarées et 30% des ventes totales, et, par conséquent, la distorsion dans l'ensemble des données était importante. Les insuffisances importantes des données déclarées par les producteurs turcs ont remis en question l'intégrité de la totalité des données présentées par ces parties.⁴⁷ Par conséquent, les renseignements rejetés par le MDCCE étaient non fiables, contenaient de graves défauts, ne respectaient pas les prescriptions de l'Annexe II:3 et étaient loin d'être "idéalement les meilleurs".

38. Le délai accordé aux parties intéressées pour présenter leurs observations au titre de l'Annexe II:6 doit être évalué compte tenu des circonstances de l'affaire. La période prévue pour la présentation d'observations se situait à la toute fin de l'enquête. En outre, les parties intéressées n'ont jamais demandé de prorogation ni ne se sont jamais plaintes du délai qui leur était accordé. De plus, elles ont été en mesure de présenter des observations et des documents, ce qui affaiblit l'allégation selon laquelle le délai était insuffisant.⁴⁸

39. La Turquie n'a pas non plus établi que le MDCCE avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II:7 parce qu'il n'avait pas expliqué d'une manière motivée et adéquate comment il avait calculé le taux de non-coopération de 11%.⁴⁹ Dans la détermination finale, le MDCCE a dit qu'il s'était fondé sur les renseignements donnés dans la requête pour déterminer le taux de non-coopération, car il n'y avait aucun autre producteur turc qui aurait pu servir de point de référence pour la détermination de la marge de dumping pour Erdemir Group et Colakoglu.⁵⁰ Il est reconnu expressément au paragraphe 7 que la requête est une source légitime de renseignements lorsque l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur les données de fait disponibles. Le MDCCE avait déjà vérifié les renseignements fournis par la branche de production nationale et il considérait que les allégations étaient suffisamment documentées.⁵¹ En résumé, le MDCCE a expliqué d'une manière motivée et adéquate comment il avait obtenu le taux de non-coopération de 11%.

40. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'il n'y avait aucun manquement aux règles de procédure dans la décision du MDCCE de se fonder sur les données de fait disponibles. Le Maroc demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

C. Le MDCCE a informé les parties intéressées des faits essentiels d'une manière compatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping

41. Lors de l'application de l'article 6.9 dans le contexte de l'article 6.8, les faits essentiels que l'autorité chargée de l'enquête est censée divulguer sont les suivants: i) le fondement précis de sa

⁴¹ Turquie, déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 3.16 et 3.18.

⁴² Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 59.

⁴³ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 60.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.65.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.60 à 7.62.

⁴⁶ Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 90.

⁴⁷ Voir Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 21 et 22.

⁴⁸ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphes 87 et 88.

⁴⁹ Turquie, déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 3.19.

⁵⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 63.

⁵¹ Rapport sur l'ouverture d'une enquête, pièce TUR-2, pages 4 et 5.

décision de recourir aux données de fait disponibles, comme la non-communication par une partie intéressée des renseignements qui étaient demandés; ii) les renseignements qui étaient demandés à une partie intéressée; et iii) les faits qu'elle a utilisés pour remplacer les renseignements manquants.⁵² Le MDCCE a divulgué ces renseignements aux parties intéressées.⁵³

42. Premièrement, le MDCCE a indiqué qu'il avait eu recours aux données de fait disponibles parce qu'il y avait un écart important, d'environ 10 000 tonnes métriques, dans les ventes originaires des producteurs turcs, qui avaient été effectuées par des commerçants n'ayant pas été déclarés par les producteurs dans leurs réponses au questionnaire⁵⁴, que les producteurs turcs n'étaient pas en mesure d'expliquer suffisamment.⁵⁵ Deuxièmement, les renseignements qui ont été demandés aux producteurs turcs concernaient *toutes* leurs ventes à l'exportation au Maroc.⁵⁶ Cela était précisé dans le questionnaire envoyé aux exportateurs.⁵⁷ Le MDCCE a constaté que ces renseignements n'avaient pas été fournis par les producteurs turcs, car ceux-ci n'avaient pas divulgué toutes leurs ventes au Maroc.⁵⁸ Tant Erdemir Group que Colakoglu ont été informés qu'il y avait un écart important entre les statistiques d'importation officielles et leurs ventes divulguées, au plus tard en février 2014 après l'audition publique.⁵⁹ Le MDCCE avait déjà envoyé un courriel à ce sujet à Erdemir Group en décembre 2013.⁶⁰ Troisièmement, les faits utilisés pour remplacer les renseignements manquants consistaient en des renseignements fournis par le requérant.⁶¹

43. On peut satisfaire à la prescription imposant de divulguer les "faits essentiels examinés" en divulguant un document qui résume les faits essentiels examinés par l'autorité chargée de l'enquête ou en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance.⁶² L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de divulguer les documents versés au dossier si elle fournit un document qui résume les renseignements. Le MDCCE s'est acquitté de cette obligation puisqu'il a fourni un résumé des transactions non déclarées dans le projet de détermination finale.⁶³ Qui plus est, il a indiqué aux producteurs turcs la partie des ventes et les documents manquants qu'il était autorisé à divulguer en vertu du Code des douanes marocain.⁶⁴

44. S'agissant des faits essentiels concernant le taux de droit antidumping, le MDCCE a indiqué aux parties qu'il imposait aux exportateurs turcs la marge de dumping figurant dans la demande de la branche de production nationale et qui comprenait des renseignements qu'il avait déjà vérifiés par rapport aux statistiques d'importation officielles pendant la phase initiale précédant l'ouverture de l'enquête.⁶⁵ Il a expliqué que les allégations formulées dans la requête étaient suffisamment documentées.⁶⁶ Le rapport sur l'ouverture d'une enquête indique la publication commerciale spécialisée à partir de laquelle les renseignements ont été tirés⁶⁷ et le MDCCE a aussi fourni un

⁵² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317.

⁵³ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphes 137 à 142.

⁵⁴ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphes 51, 55 et 56.

⁵⁵ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 60 et 61.

⁵⁶ Questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping, questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs vers le Maroc, pièce MAR-7, et projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 56.

⁵⁷ Questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping, questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs vers le Maroc, pièce MAR-7, pages 13 et 14.

⁵⁸ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 56.

⁵⁹ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 52.

⁶⁰ Correspondance par courriel entre le MDCCE et Erdemir Group, du 31 décembre 2013 au 10 janvier 2014, pièce TUR-25.

⁶¹ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 58.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

⁶³ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphes 51 et 55; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 60.

⁶⁴ Courriel envoyé par Erdemir Group au MDCCE, 24 juin 2014, et réponse par courriel envoyée par le MDCCE à Erdemir Group, 7 juillet 2014, pièce TUR-29 (RCC); article 45 ter 3° du chapitre V du Code des douanes du Maroc, pièce MAR-13; et réponses du Maroc aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 54 et 55.

⁶⁵ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 58 et rapport sur l'ouverture d'une enquête, pièce TUR-2, page 5.

⁶⁶ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 58; et rapport sur l'ouverture d'une enquête, pièce TUR-2, page 5.

⁶⁷ Rapport sur l'ouverture d'une enquête, pièce TUR-2, pages 4 et 5.

tableau présentant tous les renseignements utilisés dans le calcul du dumping.⁶⁸ Le MDCCE a donc présenté la "méthodologie employée pour arriver au taux [antidumping]".⁶⁹

45. Par conséquent, le MDCCE a divulgué les faits essentiels concernant le taux antidumping imposé aux producteurs turcs, y compris les données utilisées dans le calcul, les sources des données et la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping.

46. Enfin, le MDCCE a informé les parties intéressées des faits essentiels suffisamment tôt. Il a distribué le projet de détermination finale le 20 juin 2014 et a demandé que des observations lui soient communiquées pour le 11 juillet 2014.⁷⁰ Il s'est donc écoulé 15 jours ouvrables entre la divulgation des faits essentiels et la date limite pour présenter des observations. Cela était suffisamment tôt au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Les producteurs turcs ont présenté des observations et des documents additionnels dans le délai imparti. En outre, les parties intéressées n'ont pas demandé de prorogation du délai, ce qui confirme une fois de plus que les producteurs turcs considéraient que le délai imparti était suffisant pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Par conséquent, la Turquie n'a pas établi, sur la base des circonstances particulières de l'enquête, que le MDCCE avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.

47. Pour ces raisons, le Maroc demande que le Groupe spécial rejette les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

D. La constatation par le MDCCE de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production était pleinement compatible avec la note de bas de page 9 et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994

1. La constatation du MDCCE concernant la "création" était compatible avec l'article 3.1, la note de bas de page 9, et l'article VI:6 a)

48. La Turquie formule ses allégations concernant la "création" au titre de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Or il n'y a aucune prescription, dans la note de bas de page 9 ou à l'article VI:6 a), imposant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que la branche de production en question est non établie. La note de bas de page 9 est une disposition définitionnelle et elle ne prévoit aucune obligation quant à l'application des trois formes de dommage. Même si la note de bas de page 9 établissait bien des obligations, il n'y a néanmoins pas d'obligation, au titre de la note de bas de page 9 ou de l'article VI:6 a), imposant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que la branche de production en question est non établie.

49. La partie dispositive de la note de bas de page 9 et de l'article VI:6 a) concerne le retard important. Le Maroc ne considère ni l'une ni l'autre disposition comme énonçant que la création implique un état binaire (établie ou non établie) et exigeant que l'autorité chargée de l'enquête détermine si la branche de production nationale se trouve dans l'état 1 (établie) ou l'état 2 (non établie). Au lieu de cela, la création semble être un processus sans ligne de démarcation claire entre deux états, et la question pertinente serait de savoir si le processus a été ralenti, retardé ou empêché. Par conséquent, le critère du retard important a trait à la progression de la branche de production nationale et n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à évaluer, à titre préliminaire, si la branche de production nationale n'a pas atteint un point spécifique (création).

50. Selon la Turquie, les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent également à la détermination concernant la création.⁷¹ L'argument de la Turquie au titre de l'article 3.1 est nécessairement fondé sur l'existence d'une obligation de déterminer s'il y a création, découlant d'une

⁶⁸ Rapport sur l'ouverture d'une enquête, pièce TUR-2, page 5.

⁶⁹ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 59.

⁷⁰ Courriels envoyés par le MDCCE aux parties intéressées concernant le projet de détermination finale (20 juin 2013), pièce MAR-3.

⁷¹ Turquie, réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 99.

disposition distincte. La Turquie semble reconnaître que l'article 3.1, en soi, ne crée pas cette obligation.⁷²

51. Le Maroc soutient donc que le MDCCE n'avait pas pour obligation, dans le cadre de l'enquête en cause, d'évaluer si la branche de production nationale avait été établie. Pour cette raison, les allégations de la Turquie au titre de la note de bas de page 9, de l'article 3.1 et de l'article VI:6 a) devraient être rejetées.

52. Même si le Groupe spécial conclut que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir une détermination selon laquelle la branche de production nationale n'est pas "établie" avant d'évaluer l'existence d'un retard, le MDCCE a effectué cette analyse conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994, et à l'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping.

53. Pour évaluer si la branche de production nationale était établie, le MDCCE a analysé cinq facteurs tirés de la pratique antidumping des États-Unis: 1) quand la branche de production nationale a commencé à produire; 2) si la production a été régulière ou intermittente; 3) la dimension de la production nationale par rapport à la dimension du marché intérieur dans son ensemble; 4) si la branche de production nationale a atteint un seuil de "rentabilité" raisonnable; et 5) si les activités constituent vraiment une nouvelle branche de production ou simplement une nouvelle ligne de produits d'une branche de production établie.⁷³ Sur la base à la fois d'une évaluation individuelle de chaque facteur et d'une analyse des facteurs dans leur ensemble, le MDCCE a considéré que Maghreb Steel n'était pas une branche de production établie.⁷⁴

54. Premièrement, le MDCCE a estimé qu'il fallait des données correspondant à une période d'au moins trois ans pour effectuer une analyse du dommage important fondée sur la pratique internationale et la nature de la branche de production en question, y compris les coûts de démarrage importants et l'importance de l'investissement.⁷⁵ De telles données n'existaient pas pour la branche de production nationale, qui existait depuis moins de trois ans.⁷⁶

55. Les lignes directrices du Comité des pratiques antidumping de l'OMC ("lignes directrices du Comité") auxquelles la Turquie fait référence étayent l'analyse effectuée par le MDCCE dans le cadre de l'enquête contestée. Il est reconnu expressément dans les lignes directrices du Comité qu'en règle générale, la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'*au moins trois ans*.⁷⁷ Une exception est donc reconnue dans les lignes directrices du Comité pour les cas où *une partie* auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps.⁷⁸ Cette situation impliquant une seule partie parmi plusieurs parties qui constituent la branche de production nationale doit être distinguée de la situation où la branche de production nationale dans son ensemble existe depuis moins longtemps. En outre, le Comité lui-même a reconnu que les "lignes directrices n'empêch[aient] pas les autorités nationales chargées de l'enquête de prendre en considération les circonstances particulières touchant une enquête déterminée lorsqu'elles fix[aient] les périodes de collecte des données en matière de dumping et de dommage, afin que ces périodes soient adaptées au cas d'espèce". Dans son analyse, le MDCCE a spécifiquement fait référence à la nature de la branche de production de l'acier laminé à chaud et a donc établi une détermination objective et impartiale selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de données émanant de Maghreb Steel pour effectuer une analyse du dommage important.⁷⁹

56. Deuxièmement, le MDCCE a noté que la part de marché de Maghreb Steel sur le marché de gros avait été obtenue grâce à ses ventes à perte et, par conséquent, elle ne reflétait pas le fait que

⁷² En outre, il a déjà été déterminé que l'article 3.1 n'établissait pas d'obligations indépendantes qui pouvaient être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3. (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13)

⁷³ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 81 à 110.

⁷⁴ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 111.

⁷⁵ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 87 et 90; et rapport sur l'ouverture de l'enquête, pièce TUR-2, pages 5 et 11.

⁷⁶ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 74 à 76.

⁷⁷ Recommandation concernant les périodes de collecte de données pour les enquêtes antidumping, 16 mai 2000, G/ADP/6, paragraphe 1 c).

⁷⁸ Recommandation concernant les périodes de collecte de données pour les enquêtes antidumping, 16 mai 2000, G/ADP/6, paragraphe 1 c).

⁷⁹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 91; et rapport sur l'ouverture de l'enquête, pièce TUR-2, pages 5 et 11.

la branche de production était "établie".⁸⁰ Il a ensuite observé que Maghreb Steel était loin d'atteindre son seuil de rentabilité⁸¹, ce qui démontrait que ses ventes avaient été réalisées à perte pendant les trois années.⁸² Pour qu'une branche de production soit considérée comme étant "mise en place sur une base permanente ou solide" et "stable", elle doit avoir réalisé une production et des ventes suffisantes pour produire des bénéfices. Toute part de marché initialement obtenue grâce à des pertes ne révèle nécessairement qu'un état temporaire et non une situation durable. Ces ventes cesseront nécessairement à moins qu'elles ne puissent être réalisées avec un bénéfice.

57. Troisièmement, le MDCCE a observé que Maghreb Steel était loin d'atteindre son seuil de rentabilité.⁸³ L'allégation de la Turquie selon laquelle le MDCCE a déterminé le seuil de rentabilité sur la base d'un calcul qui tient compte des coûts de toutes les ventes, mais des recettes provenant d'une partie seulement des ventes est incorrecte.⁸⁴ Le seuil de rentabilité prenait en compte à la fois les transferts captifs et les ventes sur le marché de gros.⁸⁵ Dans le calcul du seuil de rentabilité, il a été tenu compte des quantités devant être vendues sur le marché de gros (sur la base du prix du marché) et des quantités destinées à la propre consommation de Maghreb Steel (sur la base d'un prix hypothétique équivalant au prix du marché). Par conséquent, le seuil de rentabilité tenait bien compte des "recettes" issues de la totalité de la production de Maghreb Steel, même si, sur le plan commercial, il n'y avait pas de "ventes" entre les unités d'acier laminé à chaud et les unités d'acier laminé à froid de Maghreb Steel.⁸⁶ Pour ces raisons, le MDCCE s'est appuyé à juste titre sur le seuil de rentabilité en vue d'analyser si la branche de production nationale était établie.

58. Quatrièmement, le MDCCE a considéré que Maghreb Steel avait connu des changements brusques et importants dans ses volumes de production, ce qui donnait à penser que sa production n'avait pas été stabilisée.⁸⁷ Le MDCCE a présenté les données indexées sur la base desquelles la détermination avait été établie dans la détermination préliminaire⁸⁸ et a analysé de manière plus approfondie les données dans la détermination finale.⁸⁹ Dans la détermination finale, il a considéré, sur la base des données mensuelles, qu'il y avait eu des changements brusques et importants dans les volumes de production d'un mois à l'autre et une interruption soudaine de la production en février 2012.⁹⁰ La détermination du MDCCE concernant la stabilité de la production de Maghreb Steel reposait sur son analyse impartiale et objective des volumes de production mensuels. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de la Turquie de lui faire substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête sur cette question.

59. Les allégations de la Turquie concernant les raisons pouvant expliquer l'augmentation et la baisse de la production de Maghreb Steel doivent être évaluées dans le contexte du lien de causalité au titre de l'article 3.5, étant donné que cette prescription ne se retrouve pas dans les allégations effectivement formulées par la Turquie dans la présente procédure.⁹¹ Les arguments de la Turquie concernant les effets de la "crise économique et de la chute des cours mondiaux" et de "l'évolution du volume des importations" concernent des facteurs de non-imputation, c'est-à-dire des facteurs connus allégués autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent contribuer au dommage. En fait, le MDCCE a analysé ces deux questions dans le cadre de son analyse du lien de causalité.⁹² Dans le même ordre d'idées, la relation entre la demande intérieure et les fluctuations de la production de la branche de production nationale est une question qui doit être examinée dans le contexte du lien de causalité au titre de l'article 3.5, et n'est pas une prescription relative à la "création". D'ailleurs, le MDCCE a examiné les effets de la demande intérieure dans le contexte de

⁸⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 95.

⁸¹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 100.

⁸² Voir Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 48 et 49.

⁸³ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 100.

⁸⁴ Turquie, déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 4.5.

⁸⁵ MAGHREB STEEL, réponse au questionnaire, section G, pièce MAR-8, page 9; et détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 2: Seuil de rentabilité de l'activité LAC de MAGHREB STEEL.

⁸⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 138.

⁸⁷ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 103.

⁸⁸ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 3: Production mensuelle de MAGHREB STEEL en LAC entre 2010 et 2012 (en milliers de tonnes).

⁸⁹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 103.

⁹⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 103.

⁹¹ Voir Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 42 à 44.

⁹² Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 168 à 177 et 190 à 194; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 203, 207 et 209.

son analyse du lien de causalité⁹³ et a constaté qu'il n'y avait pas de corrélation entre la demande intérieure et le retard subi par Maghreb Steel.⁹⁴ La Turquie n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 3.5.

60. Cinquièmement, la constatation du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale constituait une nouvelle branche de production reposait sur une évaluation collective de divers facteurs. Le MDCCE a noté qu'il n'y avait pas de production antérieure d'acier laminé à chaud au Maroc. Il a aussi noté la séparation physique des installations de production, l'importance de l'investissement réalisé et les différents réseaux de clients et circuits de distribution entre la production d'acier laminé à chaud et la production d'acier laminé à froid de Maghreb Steel.⁹⁵ Après avoir examiné ces facteurs, il a conclu que le démarrage de la production d'acier laminé à chaud constituait une nouvelle branche de production.⁹⁶

61. Les expressions "branche de production nationale" et "cette branche de production" doivent être interprétées comme désignant la branche de production nationale telle que définie par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 4.1. Si la Turquie n'est pas d'accord avec la manière dont le MDCCE a défini la branche de production nationale dans l'enquête correspondante, elle aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 4 de l'Accord antidumping. Or elle n'a pas soulevé une telle allégation et il serait donc inapproprié pour le Groupe spécial de remettre en question la définition de la branche de production nationale donnée par le MDCCE.

62. Pour les raisons évoquées plus haut, le Maroc demande que le Groupe spécial conclue que l'établissement des faits par le MDCCE était correct et que leur évaluation était impartiale et objective. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Turquie au titre de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

2. La détermination du MDCCE concernant le retard était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'accord antidumping

63. L'allégation de la Turquie selon laquelle le MDCCE n'a pas analysé 6 des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4 est infondée.⁹⁷ En fait, le MDCCE a analysé chacun des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, y compris le retour sur investissement, les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

64. L'Organe d'appel a précisé que l'article 3.4 ne régissait pas la manière dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage devaient être exposés dans les documents publiés.⁹⁸ En général, l'article 3 ne prévoit pas "de modèle ou de mode de présentation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage".⁹⁹ Un groupe spécial qui procède à l'évaluation d'une mesure antidumping peut trouver dans le dossier des éléments de preuve suffisants pour être convaincu qu'un facteur a été évalué, même dans les cas où l'évaluation de ce facteur n'a pas fait l'objet d'un dossier distinct.¹⁰⁰ Par exemple, il a été constaté que l'analyse de la croissance impliquait nécessairement une analyse de certains autres facteurs énumérés à l'article 3.4 et, inversement, l'évaluation de ces autres facteurs pourrait couvrir aussi l'évaluation du facteur croissance.¹⁰¹

65. L'endroit précis où se trouve l'analyse n'est pas non plus déterminant pour la question de savoir si un certain facteur a été analysé. Par exemple, le Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose* n'a pas jugé problématique que certaines parties de l'examen de l'incidence des importations faisant

⁹³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 175; détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 206.

⁹⁴ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 203 et 209.

⁹⁵ Voir la détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 120 et 121.

⁹⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 108 et 109.

⁹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 9.16.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 162.

l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale aient été incluses dans l'analyse du lien de causalité.¹⁰²

66. Du fait que le seuil de rentabilité est le point où la totalité des recettes de la société est égale à la totalité de ses coûts¹⁰³, l'examen du seuil de rentabilité portait aussi sur le retour sur investissement, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.¹⁰⁴ Ne pas atteindre le seuil de rentabilité signifie que les ventes sont réalisées à perte. Les ventes réalisées à perte signifient un flux de liquidités négatif au cours de la même période. La raison en est que la branche de production dépense plus pour couvrir ses coûts que ce qu'elle reçoit en recettes des ventes. Par conséquent, la constatation selon laquelle la branche de production nationale n'a pas atteint le seuil de rentabilité porte aussi sur les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités. Cela signifie aussi que le retour sur investissement était négatif. Il en est ainsi parce que le fait que la production n'avait pas atteint le seuil de rentabilité signifie que les gains tirés de l'investissement étaient inférieurs au coût de l'investissement. La capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement dépend du flux de liquidités et du retour sur investissement. Un flux de liquidités et un retour sur investissement négatifs rendraient extrêmement difficile pour la branche de production nationale d'attirer des capitaux ou de l'investissement. Par conséquent, l'évaluation du seuil de rentabilité fournit des éléments de preuve suffisants indiquant que le retour sur investissement, les effets sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement ont été évalués.¹⁰⁵

67. En ce qui concerne le facteur "salaires", le MDCCE a noté que Maghreb Steel avait annoncé un licenciement de 400 employés en 2012¹⁰⁶ et un "licenciement massif" de 300 employés en 2013.¹⁰⁷ Même si les licenciements n'ont eu lieu qu'en 2013, il était déjà clair après l'annonce de 2012 qu'un nombre important d'employés perdraient leur emploi. L'annonce des licenciements en 2012 aurait déjà exercé une pression à la baisse sur les salaires ou aurait eu, à tout le moins, un "effet paralysant" sur eux. Par conséquent, en examinant la question de l'emploi, le MDCCE a également examiné la question des salaires.

68. En ce qui concerne la croissance, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté qu'il pouvait être tenu compte de la "croissance" dans les résultats de certains autres facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et, par conséquent, l'analyse de ces autres facteurs satisferait à la prescription imposant d'analyser la croissance.¹⁰⁸ Le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a aussi constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné le facteur "croissance" en examinant le volume de ventes et la part de marché.¹⁰⁹

69. Étant donné qu'il entreprenait une analyse du retard important, le MDCCE a examiné certains facteurs à la lumière des niveaux raisonnablement prévus. En particulier, il a noté que les niveaux des ventes de Maghreb Steel étaient restés bien au-dessous des projections, présentant des écarts allant jusqu'à -74%, -71% et -67% pour 2010, 2011 et 2012 respectivement.¹¹⁰ En outre, il a constaté que Maghreb Steel n'avait pas atteint le niveau projeté de part de marché et, en tout état de cause, la quasi-totalité de ses ventes avaient été réalisées à perte.¹¹¹ De plus, Maghreb Steel avait connu des tendances négatives pour tous les autres facteurs évalués. Le MDCCE a conclu dans le cadre de l'enquête que Maghreb Steel n'avait pas atteint ses niveaux de production raisonnablement prévus en 2010-2012¹¹²; que ses taux effectifs d'utilisation des capacités étaient nettement inférieurs à ceux qui étaient prévus dans le plan d'activité et beaucoup plus bas que ceux

¹⁰² Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.136 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141).

¹⁰³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 83.

¹⁰⁴ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphe 229; réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 131; et deuxième communication écrite, paragraphes 180 à 183.

¹⁰⁵ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphes 229 à 233.

¹⁰⁶ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 150.

¹⁰⁷ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 183.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 165.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.37.

¹¹⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 175.

¹¹¹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 148; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 178 à 180.

¹¹² Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 134 à 136; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 167.

qui étaient raisonnablement prévus¹¹³; qu'elle avait déjà annoncé le licenciement de 300 employés¹¹⁴ et qu'elle prévoyait de devoir en licencier au moins 400¹¹⁵ et qu'elle avait connu une forte baisse de productivité mesurée en termes de production annuelle par personne employée¹¹⁶; que ses stocks avaient augmenté entre 2009 et 2011 et qu'il restait encore des stocks importants en 2012¹¹⁷; et qu'elle avait connu une détérioration de la rentabilité de ses activités de production.¹¹⁸ Il est tenu compte du facteur "croissance" dans les résultats de tous ces facteurs combinés. Le fait que le MDCCE a examiné tous ces facteurs et constaté que Maghreb Steel n'avait pas atteint ses niveaux raisonnablement prévus en ce qui concerne l'un quelconque d'entre eux établit suffisamment qu'il a examiné la "croissance" au regard du critère établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* et le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*.

70. En ce qui concerne les facteurs affectant les prix intérieurs, le Maroc note que le MDCCE a explicitement évalué ce facteur.¹¹⁹ Par exemple, dans son analyse du lien de causalité, il a analysé l'augmentation alléguée du prix des matières premières.¹²⁰ Par conséquent, il a bien examiné les facteurs affectant les prix intérieurs. Comme le Maroc l'a noté, l'endroit précis où se trouve l'analyse n'est pas déterminant pour la question de savoir si un facteur donné a été analysé.¹²¹

71. Le MDCCE n'a donc pas omis d'examiner ces facteurs dans son évaluation. Comme il l'a noté, la pertinence des facteurs énumérés à l'article 3.4 variera entre une analyse du dommage ordinaire et une analyse du retard important. À tout le moins, l'analyse de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 est rendue plus difficile dans une analyse du retard important étant donné l'absence de données antérieures.¹²² Exiger d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les facteurs énumérés à l'article 3.4 avec la même rigueur dans une analyse du retard important que dans une analyse du dommage ordinaire brouillerait la distinction entre les deux concepts et ne tiendrait pas compte des limites pratiques auxquelles est confrontée l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle analyse le retard important.

72. Il est important de souligner que, au cours de l'enquête, les sociétés interrogées n'ont pas contesté l'analyse de ces facteurs par le MDCCE. Elles n'ont également jamais présenté d'éléments de preuve indiquant que les tendances de ces facteurs compromettaient la conclusion du MDCCE concernant le retard. La Turquie n'a pas non plus démontré, dans le cadre de la présente procédure, que les sociétés interrogées avaient présenté de quelconques éléments de preuve relatifs à ces facteurs, qui compromettaient la conclusion du MDCCE. Pour toutes ces raisons, le MDCCE a correctement analysé la totalité des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4.

73. L'allégation de la Turquie selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 parce qu'il "n'[avait] pas évalué la pertinence du marché captif dans sa détermination de l'existence d'un dommage"¹²³ est également infondée.

74. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a estimé qu'il était admissible que l'autorité chargée de l'enquête adopte une approche fragmentée en ce qui concerne la branche de production nationale en examinant des parties, secteurs ou segments particuliers. Il a dit qu'il était admissible que l'autorité chargée de l'enquête n'examine pas toutes les autres parties qui composaient la branche de production si elle donnait une explication indiquant pourquoi il n'était pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production

¹¹³ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 139 et 143; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 168 et 172.

¹¹⁴ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 182.

¹¹⁵ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 150.

¹¹⁶ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 151.

¹¹⁷ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphes 153 et 154; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 187.

¹¹⁸ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 157; et détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 194.

¹¹⁹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 145; détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 221 à 225.

¹²⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 221 à 225.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.136 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)* / *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141).

¹²² Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 126.

¹²³ Turquie, première communication écrite, titre 9.2.

nationale.¹²⁴ Le MDCCE a expliqué pourquoi il s'était concentré sur le marché de gros dans son analyse du dommage.

75. Le marché intérieur se caractérise par une séparation claire entre le "marché captif" et le "marché de gros", et les ventes captives de Maghreb Steel ne sont pas en concurrence directe avec les importations.¹²⁵ En outre, le MDCCE a précisé qu'il n'y avait pas de concurrence parce que, premièrement, le producteur national transférait physiquement, sans créer de facture, l'acier laminé à chaud destiné au marché captif, c'est-à-dire pour son propre usage. Deuxièmement, la branche de production en aval n'a pratiquement pas effectué d'achats auprès de fournisseurs indépendants puisque Maghreb Steel peut produire de l'acier laminé à chaud par elle-même.¹²⁶ Pour ces raisons, le MDCCE a estimé qu'il n'était pas pertinent d'examiner le marché captif dans l'analyse du retard. Il a donc agi conformément à l'approche exposée dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* car il a expliqué pourquoi il n'était pas nécessaire d'examiner spécifiquement le marché captif.¹²⁷

76. Le marché captif ne fonctionne pas selon les conditions du marché. Lors du transfert d'acier laminé à chaud à son unité de production d'acier laminé à froid, Maghreb Steel ne choisit pas entre utiliser son propre acier laminé à chaud et utiliser de l'acier laminé à chaud importé en fonction de leur prix. Il n'y a donc pas de concurrence sur le marché captif.¹²⁸ Les transferts internes d'acier laminé à chaud sont fonction de la production et des ventes d'acier laminé à froid. Cela n'indique aucunement comment Maghreb Steel s'en sort en ce qui concerne sa production d'acier laminé à chaud.

77. Néanmoins, il n'a pas été totalement fait abstraction du marché captif dans l'analyse du retard. Le MDCCE l'a pris en considération dans son analyse du seuil de rentabilité.¹²⁹ Par conséquent, le marché captif a nécessairement aussi été pris en considération dans l'analyse du retour sur investissement, des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.¹³⁰ En outre, l'analyse de l'emploi (et donc aussi des salaires) ou de la production faite par le MDCCE ne faisait pas de distinction entre les deux marchés.¹³¹ Par conséquent, le Maroc demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Turquie concernant le traitement du marché captif par le MDCCE.

78. La Turquie fait erreur lorsqu'elle fait valoir que le recours au rapport McLellan par le MDCCE était inapproprié. Ce dernier a reconnu à juste titre que le rapport McLellan présentait certaines lacunes mais, sur la base de son évaluation des projections figurant dans le rapport à la lumière de ce qui s'est effectivement passé, il est arrivé à la conclusion que le rapport McLellan, et le plan d'activité qui était fondé sur ce rapport, constituaient des points de référence appropriés pour son évaluation du retard.¹³² Le MDCCE n'a donc pas simplement accepté les projections mais il les a plutôt évaluées à la lumière de ce qui s'était effectivement passé et a analysé leur caractère approprié sur la base des faits portés à sa connaissance. Par conséquent, il est parvenu à sa conclusion sur le caractère approprié du rapport McLellan en se fondant sur une évaluation impartiale et objective des faits. Pour ces raisons, les allégations de la Turquie concernant l'utilisation du rapport McLellan par le MDCCE devraient être rejetées.

79. En résumé, la détermination du MDCCE concernant le retard important était fondée sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif, conformément à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Le Maroc demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

¹²⁵ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 137.

¹²⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 138.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

¹²⁸ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 137.

¹²⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 191; et déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹³⁰ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphe 229.

¹³¹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 135.

¹³² Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 159 à 163.

E. Le MDCCE a agi d'une manière compatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la divulgation du seuil de rentabilité

80. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 sont infondées. Maghreb Steel a fourni les données concernant le seuil de rentabilité en tant que renseignements confidentiels¹³³ et, sur cette base, le MDCCE a traité les données, et le chiffre lui-même, comme confidentiels.¹³⁴ Dans la détermination préliminaire, il a présenté des renseignements concernant le seuil de rentabilité mais il a supprimé le chiffre lui-même. La suppression indique que le chiffre n'a pas été fourni parce qu'il s'agissait d'un renseignement confidentiel.¹³⁵

81. L'article 6.5.1 exige que les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels en donnent des résumés non confidentiels, qui seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. La réponse confidentielle au questionnaire de Maghreb Steel satisfait à ces prescriptions en indiquant les facteurs qui ont été pris en considération dans le calcul du seuil de rentabilité.¹³⁶ Elle contient aussi des renseignements sur les variables plus détaillées qui sous-tendent ces facteurs et, par exemple, les éléments des coûts fixes.¹³⁷ Maghreb Steel a aussi expliqué que le seuil de rentabilité correspondait au volume des ventes locales qui était nécessaire pour obtenir une marge globale nulle en l'absence de ventes à l'exportation significatives, comme cela était initialement prévu dans les plans d'investissement.¹³⁸

82. Le MDCCE a fondé ses calculs du seuil de rentabilité sur les renseignements obtenus auprès de Maghreb Steel.¹³⁹ Il a divulgué ce qu'il considérait comme étant le seuil de rentabilité, notant qu'"[u]ne entreprise attei[gna]it son seuil de rentabilité lorsque la totalité de ses recettes [était] égale à la totalité de ses coûts"¹⁴⁰, et aussi que le seuil de rentabilité désignait un volume de production.¹⁴¹ Il a aussi divulgué le pourcentage du seuil de rentabilité obtenu par Maghreb Steel, notant que "la production réalisée par MAGHREB STEEL au cours de l'année 2012 représent[ait] à peine les 63% de son seuil de rentabilité dans une conjoncture normale de marché".¹⁴²

83. Le Maroc rappelle que les sociétés interrogées turques ne se sont jamais opposées au traitement comme confidentiel du seuil de rentabilité au cours de l'enquête et qu'elles n'ont pas non plus demandé la divulgation de renseignements additionnels.¹⁴³ En fait, elles n'ont même pas demandé à avoir accès au dossier administratif contenant la version non confidentielle de la réponse au questionnaire de Maghreb Steel.

84. Par conséquent, la réponse non confidentielle au questionnaire de Maghreb Steel présentait un résumé des données relatives au seuil de rentabilité suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Le MDCCE a donc agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1.

85. En ce qui concerne l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.9, le Maroc note que cet article doit être interprété d'une manière cohérente avec l'article 6.5, dans lequel il est reconnu que des renseignements confidentiels ne peuvent pas être divulgués. Interpréter la prescription de l'article 6.9 comme exigeant la divulgation de renseignements confidentiels créerait un conflit entre l'article 6.5 et l'article 6.9. Contraindre l'autorité chargée de l'enquête à divulguer des renseignements confidentiels parmi les "faits essentiels" irait à l'encontre de l'interdiction claire de divulguer des renseignements confidentiels qui est prévue à l'article 6.5. Maghreb Steel a présenté

¹³³ Voir MAGHREB STEEL, réponse au questionnaire, section G, pièce MAR-8.

¹³⁴ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 2: Seuil de rentabilité de l'activité LAC de MAGHREB STEEL et paragraphe 87.

¹³⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO, Chine – Automobiles (États-Unis)* et *Chine – Produits à base de poulet de chair*.

¹³⁶ MAGHREB STEEL, réponse au questionnaire, section G, pièce MAR-8, page 8.

¹³⁷ MAGHREB STEEL, réponse au questionnaire, section G, pièce MAR-8, page 6.

¹³⁸ MAGHREB STEEL, réponse au questionnaire, section G, pièce MAR-8, pages 8 et 9.

¹³⁹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 2: Seuil de rentabilité de l'activité LAC de MAGHREB STEEL.

¹⁴⁰ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 83.

¹⁴¹ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, Tableau n° 2: Seuil de rentabilité de l'activité LAC de MAGHREB STEEL.

¹⁴² Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 87.

¹⁴³ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphe 274.

un résumé non confidentiel du seuil de rentabilité et, par conséquent, le MDCCE a agi d'une manière compatible également avec l'article 6.9.

86. Par conséquent, le Maroc demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9.

F. Le MDCCE a mené l'enquête d'une manière compatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping

87. L'autorité marocaine chargée de l'enquête a mené l'enquête antidumping d'une manière efficace, ordonnée et équitable. La Turquie n'a identifié aucun retard qui était dû à l'inaction de l'autorité chargée de l'enquête.

88. Le libellé de l'article 5.10 est semblable à celui des articles 12.8, 12.9 et 17.5 du Mémoire d'accord.¹⁴⁴ Les délais prévus dans ces dispositions du Mémoire d'accord n'ont pas été interprétés comme étant des délais rigides qui ne pouvaient jamais être dépassés. Étant donné les similitudes de libellé, le délai prévu à l'article 5.10 devrait être interprété d'une façon semblable. Cette approche tiendrait également compte des importantes différences de ressources entre les Membres, en particulier dans le cas des Membres en développement et des Membres les moins avancés.¹⁴⁵ Les différends régis par le Mémoire d'accord, comme les enquêtes antidumping, mettent en jeu des intérêts rivaux et sont assujettis à des considérations similaires en matière de régularité de la procédure. Les différences entre les deux procédures sont artificielles. La plupart des différends de l'OMC sont soumis pour garantir les droits des exportateurs. Il n'y a donc aucune raison convaincante expliquant pourquoi la flexibilité avec laquelle les délais prévus aux articles 12.8, 12.9 et 17.5 du Mémoire d'accord ont été interprétés ne devrait pas s'appliquer dans le cadre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

89. L'approche de la Turquie au titre de l'article 5.10 est trop rigide et peut en fait porter atteinte aux droits des parties intéressées à une procédure régulière dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête n'aurait autrement pas eu le temps d'enquêter correctement sur la question en raison, par exemple, de la présentation tardive de documents ou d'observations. En ce qui concerne l'enquête contestée, le Maroc note que la Turquie a fait valoir, dans le cadre de la présente procédure, que le MDCCE n'avait pas laissé suffisamment de temps aux parties intéressées pour réagir au projet de détermination finale. Si le MDCCE avait terminé l'enquête dans le délai de 18 mois, il aurait pu laisser encore moins de temps aux parties intéressées, sans compter qu'il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour examiner les observations formulées par les producteurs turcs. Par conséquent, afin de garantir le droit des parties intéressées à une procédure régulière, il peut être nécessaire, dans certains cas, de dépasser le délai de 18 mois. C'était le cas dans l'enquête contestée.

90. À la lumière des considérations qui précèdent, le Maroc demande au Groupe spécial de constater que le MDCCE n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA DEMANDE DE RECOMMANDATION PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

91. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande de la Turquie visant à ce qu'il fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.¹⁴⁶ Selon un principe bien établi, il appartient au Membre mettant en œuvre de choisir le moyen de mise en œuvre.¹⁴⁷ En outre, les suggestions faites conformément à l'article 19:1 ne lient pas le Membre mettant en œuvre et ne déterminent pas la conformité avec les recommandations et la décision de l'ORD. Compte tenu de ces principes bien établis, il serait inapproprié pour le Groupe spécial de faire une suggestion en l'espèce conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, même s'il a constaté que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

¹⁴⁴ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphes 44 à 48.

¹⁴⁵ Voir Maroc, première communication écrite, paragraphes 42 à 49.

¹⁴⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 11.2; et déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 5.2.

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 184.

VII. CONCLUSION

92. Pour ces raisons, le Maroc demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Turquie dans leur intégralité.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	65
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	70

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Le présent résumé analytique reprend les observations formulées par l'Union européenne à l'audience des tierces parties du 30 novembre et ses réponses aux questions du Groupe spécial aux tierces parties du 19 décembre 2017. L'Union européenne considère que la présente affaire soulève des questions systémiques importantes concernant l'interprétation et l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Ses communications étaient axées sur ces questions systémiques, sans prendre de position définitive sur les faits de la cause.

I. ARTICLE 5.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. L'Union européenne considère que les enquêtes antidumping ne peuvent pas être prolongées, pour quelque raison que ce soit, au-delà de 18 mois après leur ouverture. Cela découle du libellé clair de l'article 5.10 de l'Accord antidumping et a été confirmé par les Groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive* et *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes*.

3. On peut se demander quelles devraient être les conséquences pour la mise en œuvre dans les cas où une mesure est défectueuse exclusivement parce que l'enquête a dépassé le délai fixé à l'article 5.10 de l'Accord antidumping. Dans la présente affaire, il semble probable que cette question reste hypothétique, étant donné que la mesure en cause semble présenter aussi des défauts sur le fond. Si la question devait se poser, l'Union européenne considère que le dépassement du délai de 18 mois pour terminer l'enquête a vicié l'ensemble de l'enquête. Il s'agit d'une violation fondamentale et omniprésente, et il semble difficile à l'Union européenne de corriger cela effectivement sans abroger la mesure.

II. DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6.8 ET À L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. L'Annexe II.6 de l'Accord antidumping donne des indications claires concernant les obligations des autorités en cas de communications initiales défectueuses. Bien qu'elle n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à dire aux parties intéressées comment remédier aux défauts de leurs communications initiales, cette disposition énonce en revanche une obligation claire imposant aux autorités chargées de l'enquête de décrire précisément les défauts identifiés, et de donner aux parties intéressées la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable. Dans la présente affaire, cela impliquait la divulgation de tous les renseignements dont le MDCCE disposait et qui étaient nécessaires ou utiles pour identifier précisément l'origine et l'itinéraire des ventes manquantes, en particulier les certificats d'origine pertinents, visés par l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5. De plus, le Groupe spécial devrait examiner très attentivement la question de l'utilisation d'ensembles de données partiels. À cet égard, l'Union européenne signale en particulier les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, qui explique que les vices ou lacunes d'une partie ou de parties d'un ensemble de données peuvent entacher d'autres parties ou les rendre non fiables ou inutilisables, et que dans de tels cas, les autres parties peuvent être écartées également. Il ne s'agit pas d'une utilisation des données de fait disponibles punitive (ce qui est prohibé à juste titre), mais logique et cohérente. Dans les cas où uniquement une partie des données globales relatives aux ventes est indiquée, l'omission de l'autre partie ou des autres parties peut jeter un doute légitime sur les données qui ont été présentées de manière sélective, et le fera souvent, ou rendra simplement une conciliation impossible. Séparer artificiellement les "bonnes" parties des parties "mauvaises" ou manquantes, et obliger les autorités à utiliser les premières sans tenir compte de l'incidence globale des vices ou omissions, aboutirait à des résultats absurdes et aurait pour seul effet de privilégier ceux qui "se jouent du système".

III. RETARD IMPORTANT DANS LA CRÉATION

6. Selon la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, un "retard important" est simplement une des trois formes possibles de dommage envisagées dans l'Accord antidumping. Ainsi, chaque fois qu'une détermination de l'existence d'un "dommage", sous quelque forme que ce soit, est faite, les règles relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping doivent s'appliquer.

7. Un dommage sous la forme de "retard important dans la création" ne peut, par définition, se produire que lorsque la branche de production en question n'est pas encore établie. Cela découle du libellé même de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping.

8. La question suivante est celle de savoir quand une branche de production devrait être considérée comme ayant achevé sa création: Déjà lorsqu'elle a commencé sa production (c'est-à-dire qu'elle n'est plus embryonnaire), ou uniquement lorsqu'elle a stabilisé sa production commerciale (c'est-à-dire que lorsqu'elle est passée de branche de production naissante à branche de production "normale"). En tout état de cause, le point extrême final pour considérer une branche de production comme étant encore cours de création doit être le moment où elle a stabilisé la production commerciale et a de ce fait achevé la phase de démarrage. La question de savoir si tel est le cas ou non doit être examinée dans le cadre d'une évaluation globale de tous les facteurs pertinents, prenant en compte les spécificités du produit, du marché (en particulier sa structure et les conditions de concurrence) et de la branche de production en question. Toute constatation à cet égard doit, conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, être "fond[ée] sur des éléments de preuve positifs", c'est-à-dire des éléments de preuve de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, qui soient crédibles.

9. La détermination de la branche de production nationale pertinente pour le critère du dommage (à savoir, dans les cas de retard, le critère du retard dans la création) se fonde sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire sur les producteurs du produit similaire, y compris les futurs producteurs de produits qui seront considérés comme "similaires" une fois qu'ils seront établis sur le marché. Toutefois, lorsqu'on examine cette branche de production, il peut être pertinent, pour le critère consistant à déterminer si cette branche de production est créée, d'examiner l'organisation et la configuration globales des entreprises en question. Le fait qu'elles étaient déjà actives sur le marché, produisant et fournissant des produits liés (même s'ils ne sont pas "similaires" conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping) peut, en fonction des circonstances propres à chaque cas, être un indicateur du fait que la création de la branche de production (pour ce qui concerne la production du "produit similaire" actuel et futur) aurait pu être plus rapide que si l'entreprise entière ou les entreprises entières avaient dû être créées à partir de rien.

10. Les règles applicables au critère du retard incluent l'obligation d'examiner tous les facteurs impératifs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Compte tenu des critères des "éléments de preuve positifs" et de l'"examen objectif" énoncés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent fournir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage. Les projections économiques, telles que les études de faisabilité, peuvent jouer – et joueront, le plus souvent dans les cas de retard – un rôle important dans l'analyse des facteurs relatifs au dommage. Toutefois, les projections ne peuvent être pertinentes que dans la mesure où elles sont réalistes et où elles sont elles-mêmes fondées sur des éléments de preuve positifs. Les hypothèses formulées dans les études doivent faire l'objet de "confrontations à la réalité" approfondies si elles sont utilisées pour le critère du dommage.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Japon participe en tant que tierce partie au présent différend afin d'aborder quatre questions: i) la question de savoir si le processus de consultations peut influencer le mandat d'un groupe spécial; ii) la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs spécifiés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour déterminer l'existence d'un "retard important"; iii) la question de savoir si et comment l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer la création d'une branche de production dans la détermination de l'existence d'un "retard important" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping; et iv) la question de savoir comment l'autorité chargée de l'enquête devrait appliquer les "données de fait disponibles" pour déterminer les marges de dumping.

II. LES ALLÉGATIONS EXPOSÉES DANS UNE DEMANDE DE CONSULTATIONS PEUVENT ÉVOLUER AU COURS DES CONSULTATIONS, LESQUELLES PEUVENT À LEUR TOUR INFLUENCER LE MANDAT D'UN GROUPE SPÉCIAL

2. Les allégations qui constituent le fondement des consultations tenues au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord ne restreignent pas nécessairement la portée d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2. Une des fonctions du processus de consultations est de définir la portée du différend par l'échange de renseignements entre les parties, ce qui signifie nécessairement que les allégations exposées dans une demande de consultations peuvent évoluer au cours des consultations. Les consultations peuvent par conséquent influencer le mandat d'un groupe spécial.

3. La jurisprudence de l'Organe d'appel étaye cette conclusion. L'Organe d'appel a dit que "les consultations donn[ai]ent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".¹ Par conséquent, il "hésit[er]ait à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial".² Il s'ensuit alors qu'"[o]n peut donc s'attendre à ce que les allégations exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soient influencées par le processus de consultation et en constituent dès lors le prolongement naturel".³

4. Il est par conséquent inapproprié de traiter la portée de la demande de consultations comme restreignant la portée du mandat d'un groupe spécial. Le Groupe spécial devrait examiner si la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial "constitu[ait] ... le prolongement naturel" de la portée de la demande de consultations.⁴

III. TOUS LES FACTEURS SPÉCIFIÉS À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DOIVENT ÊTRE EXAMINÉS LORS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN "RETARD IMPORTANT"

5. Les 15 facteurs spécifiés à l'article 3.4 constituent un fondement minimal obligatoire pour une évaluation par les autorités chargées de l'enquête de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur une branche de production nationale. Les autorités chargées de l'enquête doivent par conséquent recueillir et analyser les données relatives à chacun de ces 15 facteurs énumérés, ainsi qu'à tous autres facteurs qui sont pertinents, pour établir une quelconque détermination au titre de l'article 3, y compris une détermination de l'existence d'un "retard important".

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, paragraphe 138.

⁴ *Idem*.

6. L'Organe d'appel a confirmé que "[l']article 3.4 [énumérait] certains facteurs qui [étaient] jugés pertinents dans toute enquête et qui [devaient] toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête".⁵

7. De plus, il doit apparaître dans le dossier des autorités chargées de l'enquête qu'elles ont examiné et évalué les 15 facteurs énumérés à l'article 3.4. Bien que chaque facteur ne soit pas nécessairement déterminant ou pertinent dans chaque enquête, "[d]ans les cas où l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'un facteur particulier énuméré à l'article 3.4 n'est pas pertinent, cette conclusion doit être expliquée."⁶

8. L'article 3.4 de l'Accord antidumping est un élément essentiel pour la détermination de l'existence d'un dommage, quelle que soit la forme que le dommage pourrait prendre. Cela inclut un dommage sous la forme de "retard important dans la création d'une branche de production nationale", comme il est précisé dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping. Cela a été confirmé par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, qui a dit ce qui suit: "Ainsi, pour résumer, les facteurs relevant de l'article 3.4 doivent être examinés dans le cadre de chaque enquête, quelle que soit la manifestation ou la forme particulières du dommage qui est en cause dans une enquête donnée".⁷

9. Le Groupe spécial devrait par conséquent examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué de manière appropriée tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 lors de la détermination de l'existence du "retard important dans la création" de la branche de production nationale.

IV. POUR ÉVALUER LE RETARD IMPORTANT, L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE EST OBLIGÉE DE DÉTERMINER SI UNE BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE EST ÉTABLIE

10. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Japon a présenté ses points de vue additionnels sur la détermination de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production.

11. Une détermination de l'existence d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale peut être faite uniquement en ce qui concerne une branche de production nationale qui n'est pas encore établie. Cette conclusion découle du sens courant des textes de l'article VI:1 et VI:6 du GATT de 1994 et de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping. Une distinction y est faite entre "une branche de production établie" et "la création d'une branche de production nationale". Les circonstances d'un dommage important ou d'une menace de dommage important sont restreintes explicitement à "une branche de production établie", et de manière aussi explicite, un retard important est restreint à "la création d'une branche de production nationale". Pour que des importations faisant l'objet d'un dumping retardent la création d'une branche de production, la logique veut que la création de la branche de production ne puisse pas déjà s'être produite. Appliquer le critère du retard important à une branche de production établie serait donc incompatible avec les accords visés.

12. L'autorité chargée de l'enquête est obligée de constater qu'une branche de production est non établie dans le contexte de l'établissement d'une détermination selon laquelle la création de la branche de production est retardée de manière importante. Bien qu'il n'y ait dans les accords visés aucune obligation expresse de formuler une telle constatation, il y a une prescription implicite imposant de le faire parce que le sens courant des accords visés restreint une détermination de l'existence d'un retard important à une branche de production non établie uniquement. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas éviter d'établir une détermination liminaire selon laquelle une branche de production est non établie avant de déterminer que la création de la branche de production est retardée de manière importante.

13. Les conclusions du Groupe spécial concernant l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans l'affaire *Chine – Pâte de cellulose* n'influent pas sur "une détermination selon laquelle la branche de production nationale est non établie". L'article 3.1 et l'article 3 portent de manière générale sur les

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.111.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.93.

déterminations de l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage, d'un retard important et d'un lien de causalité.

14. La note de bas de page 9 relative à l'article 3, l'article 4.1 et l'article 2.6 de l'Accord antidumping sont tous liés et doivent être pris en compte lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un "retard important dans la création d'une branche de production nationale".

V. LES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" DEVRAIENT ÊTRE RESTREINTES AUX RENSEIGNEMENTS MANQUANTS, ET NE DEVRAIENT PAS PUNIR LE FAIT DE NE PAS AVOIR FOURNI LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

15. L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping autorisent l'autorité chargée de l'enquête à établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles" si les renseignements qui ont été demandés à une "partie intéressée" ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. Ces dispositions n'autorisent pas l'utilisation intentionnelle de données de fait défavorables ou de données arbitraires en vue de punir une "partie intéressée" qui ne coopère pas.

16. L'Annexe II est le fondement de l'application de l'article 6.8. Le titre de l'Annexe II indique clairement que les "meilleurs renseignements disponibles" devraient être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, un groupe spécial a conclu que l'article 6.8 et l'Annexe II visaient à assurer que "même si l'autorité chargée de l'enquête n'[était] pas en mesure d'obtenir les "meilleurs" renseignements sur lesquels fonder sa décision, elle [allait] tout de même fonder sa décision sur des données de fait, même s'il s'agi[ssait] de "deuxièmes meilleures" données de fait".⁸

17. L'Organe d'appel a noté que l'article 12.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires "[avait un] libellé [qui était] presque identique à celui de l'article 6.8 de l'Accord antidumping" et que l'Annexe II de l'Accord antidumping constituait un "contexte pertinent" pour l'interprétation de l'article 12.7.⁹ Il a dit que l'article 12.7 "ne devrait pas être utilisé pour punir les parties qui ne coop[éraient] pas en choisissant intentionnellement à cette fin des données de fait défavorables".¹⁰ En fait, cette disposition "permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage".¹¹

18. Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping reconnaît que, si des sources secondaires de renseignements sont utilisées par l'autorité chargée de l'enquête, en cas de non-coopération d'une partie intéressée, "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Cela ne justifie toutefois pas le choix arbitraire des données à utiliser à la place des données manquantes. Cela ne permet pas non plus à l'autorité chargée de l'enquête de créer une situation qui est punitive et ne reflète pas une détermination qui est fondée sur les données de fait disponibles en l'espèce.

19. Le Groupe spécial devrait examiner attentivement si la détermination de la marge de dumping par l'autorité chargée de l'enquête était dûment fondée sur les données de fait disponibles, comme le prescrivaient l'article 6.8 et l'Annexe II.

VI. CONCLUSION

20. Le Japon demande au Groupe spécial de prendre en considération ses positions sur les questions d'interprétation exposées plus haut.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.423.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, note de bas de page 738 relative au paragraphe 4.179.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, paragraphe 293.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

I. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 4:4 ET L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Le Maroc allègue que la Turquie a enfreint les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elle a indûment élargi la portée du différend: 1) lorsqu'elle a ajouté à sa demande d'établissement d'un groupe spécial certaines allégations qui n'étaient pas précédemment mentionnées dans la demande de consultations; et 2) lorsqu'elle a ajouté dans sa première communication écrite des allégations qui n'étaient pas contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. Les articles 4:4 et 6:2 énoncent les prescriptions relatives à une demande de consultations et à une demande d'établissement d'un groupe spécial, respectivement, et contiennent différentes obligations concernant l'indication des mesures et du fondement juridique des allégations en cause. L'article 4:4 exige l'"indication des mesures en cause" et "du fondement juridique de la plainte", tandis que l'article 6:2 exige qu'un plaignant "indique[] les mesures spécifiques en cause et [présente] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le texte des articles 4:2 et 6:2 laisse entendre que les allégations exposées dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent ne pas être identiques.

3. Il peut y avoir certaines circonstances dans lesquelles les allégations juridiques sont tellement différentes entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la demande de consultations que des questions pourraient être soulevées sur le point de savoir si le différend a fait l'objet de consultations (article 4:7 du Mémoire d'accord). Ici le fait que les consultations avaient été demandées au titre de l'Accord antidumping et que des allégations au titre des articles 3 et 6 avaient été formulées dans la demande de consultations pourrait être pertinent pour l'examen du Groupe spécial.

4. En ce qui concerne l'article 6:2, un exposé lacunaire du fondement juridique de la plainte signifie qu'une allégation ne relèvera pas du mandat d'un groupe spécial. Lorsqu'un article d'un accord visé énonce plusieurs obligations juridiques distinctes, qui sont chacune susceptibles de manquement, une référence succincte à cet article dans une demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas laquelle, ou lesquelles, de ces obligations est en cause. Dans ces circonstances, une partie plaignante peut ne pas avoir présenté le bref exposé du fondement juridique suffisant pour énoncer clairement le problème.

5. Toutefois, l'article 6:2 n'exige pas d'une partie plaignante qu'elle explique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial toutes les raisons pour lesquelles elle considère que la mesure enfreignait les dispositions juridiques en cause. À cet égard, l'Organe d'appel a fait la distinction entre les "allégations" et les "arguments" aux fins de l'examen d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, compte tenu des termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et il a constaté que cet article exigeait que les allégations, et non les arguments, soient énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner si la demande de consultations de la Turquie est conforme à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, et si sa demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA NOTE DE BAS DE PAGE 9 RELATIVE À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. La Turquie fait valoir que la "création" d'une branche de production nationale "fait référence à une branche de production qui commence à exister, plutôt qu'à une branche de production déjà productive qui est stable ou robuste". Pour la Turquie, un "retard important dans la création d'une branche de production" pourrait aussi se produire dans des circonstances "où il y a eu une certaine

production du produit similaire, mais où cette production n'a pas atteint un niveau suffisant pour permettre l'examen d'un dommage ou d'une menace de dommage pour une branche de production existante".

8. La note de bas de page 9 est relative à l'article 3, et elle donne la définition d'un "dommage". Spécifiquement, elle définit un dommage comme englobant trois situations: 1) un dommage important causé à une branche de production nationale; 2) une menace de dommage important pour une branche de production nationale; ou 3) un retard important dans la création d'une branche de production nationale.

9. L'article 4.1 de l'Accord antidumping définit de manière générale une "branche de production nationale" comme faisant référence à "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". L'article 4.1, toutefois, n'indique pas quel niveau de production ou quels autres facteurs une branche de production doit afficher pour avoir réalisé sa "création" aux fins de l'article 3.

10. S'agissant du texte de la note de bas de page 9, le sens ordinaire du terme "establishment" (création) est "[t]he action of establishing; the fact of being established" (l'action de créer; le fait d'être établi). Le verbe "establish" (établir) signifie "set up on a permanent secure basis; bring into being, found, (a government, institution, business, etc.)" (mettre en place sur une base permanente solide; faire exister, fonder (un gouvernement, une institution, une entreprise, etc.)) ou "make stable or firm; strengthen (*lit & fig*)" (rendre stable ou robuste; renforcer (littér. et fig.)). Par conséquent, la création renvoie au moment où une branche de production est mise en place sur une base solide, commence à exister ou est rendue stable ou robuste.

11. En ce qui concerne l'expression "material retardation" (retard important), le sens ordinaire du verbe "retard" (retarder) est "keep back, delay, hinder; make slow or late; delay the progress, development, or accomplishment of" (retenir, différer, entraver; ralentir ou mettre en retard; différer la progression, le développement ou l'accomplissement de"), "defer, postpone, put off" (surseoir, reporter, remettre à plus tard), "be or become delayed; come, appear, or happen later; undergo retardation" (être en retard ou se mettre en retard; arriver, apparaître ou se produire plus tard; subir un retard). Le sens ordinaire de "material" (important) est "serious, important; of consequence" (sérieux, considérable; conséquent). Par conséquent, "material retardation" (retard important) signifie un ralentissement ou une entrave lourde de conséquences ou considérable dans le développement ou l'accomplissement de quelque chose.

12. Le sens ordinaire des termes "material retardation of the establishment of ... an industry" (retard important dans la création d'une branche de production), lus conjointement, suggérerait [un retard] une entrave ou un ralentissement [*important*] lourd de conséquences ou considérable dans l'accomplissement [de la création] du commencement de l'existence ou de la mise en place sur une base solide d'une branche de production. Cette lecture est compatible avec les constatations du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, qui a examiné la question dans le contexte de l'article 16.1 de l'Accord SMC.

13. Par conséquent, la "création" d'une branche de production nationale peut se produire soit au moment où une branche de production commence à exister (par exemple en débutant la production), soit au moment où elle parvient à la stabilité. Si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la branche de production nationale n'a pas été établie, elle peut examiner si les résultats de la branche de production reflètent des difficultés de démarrage normales ou si les importations de la marchandise visée ont retardé de manière importante la création de la branche de production nationale. Les États-Unis considèrent que chacun des facteurs utilisés par le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur ("MDCCE") dans l'enquête correspondante peut être pertinent pour l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête dans la formulation de constatations concernant la "création" d'une branche de production nationale.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. La Turquie allègue que l'analyse du MDCCE était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que le MDCCE n'a pas évalué tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.

15. L'article 3.1 éclaire les obligations énoncées à l'article 3.4. L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs". La seconde obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet du dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. En conséquence, toute détermination ou constatation établie en relation avec l'article 3.4 doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et "comporter[] un examen objectif", comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

16. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité a l'obligation de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Les États-Unis observent que l'article 3.4 impose à l'autorité l'obligation d'effectuer un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur une branche de production nationale. En outre, le texte de l'article 3.4 prescrit expressément aux autorités chargées de l'enquête d'examiner l'"incidence" des importations visées sur une branche de production nationale, et pas seulement la situation de la branche de production.

17. Comme cela est reconnu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, les importations visées peuvent influencer les résultats de la branche de production nationale par leur volume et leurs effets sur les prix. Ainsi, pour examiner l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale, il serait nécessaire que l'autorité considère la relation entre les importations visées – y compris la sous-cotation des prix des importations visées et les effets des importations visées sous forme de dépression des prix ou d'empêchement de hausses des prix – et les résultats de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête. L'"examen" envisagé à l'article 3.4 doit être fondé sur une "évaluation approfondie de la situation de la branche de production" et il doit "contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".

18. L'article 3.4 ne dicte pas la méthodologie qui devrait être employée par l'autorité, ni la façon dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés. Les États-Unis observent que le Groupe spécial doit pouvoir discerner que l'examen par l'autorité de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif. Si l'évaluation factuelle de l'autorité chargée de l'enquête était une évaluation à laquelle une autorité impartiale et objective aurait pu arriver, le Groupe spécial ne devrait constater aucune infraction au titre du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

IV. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE CONCERNANT L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. La Turquie allègue que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: 1) lorsqu'il a traité le seuil de rentabilité comme étant confidentiel et n'a pas "analysé" les "raisons valables" qui justifiaient de traiter ces renseignements comme confidentiels; 2) lorsqu'il n'a pas exigé de la partie qu'elle présente un résumé non confidentiel des renseignements ou explique pourquoi ce résumé ne pourrait être fourni.

20. L'article 6.5 et 6.5.1 établissent un équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et le droit des parties d'avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. Les États-Unis considèrent que l'article 6.5 exige que les autorités chargées de l'enquête garantissent le traitement confidentiel des renseignements. L'article 6.5.1 établit ensuite un équilibre entre la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et les prescriptions relatives à la divulgation énoncées dans d'autres dispositions de l'article 6 en prescrivant que, si l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels, elle exigera qu'ils soient résumés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de comprendre raisonnablement leur substance.

21. Le Groupe spécial devrait d'abord déterminer si une partie intéressée a désigné des renseignements comme confidentiels. Il devrait ensuite déterminer si l'autorité chargée de l'enquête qui a accepté les renseignements confidentiels a veillé à ce que soit fourni aux autres parties un résumé suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements et pour donner à ces parties la possibilité de défendre adéquatement leurs intérêts.

V. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE CONCERNANT L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

22. La Turquie allègue que le MDCCE a enfreint l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant indûment aux données de fait disponibles, au lieu de s'appuyer sur les renseignements fournis en ce qui concerne les renseignements sur les ventes des exportateurs.

23. L'article 6.8 autorise les autorités chargées de l'enquête à recourir aux données de fait par ailleurs disponibles dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements qui sont nécessaires à l'enquête ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable.

24. Les dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping sont pertinentes pour l'interprétation correcte de l'article 6.8. L'Annexe II a été interprétée comme signifiant ce qui suit: "tous les renseignements fournis par les parties, même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, devraient dans la mesure du possible être utilisés par les autorités et, dans les cas où des renseignements de source secondaire doivent être utilisés, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière". En outre, l'article 6.8 s'applique exclusivement aux parties intéressées dont des renseignements sont exigés par les autorités compétentes, et tant l'article 6.8 que l'Annexe II font que l'on s'attend à ce que les autorités compétentes utiliseront ces renseignements dans la mesure où ils peuvent être utilisés. De cette façon, l'Annexe II montre que la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des données de fait potentiellement moins favorables aux intérêts d'une partie intéressée qui ne coopère pas est inhérente au rôle de cette autorité pour ce qui est de mener une enquête conformément à l'Accord antidumping, à condition que certaines conditions soient remplies.

25. De l'avis des États-Unis, il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête comble des lacunes du dossier, si le dossier contient par ailleurs des données utilisables et est incomplet en ce qui concerne uniquement une catégorie distincte de renseignements. Une substitution en ce qui concerne toutes les données provenant de la partie qui ne coopère pas peut être appropriée si, par exemple, aucune des données déclarées n'est fiable ou utilisable parce que les données contiennent des lacunes omniprésentes et persistantes, ou sont invérifiables. Il s'agit d'une détermination qui dépendra des faits et circonstances spécifiques d'une affaire.

26. En ce qui concerne toutes les utilisations des données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une base suffisante pour leur application. Dans la mesure où la Turquie allègue que le Maroc n'a pas suffisamment expliqué sur quelle base se fondait son application des données de fait disponibles, le caractère suffisant des explications de l'autorité chargée de l'enquête est traité au regard des obligations procédurales énoncées à l'article 12 de l'Accord antidumping et non à l'article 6.8.

VI. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE CONCERNANT L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

27. La Turquie allègue que le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas tous les "faits essentiels" et, en ce qui concerne les "faits essentiels" qui ont été divulgués, en ne procédant pas "suffisamment tôt" pour que les exportateurs turcs formulent des observations sur les divulgations et défendent leurs intérêts.

28. La capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts est au cœur de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9. En l'absence d'une divulgation complète des "faits essentiels" constituant le fondement de l'examen d'une détermination de l'existence d'un dumping correspondante, il pourrait ne pas être possible pour une partie intéressée d'apprécier si l'autorité chargée de l'enquête a dûment examiné les renseignements factuels dont elle disposait. Pour résumer, si ces renseignements ne sont pas fournis, une partie intéressée pourrait être incapable de défendre ses intérêts au sens de l'article 6.9 parce qu'elle ne serait pas capable d'apprécier suffisamment quelles questions, le cas échéant, sont défavorables à ses intérêts.

29. Ainsi, pour examiner s'il a été manqué à l'obligation énoncée à l'article 6.9, l'analyse doit consister à déterminer si, compte tenu des faits spécifiques en l'espèce, il a été satisfait à l'objectif énoncé à l'article 6.9. Spécifiquement, si les parties intéressées ont été capables de défendre leurs intérêts.

VII. DEMANDE DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 19:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

30. Si le Groupe spécial constate que le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, la Turquie fait valoir que "la seule façon appropriée et efficace pour le Maroc de rendre sa mesure conforme est d'abroger la mesure immédiatement". Elle demande au Groupe spécial d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à cet effet.

31. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose que lorsqu'un groupe spécial constate qu'une mesure est incompatible, il "recommandera" que le Membre la rende conforme. Un groupe spécial a aussi le pouvoir mais pas l'obligation ("pourra"), de "suggérer au Membre des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

32. Les groupes spéciaux ont rarement choisi de faire des suggestions aux Membres en ce qui concerne leur mise en œuvre de recommandations de l'ORD. Au titre du Mémorandum d'accord, un Membre conserve une flexibilité en ce qui concerne la manière dont il met en œuvre les recommandations de l'ORD. Dans la mesure où le Groupe spécial constate qu'une mesure quelconque contestée par le Maroc est incompatible avec l'Accord antidumping, toutefois, il doit faire la recommandation impérative indiquée à l'article 19:1, à savoir la recommandation visant à ce que le Membre concerné rende sa mesure conforme à l'accord visé en l'espèce.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

33. Réponse à la question n° 1.1: En ce qui concerne la troisième forme de dommage, un "retard important dans la création d'une branche de production nationale", le texte de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 relie la constatation de l'existence d'un "retard important" à la "création" d'une branche de production nationale. Le sens ordinaire des termes "material retardation of the establishment of ... an industry" (retard important dans la création d'une branche de production) suggérerait [un *retard*] une entrave ou un ralentissement [*important*] lourd de conséquences ou considérable dans l'accomplissement [de la *création*] du commencement de l'existence ou de la mise en place sur une base solide d'une branche de production.

34. Réponse à la question n° 1.2: Le texte de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 relie une constatation de l'existence d'un "retard important" à la "création" d'une branche de production nationale. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas formuler une constatation de l'existence d'un retard important sans d'abord vérifier si la branche de production est déjà établie. Toutefois, la "création" d'une branche de production nationale peut se produire soit au moment où une branche de production commence à exister (par exemple en débutant la production) soit au moment où elle parvient à la stabilité.

35. Réponse à la question n° 1.3: L'article 3.1 énonce des obligations primordiales qui s'appliquent à plusieurs aspects des déterminations de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête. Toutefois, rien dans le texte de l'article 3.1 ne laisse entendre que les obligations qu'il énonce sont uniquement fondées conséquemment sur l'infraction à une autre disposition de l'article 3 parce que les termes "se fondera" et "comportera" reflètent une obligation impérative. Ainsi, un groupe spécial peut examiner si une détermination de l'autorité chargée de l'enquête était compatible avec les obligations énoncées à l'article 3.1 indépendamment des autres dispositions.

36. Réponse à la question n° 1.4: Les États-Unis conviennent que les termes "such an industry" (une branche de production nationale) figurant dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 sont éclairés par l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui définit de manière générale une "branche de production nationale" comme faisant référence à "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

37. L'article 2.6 de l'Accord antidumping définit ensuite l'expression "produit similaire" ("like product") comme "s'entend[ant] d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit

considéré". Par conséquent, conformément à l'article 2.6, le "produit similaire" est défini sur la base du "produit considéré".

38. Pour déterminer si "une branche de production nationale" est établie, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner plusieurs des critères suivants ou tous les critères suivants: 1) quand la branche de production nationale a commencé à produire; 2) si la production a été régulière ou intermittente; 3) la dimension de la production nationale par rapport à la dimension du marché national dans son ensemble; 4) si la branche de production a atteint un "seuil de rentabilité" raisonnable; et 5) si les activités constituent vraiment une nouvelle branche de production ou simplement une nouvelle ligne de production d'une branche de production établie.
